

## PIÈCES ANNEXÉES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Arrêté d'organisation de l'enquête publique et avis d'enquête
3. Information du public
  - 3.1 Constats d'affichage de l'avis d'enquête publique
  - 3.2 Insertion site Préfecture et Commune de Cestas
  - 3.3 Parution dans les journaux
  - 3.4 Certificat d'affichage
4. Arrêté complémentaire du 09 août 2022
5. Compte-rendu de réunion du 11 mars 2024 avec le porteur de projet
6. Copie des échanges numériques relatifs à la zone humide
7. Synthèse des avis des personnes publiques consultées et réponses du porteur de projet
8. Délibération de la Communauté de commune Jalle Eau Bourde et commune de Cestas
9. Copie du registre d'enquête
10. Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse du porteur de projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

21/02/2024

N° E24000015 /33

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation de commissaire du 21/02/2024**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 20/02/2024, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Gironde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation et l'extension d'une installation de fabrication et de stockage de peinture sur le territoire de la commune de Cestas ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Sylvain BARET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Monsieur Pascal LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

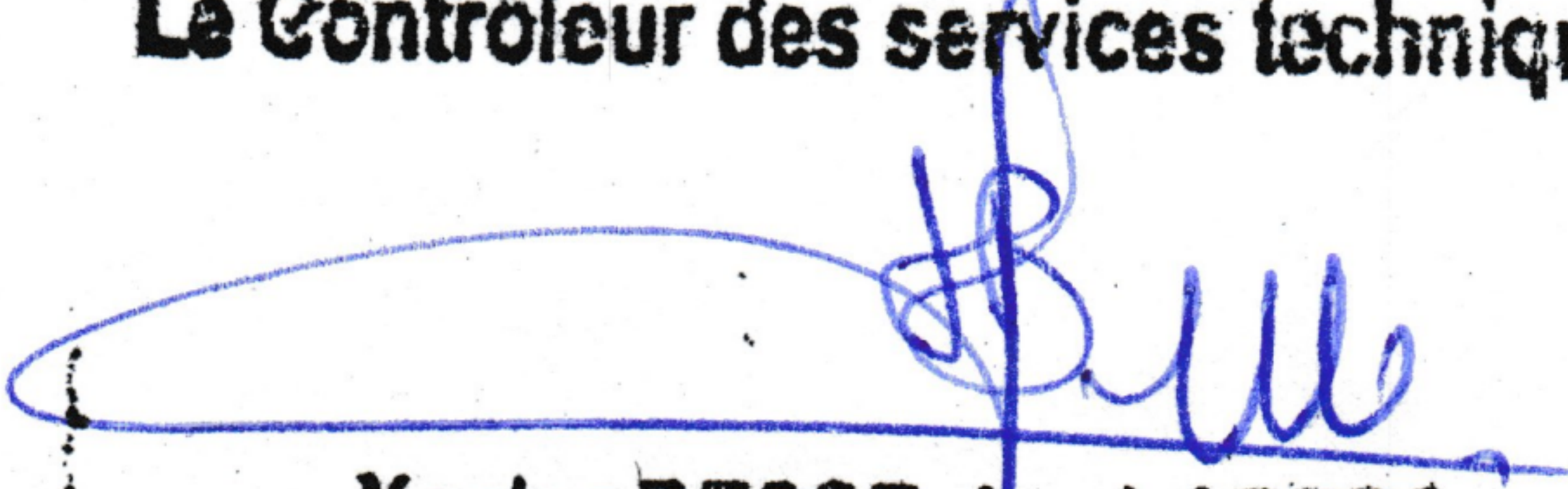
**ARTICLE 3** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde, à Monsieur Sylvain Baret, à Monsieur Pascal Lefevre et à la société SCSO Unikalo, copie sera transmise à la commune de Cestas.

Fait à Bordeaux, le 21/02/2024

le président,

**Pour expédition conforme à l'original  
Pour le Greffier en Chef et par délégation  
Le Contrôleur des services techniques**

  
Xavier BESSE des LARIES

Gil CORNEVAUX

## Annexe 2

### **Arrêté d'ouverture de la Préfecture de Gironde en date du 7 mars 2024 et avis d'enquête publique**

1. Arrêté d'ouverture de la Préfecture de Gironde du 7 mars 2024
2. Avis d'enquête publique



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

### **Arrêté**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de  
fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production)  
sur la commune de Cestas**

### **Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1<sup>er</sup> concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les articles L 181-1 et R181-1 concernant les autorisations environnementales ;
- VU** l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatif à la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- VU** Le code forestier ;
- VU** l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 juin 2023 par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur la commune de Cestas ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de ce projet en date du 27 octobre 2023 ;
- VU** Le mémoire de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2023;
- VU** l'ordonnance en date du 21 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant :
  - M. Sylvain BARET, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire ;
  - M. Pascal LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Description et date de l'enquête publique :**

Il sera procédé pendant **31** jours consécutifs à une enquête publique environnementale, **du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus**, afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur :**

Par ordonnance du 21 février 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, M. Sylvain BARET, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite est désignée en qualité de commissaire-enquêteur et M. Pascal LEFEVRE, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

### **ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Le dossier d'enquête, composé de la demande d'autorisation environnementale, des avis réglementaires, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage, sera déposé du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus à la mairie de Cestas où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative : DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

Conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées pendant l'enquête au pétitionnaire : Mme Julie Guyon (Reponsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com).

### **ARTICLE 4 – Dépôt des observations :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés préalablement par Monsieur le commissaire enquêteur.

Le registre sera ouvert au début de l'enquête par Monsieur le Maire de la commune de Cestas.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées, par voie postale à la mairie de Cestas avant la fin de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse internet suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr).

Une permanence sera assurée aux dates suivantes par M. BARET Sylvain à la mairie de Cestas, pendant la durée de l'enquête :

- **Mardi 2 avril de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 17 avril de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 26 avril de 09h00 à 12h00**
- **Jeudi 2 mai de 14h00 à 17h00**

#### **ARTICLE 5 – Publicité :**

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins du Directeur Départemental des territoires et de la Mer, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux du département.

Cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de Cestas, siège de l'enquête 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête seront justifiées par un certificat d'affichage communale justifiant l'accomplissement de ces formalités.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

#### **ARTICLE 6 – Avis des Conseils municipaux :**

Conformément à l'article R123-12 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Cestas est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

La communauté de communes Jalles Eau Bourde est également appelée à donner un avis sur ce projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

#### **ARTICLE 7 – Formalité de fin d'enquête :**

A la fin de l'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre. Monsieur le Maire de la commune de Cestas remettra ou transmettra dans les vingt-quatre heures, à Monsieur le commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les lettres d'observations reçues en Mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné des pièces suivantes devra être adressé au Directeur Départemental des territoires et de la Mer :

- le dossier déposé au siège de l'enquête,
- le registre d'enquête complété des observations qui auraient été présentées par voie dématérialisée;

- le mémoire en réponse du porteur de projet, s'il y a lieu,
- le rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 8 - Mise à disposition du public des conclusions :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, pendant un an, à la mairie de Cestas et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX - et sur le site internet des services de l'État :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publices-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

#### **ARTICLE 9 – Décision:**

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect des prescriptions ou un refus.

#### **ARTICLE 10 – Exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCSO UNIKALO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire Cestas,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le , 7 mars 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le directeur, l'adjoint au directeur



Alain Guesdon



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 7 mars 2024, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.

Pendant l'enquête qui se déroulera **du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus**, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Cestas où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, M. Sylvain BARET, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, sera présent à la mairie du lieu d'enquête :

- **Mardi 2 avril de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 17 avril de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 26 avril de 09h00 à 12h00**
- **Jeudi 2 mai de 14h00 à 17h00**

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicités auprès du responsable de projet : Mme Julie Guyon (Responsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com)

Le public pourra adresser ses observations :

– par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas.

– par mail à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr).

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative – Accueil DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

Monsieur Pascal LEFEVRE, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Cestas, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peintur>

Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.



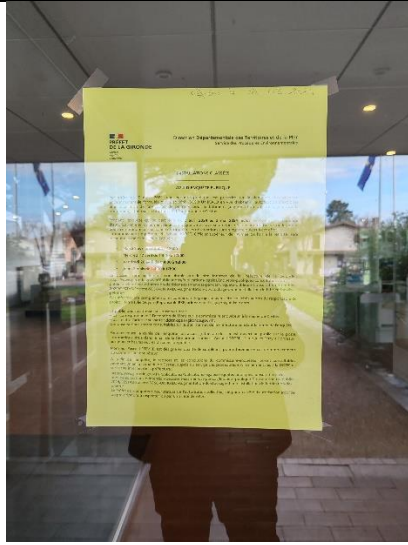
## Annexe 3

### **Publicité de l'enquête publique (affichages, parutions, insertion sites)**

1. Constat d'affichage de l'avis d'enquête publique du 15 mars 2024
2. Insertion site préfecture et commune de Cestas
3. Parution dans les journaux
4. Certificat d'affichage de la commune de Cestas

# 1. Constat d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé le 15 mars 2024

## Affichage mairie (affiché depuis le 8 mars)



## Site de UNIKALO (3 points d'affichage : entrée site, rond-point, palissade Sud-Est)



Entrée


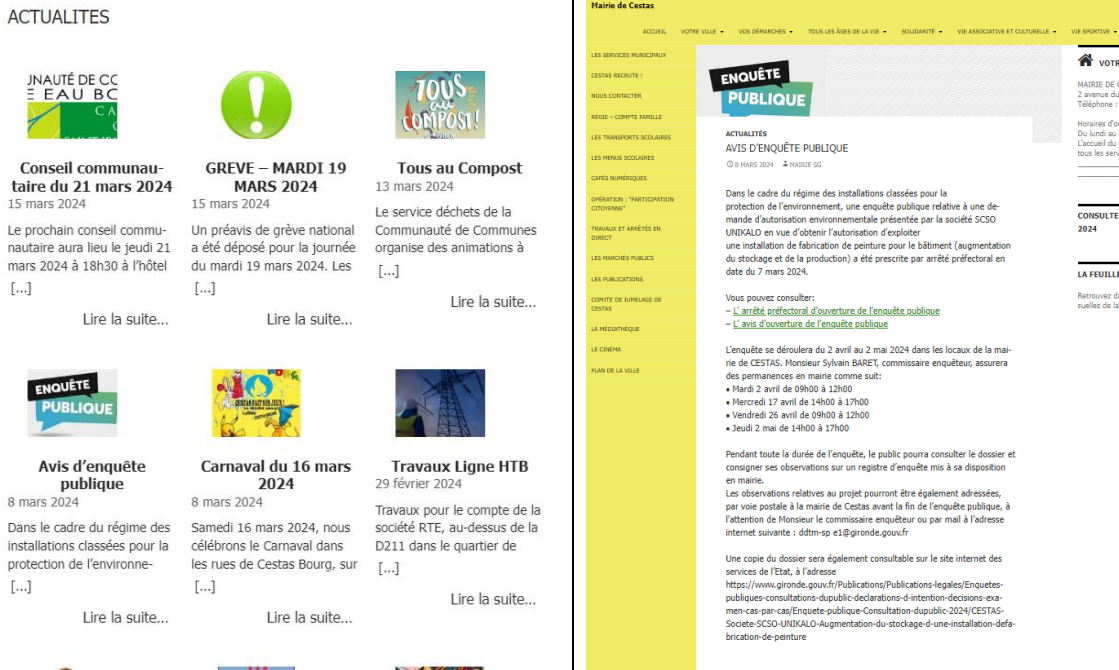


Palissade  
Sud-Est




Rond-point

## 2. Insertion site préfecture et commune de Cestas (constat du 15 mars 2024)

<p>Site Préfecture 33</p>	 <p>The screenshot shows the official website of the Prefecture of Gironde. The main heading is 'CESTAS - Société SCSSO UNIKALO Augmentation du stockage d'une installation de fabrication de peinture'. It includes a 'Mis à jour le 12/03/2024' badge, an 'Avis d'enquête' section, and a download link for the public inquiry opening notice. A 'Documents listés dans l'article' section contains the same download link. Social sharing icons are visible at the bottom.</p>
<p>Site mairie – Page actualités</p>	 <p>The screenshot shows the 'Mairie de Cestas' website's news page. It features a grid of six news items:         <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conseil communautaire du 21 mars 2024</b> (15 mars 2024): Prochain conseil municipal le jeudi 21 mars 2024 à 18h30 à l'hôtel.</li> <li><b>GREVE – MARDI 19 MARS 2024</b> (15 mars 2024): Un préavis de grève national a été déposé pour la journée du mardi 19 mars 2024.</li> <li><b>Tous au Compost</b> (13 mars 2024): Le service déchets de la Communauté de Communes organise des animations.</li> <li><b>Avis d'enquête publique</b> (8 mars 2024): Dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li><b>Carnaval du 16 mars 2024</b> (8 mars 2024): Samedi 16 mars 2024, nous célébrons le Carnaval dans les rues de Cestas Bourg.</li> <li><b>Travaux Ligne HTB</b> (29 février 2024): Travaux pour le compte de la société RTE, au-dessus de la D211 dans le quartier de la D211.</li> </ul>         A sidebar on the right contains a navigation menu and a detailed section for the 'ENQUÊTE PUBLIQUE' regarding the SCSSO UNIKALO project, including dates and contact information.     </p>

### 3. Parutions dans les journaux

- Publication du 15 mars 2024 – Les échos judiciaires- 1

  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**  
**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
(Livre V du Code de l'environnement)  
Commune de Peujard

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2024, est prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée par la société PLANA 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises, située sur le territoire de la commune de Peujard.

Cette consultation se déroulera du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus.

Un dossier de consultation sera déposé à la mairie de Peujard où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi de 14h00 à 17h30
- Mardi de 8h30 à 12h00 / de 14h00 à 17h30
- Mercredi de 8h30 à 12h00
- Jeudi de 8h30 à 12h00
- Vendredi de 8h30 à 16h30

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Gironde <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/PEUJARD-Creation-d-un-entrepot-logistique-Societe-PLANA-3>

Pendant toute la durée de la consultation, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Peujard ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales - Cité administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr)

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.

L24EJ13940

  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**  
**INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 7 mars 2024, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SC50 UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Cestas où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, M. Sylvain BARET, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, sera présent à la mairie du lieu d'enquête :

- Mardi 2 avril de 09h00 à 12h00
- Mercredi 17 avril de 14h00 à 17h00
- Vendredi 26 avril de 09h00 à 12h00
- Jeudi 2 mai de 14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SC50-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du responsable du projet : Mme Julie Guyon (Responsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com)

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas.
- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr).

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DOTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Monsieur Pascal LEFEVRE, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Cestas, auprès du service des procédures environnementales à la DOTM et sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SC50-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

L24EJ13567

  
**Publication effectuée en application des articles L 141-1 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

La Safer Nouvelle-Aquitaine se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants :

- AS 33 23 0493 01** Propriété à vocation d'élevage comprenant : 2 maisons de plain pied, 1 grand garage aménageable, des chenils, 1 tunnel, 1 piscine et parcelles de prés et bois **LA SAÛVE** 13 ha 29 a 30 ca - 'De saint quantin du baron': AB- 9 - 'Terrey-rouge': AB- 20(K)- 2(K)- 5- 7- 8(K)- 8(K)- 10- 11(K)- 11(K)- 13- 14- 16(K)- 16(K)- 17- 18- 19- 21- 28 - 29- 30, Zone A et N du PLU
- AS 33 24 0110 01** Une parcelle de vignes en AOC SAINT EMILION **SAINT-EMILION** 1 ha 15 a 59 ca - 'Au pimar': AL- 221 - 'Vachon-est': AL- 27, PLU Zone A
- AS 33 24 0111 01** Un ensemble de vigne AOC MEDOC **VALEYRAC** 57 a 30 ca - 'Passe vieille': C- 652- 653- 663, N carte communale
- AS 33 24 0112 01** Parcelle de vigne en AOC SAINT EMILION **SAINT-EMILION** 47 a 76 ca - 'La rose': AL- 253- 305[255], PLU Zone A
- AS 33 24 0113 01** Un ensemble de parcelles de pré **ARCINS** 77 a 55 ca - 'Aux petits': A- 483- 484, Np du PLU
- AS 33 24 0121 01** Prairie permanente **SAINT-YZANS-DE-MEDOC** 2 ha 19 a 80 ca - 'Mazals': A- 366- 1046[366], N carte communale
- AS 33 24 0122 01** Parcelles de vigne et terre **CARS** 10 ha 50 a 18 ca - 'Drouillard': B - 1156[1012]- 1156[995]- 1631[1016][F1]- 1631[1016][F2]- 1638[1451][F1]- 1638[1451][F2] - 'Fontblanche': B- 1056- 1620[1439] - 'La tallive-est': B- 904[F1]- 994[F2]- 1399[993] [F1]- 1399[993][F2] - 'La tallive-ouest': A- 906- 907- 908- 918- 919- 920- 921- 1479[914] - 1480[915]- 1755[1645]- 2018[909] - 'Le haut des drouillards': A- 1752[1638], A et N du PLU

Informations complémentaires : La production issue de l'acquisition relève pour tout ou partie de l'agriculture biologique

Les informations sur les risques auxquels ces biens seraient exposés sont disponibles sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature, au plus tard le **02/04/2024** : par écrit en précisant leurs coordonnées téléphoniques, prioritairement auprès du service départemental de la Safer Nouvelle-Aquitaine - 16, Avenue de Chavailles CS 10235 - 33525 BRUGES - Tél : 05 56 69 29 99 ou des compléments d'information peuvent être obtenus, ou au siège de la Safer Nouvelle-Aquitaine - 16, Avenue de Chavailles - 33525 BRUGES), ou par voie dématérialisée sur le site <http://www.saferma.fr/>.

**PURGE DROIT DE PREFERENCE FORESTIER**  
**VENTE D'UNE PROPRIETE BOISEE**

Dans le cadre des dispositions de l'article L 331-19 du code forestier, la SAFER purge, pour le compte du propriétaire, le droit de préférence qui détiennent les propriétaires de parcelles boisées qui seraient contigües des parcelles suivantes mises en vente :

**ABZAC** 70 a 83 ca B-1182 B-1333-1337

Prix principal : 1146,34 euros

Prestation Safer HT : 100,00 euros


Autres conditions de la vente : Frais de notaire en sus

Les informations sur les risques auxquels ces biens seraient exposés sont disponibles sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les propriétaires voisins désirant exercer leur droit de préférence devront le manifester par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le **13/05/2024**, auprès du service départemental de la Safer Nouvelle-Aquitaine 16, Avenue de Chavailles 33525 BRUGES, Tél : 05 56 69 29 99

L24EJ14134

• Publication du 16 mars 2024 – Sud-Ouest -1



**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PREMIÈRE PARUTION**

**Installations classées**

Par arrêté du 7 mars 2024, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.

Pendant l'enquête qui se déroulera **du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus**, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Cestas où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, **M. Sylvain BARET**, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, sera présent à la mairie du lieu d'enquête :

- **Mardi 2 avril de 09h00 à 12 heures**
- **Mercredi 17 avril de 14h00 à 17 heures**
- **Vendredi 26 avril de 09h00 à 12 heures**
- **Jeudi 2 mai de 14h00 à 17 heures**

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du responsable de projet : Mme Julie Guyon (Reponsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com)

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas.
- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr).

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

M. Pascal LEFÈVRE, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

À la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Cestas, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture : <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSO-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

**SUD OUEST Samedi 16 mars 2024**



**Hommages  
et souvenirs**



Consultez, publiez un avis de décès sur carnet.sudouest Service client

**Cérémonies du jour**

**ARCACHON**

**VANDEBOSSCHE Marie José**, en l'église,

**ARÈS**

**M. MURATI Roger**, en l'église Saint Vincent

**LÈGE-CAP-FERRET**

**M. ROZAN Charles**, en l'église Notre dame 09 h 30

**MONTUSSAN**

**M. LLADO Serge**, au crématorium, à 10 h 1

**MOULON**

**M. FERET Michel**, en l'église, à 09 h 30

**NOTRE-DAME-DE-SANILHAC**

**Mme SEJOURNET Ginette**, au crématorium

**Avis d'obsèques**

233237

233371

**MIOS**

Sa sœur, sa belle-sœur ; ses nièces et neveux ont la tristesse de vous faire part du décès de

**M. Jean DULOU**

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 19 mars 2024, à 15 heures** en l'église Saint Martin de Mios. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PFG La Teste-de-Buch,  
1233, avenue du Parc des Expositions,  
tel., 05.57.15.39.49*

233392

**ARSAC  
MÉRIGNAC**

Ses enfants, Jessika, Marjorie, Yoan, leurs compagnons et

**SAINT-PI  
A  
M**

Jocelyne, son Christophe et Marion, Mari petits-enfant ont la douleur du décès de

**M. Jac**

survenu le 11 Marbella

La cérémonie célébrée le 17 mars 2024, à 10h Saint-Pierre Selon la volonté de la famille mais un don Cotinière (O) Cet avis tient lieu de remerciement

*PF Oléronaise  
9, rue B. Deles  
tél. 05.57.15.39.49*

• **Publication du 05 avril 2024 - Les Echos judiciaires - 2**

**TMV AVOCATS**  
9 rue de Palay - 33000 BORDEAUX  
Tel : 05 56 51 55 27  
Email : pierick.cholle@tmvavocats.fr

---

**VENTE AUX ENCHERES**

Au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, Palais de justice, 30 rue des Frères Bonie

**APPARTEMENT TYPE T2  
+ PIECE ANNEXE**

Dans un immeuble à BORDEAUX, 41 rue des Bahutiers  
cadastré section KI n°168 pour une contenance de 01 a 59 ca

**MISE A PRIX : 100.000 €**

**LE JEUDI 16 MAI 2024 A 15 HEURES**

---

Dans un immeuble à BORDEAUX (33000), 41 rue des Bahutiers, cadastré section KI n° 168 pour une contenance de 01 a 59 ca, au 2<sup>ème</sup> étage :


Lot n° 6 : pièce unique et les 50/1000<sup>ème</sup> des parties communes générales

Lot n° 7 : appartement de type 2 et les 140/1000<sup>ème</sup> des parties communes générales

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux, juge de l'exécution (ventes) - RG N° 22/00024, ou au cabinet de l'avocat poursuivant qui pourra porter les enchères.

Visites :  
Jeudi 25 avril 2024 de 9 h 00 à 11 h 00 et Jeudi 2 mai 2024 de 9 h 00 à 11 h 00.  
L24EJ16850

**APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUÊTE**

  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
Michel Guyon (Président)

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
INSTALLATIONS CLASSÉES  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 7 mars 2024, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SCSD UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Cestas où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, M. Sylvain BARET, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, sera présent à la mairie du lieu d'enquête :

- Mardi 2 avril de 09h00 à 12h00
- Mercredi 17 avril de 14h00 à 17h00
- Vendredi 26 avril de 09h00 à 12h00
- Jeudi 2 mai de 14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :

[https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications\\_-\\_legales/Enquetes\\_-\\_publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSD-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture](https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_-_legales/Enquetes_-_publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSD-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture)

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicités auprès du responsable de projet : Mme Julie Guyon (Responsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com)

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas.
- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr).

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.


Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Monsieur Pascal LEFEVRE, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Cestas, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture :

[https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications\\_-\\_legales/Enquetes\\_-\\_publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSD-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture](https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_-_legales/Enquetes_-_publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SCSD-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture)

Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.  
L24EJ13588

  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
Michel Guyon (Président)

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
AVIS**

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2024 ont été déclarés d'utilité publique les travaux de réaménagement de voies permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac comportant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU), au profit de Bordeaux Métropole.

Cet arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mérignac et dans les locaux de Bordeaux Métropole.

Les annexes de l'arrêté et les dossiers sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales - Cité administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 Bordeaux Cedex).  
L24EJ16791

  
**AÉROPORT DE BORDEAUX**

---

**PUBLICATION MANIFESTATION SPONTANÉE D'INTERET**

La société ADBM, gestionnaire de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac a été sollicitée par la société Street Food en mouvement, afin de permettre à ses membres d'implanter et d'exploiter, en mai, juin, juillet et septembre 2024, sur le parvis situé à proximité du nouvel arrêt du tramway, une offre éphémère de restauration de type food truck.

En contrepartie, l'occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire comprenant une redevance dont le montant a été déterminé conformément à l'article L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent pour exercer l'activité ci-dessus visée.

Tout opérateur en capacité d'implanter et d'exploiter en mai, juin, juillet et septembre 2024, par rotation, plusieurs offres de restauration de type food trucks, peut manifester son intérêt auprès de la société ADBM.

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier recommandé avec A/R le 30 avril 2024 au plus tard :

**SA Aéroport de Bordeaux Mérignac, Service Immobilier et Commerces  
Appel à manifestation d'intérêt concurrente offre éphémère restauration parvis  
Ne pas ouvrir - Cidex 040 33700 Mérignac**

- ou en main propre contre récépissé au secrétariat du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h à la même adresse.

La composition du dossier :

- une lettre de candidature argumentée
- un document de présentation de la société porteuse du projet
- un extrait KBIS de la société
- un bilan et un compte de résultat pour les 3 derniers exercices

L24EJ17464

ANNONCES LÉGALES

## Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](http://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau 

### Avis administratifs et judiciaires

#### Autres avis



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SECONDE PARUTION

#### Installations classées

Par arrêté du 7 mars 2024, une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SC50 UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.

Pendant l'enquête qui se déroulera du **2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus**, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Cestas où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, **M. Sylvain BARET**, Officier supérieur de l'Armée de l'air à la retraite, sera présent à la mairie du lieu d'enquête :

- **Mardi 2 avril de 09h00 à 12 heures**
- **Mercredi 17 avril de 14h00 à 17 heures**
- **Vendredi 26 avril de 09h00 à 12 heures**
- **Jeudi 2 mai de 14h00 à 17 heures**

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SC50-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du responsable de projet : Mme Julie Guyon (Responsable RSE) adresse mail : [j.guyon@unikalo.com](mailto:j.guyon@unikalo.com)

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas.

- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr)

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DOTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

**M. Pascal LEFEVRE**, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Cestas, auprès du service des procédures environnementales à la DOTM et sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/CESTAS-Societe-SC50-UNIKALO-Augmentation-du-stockage-d-une-installation-de-fabrication-de-peinture>

Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

### AVIS DE FUSION-ABSORPTION DE L'ASSOCIATION FEMMES VILLENVAISES SOLIDAIRES ET CITOYENNES PAR L'ESCALE SOLIDAIRE

L'ASSOCIATION FEMMES VILLENVAISES SOLIDAIRES ET CITOYENNES dite - Absorbée - association soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 27 janvier 2011, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de BORDEAUX, sous le n° W332011663 ayant son siège social 1, place Aristide Briand, 33140 VILLENAVE D'ORNON, ayant pour objet la défense des droits et de la dignité des femmes dans le cadre de la solidarité, de la citoyenneté et de la laïcité ; l'accueil des femmes et de leur famille, lieu de rencontre, d'échange et de convivialité ; l'information, orientation vers les relais associatifs et les services publics appropriés ; le soutien intergénérationnel et interculturel pour toutes et tous.

L'ESCALE SOLIDAIRE dite - Absorbante - association régie par la loi du 01/07/1901, créée le 27/08/2002, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de BORDEAUX, sous le n°W332010691 ayant son siège social 1, place Aristide Briand, 33140 VILLENAVE D'ORNON, avec pour but la gestion d'une épicerie sociale et solidaire afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes en difficulté, l'animation d'ateliers liés au quotidien des personnes, la mise en place de manifestations culturelles et la gestion d'un espace d'échanges et de savoirs, ont déclaré vouloir réaliser la fusion par voie d'absorption de L'ASSOCIATION FEMMES VILLENVAISES SOLIDAIRES ET CITOYENNES par L'ESCALE SOLIDAIRE.

Le conseil d'administration du 21/03/2024 de l'Absorbée a approuvé le principe et le projet de traité de ladite fusion. Les assemblées générales des associations sont fixées au 02/05/2024 pour valider ce projet de fusion à effet juridique au 01/07/2024 et effet comptable et fiscal au 01/07/2024.

Les actifs apportés par l'Absorbée comprennent l'ensemble des éléments d'actifs figurant dans son patrimoine sur la base de leur valeur nette comptable arrêtée au 31/12/2023. L'actif brut qui sera apporté et qui comprend les biens et droits comptabilisés au 31/12/2023 de l'Absorbée est évalué, à la date du 31/12/2023, à 30.649,86 €. Le passif est évalué, à la date du 31/12/2023, à 30.649,86 €, dont un passif pris en charge s'élevant à 1.595,59 €. La valeur nette apportée, après déduction du passif pris en charge, s'élève à 29.044,27 €.

#### PINETREE CONSEIL

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Léognan (33) du 3 avril 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme sociale** : Société à responsabilité limitée

**Dénomination sociale** : PINETREE CONSEIL

**Siège social** : 37 Rue de Lignac, 33850 Léognan

**Objet social** : la fourniture de prestations de services de direction administrative et financière, de conseil et assistance aux entreprises en matière de gestion, procédure, contrôle, planification, budget et reporting, organisation, et tout autres activités accessoires, annexes ou connexes, pouvant se rattacher à l'objet social.

**Durée de la Société** : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

**Capital social** : 1 000 euros

**Gérance** : M. Sylvain DESLANDES, demeurant 37 Rue de Lignac à Léognan (33850), Immatriculation de la Société au RCS de Bordeaux.

Pour avis, La Gérance.

### CESSATION DE GARANTIE

SÉGAP, Coverholder at Lloyd's, en vertu du pouvoir de souscription accordé par certains Souscripteurs du LLOYD'S - LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A. - 8-10 rue Larnaud - 75006 PARIS procède à la résiliation de la garantie financière SLEGA05273 conformément aux articles 44,45,46,47,48 du décret 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970 accordée à la société ELAB OCEAN - NESTENN - 15/17 Avenue de l'Europe - 33680 LACANAU, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 911 663 384. Au titre des activités « Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce ». Dans un délai de trois jours francs suivant la publication de la première parution. Les créances visées à l'Article 39 du décret N°72- 678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970, devront être produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité prévue.

### Annonces légales

#### Vie des sociétés

### CESSATION DE GARANTIE

#### ARKO FINANCE SASU

**Sud Ouest**  
légales

#### 4. Certificat d'affichage – Commune de Cestas

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre DUCOUT, Maire de Cestas,

CERTIFIE

Avoir, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, procédé à l'affichage à la mairie de CESTAS et sur son site internet, du 8 mars 2024 au 2 mai 2024 inclus, de l'avis portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) sur la commune de CESTAS.

Cestas, le 2 mai 2024

Le Maire,



Pierre DUCOUT





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 AOUT 2022**

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée  
par la société SCSO UNIKALO sur la commune de CESTAS**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 05/07/2012, 21/10/2013, 13/04/2017 et 10/10/2017 arrêté préfectoral autorisant la société BB Fabrication à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CESTAS ;

**VU** le porter à connaissance (PAC) du 22/02/2022 complété le 28/07/2022 pour notifier le changement d'exploitant et solliciter plusieurs modifications des conditions d'exploiter des arrêtés préfectoraux susvisés ;

**VU** la notification de changement d'exploitant du 11/01/2022 au profit de la société SCSO UNIKALO ;

**VU** la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE adressée à l'administration le 16/12/2021 ;

**VU** le courrier de l'inspection du 27/12/2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité sollicitée par courrier du 16/12/2021 susvisé ;

**VU** le rapport faisant suite à l'inspection du 10/05/2022 et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant à l'issue ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 03/06/2022 faisant suite au rapport de l'inspection du 10/05/2022 susvisé et plus particulièrement sur le respect des dispositions constructives des stockages de liquides inflammables dans le bâtiment C ;

**VU** la demande de compléments formulée par l'inspection en date du 23/02/2022 concernant le PAC du 22/02/2022 susvisé ;

**VU** l'avis du SDIS du 28/04/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/08/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement UNIKALO ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/08/2022 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 04/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter par voie d'arrêté préfectoral le changement d'exploitant en date du 11/01/2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles au sein des installations existantes, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions complémentaires concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles pour certains bâtiments existants ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions à prendre pour le stockage de liquides inflammables, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour garantir par exemple la non propagation d'une nappe enflammée dans les installations... ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant envisage la modification de ses installations à moyens termes par la réalisation d'une procédure d'autorisation environnementale ; de ce fait et dans l'attente, plusieurs mesures compensatoires sont prises pour permettre de garantir une maîtrise du risque incendie au niveau des stockages de liquides inflammables et ces mesures sont décrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 04/08/2022 sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

## ARRÊTE

### Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SCSSO UNIKALO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de CESTAS – Route de Saucats Les Pins de Jarry, l'exploitation des installations de stockage et de production de peintures en phase aqueuse au sein de son établissement secondaire immatriculé à cette adresse.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral du 10/10/2017 est abrogé en totalité.

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)	Emploi de colorant / pigment: 8 t/j	A
1510	Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500 t) Volume des entrepôts	Volume entrepôts bâtiments B (17300 m <sup>3</sup> ) et C (43680 m <sup>3</sup> ) : 61000 m <sup>3</sup> Matières combustibles totales stockées de 520 t	E
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage de produits finis inflammables (peintures solvantées: 150 t dans la cellule C3 du bâtiment C	E

1185	Équipements frigorifiques	Présence de 2 groupes froids contenant de 2x27 kg de R410 chacun soit 108 kg	NC
1436	Stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93° (à l'exception des boissons alcoolisées)	Stockage de matières premières – 20 t exclusivement dans le bâtiment C Stockage extérieur - 5 t dans une armoire coupe-feu Soit au total : 25 t	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en extérieur non couvert : 720 m <sup>3</sup>	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	99 t au maximum présent au niveau de la station de traitement des eaux	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Atelier de charge de 50 kW présent dans le bâtiment C	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	15 t entreposées dans le bâtiment B	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	20 t au maximum dont : -6 t dans le bâtiment B -3,3 t dans le bâtiment C	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	12 bouteilles de 14 kg : 168 kg	NC
4741	Stockage d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5 % de chlore actif	5 t d'hypochlorite de sodium (eau de javel) présent au niveau de la station d'épuration	NC

*E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)*

Les stockages d'aérosols ne sont pas autorisés sur site et de fait, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10/10/2017 susvisé et de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont abrogées.

### Article 1.3 – Description des installations

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé :

La société SCSSO UNIKALO exerce au sein de l'établissement concerné par le présent arrêté une activité principale de fabrication de peinture en phase aqueuse. La fabrication consiste en un simple mélange à droit des résines aqueuses, de pigments blancs de charges minérales et d'adjuvants organiques divers. La société exerce également au sein de cet établissement une activité complémentaire de stockage liée à son activité de production.

L'établissement est implanté sur une superficie de 55000 m<sup>2</sup>, composé de 3 bâtiments à vocation industrielle :

-le bâtiment A d'environ 5000m<sup>2</sup> abritant l'atelier de production. Cet atelier est composé de différents postes permettant de fabriquer des peintures à l'eau : cuve de stockage, mélangeur, stockage de résine, ateliers de conditionnement...

Le bâtiment de production A se décompose en 7 zones de fabrication dont :

- 2 cuves de 500 L alimentant 11 cuves de dilution de 4 000 à 20 000 L : POLARIS ;
- 3 cuves de 3600 L : ERAKIS, ZAURAK et ALCYONE;
- 1 cuve de 5000 L pour le crépi/façade et 2 cuves de dilution de 5000 L également : NETZSCH, TITAN et ANDROMEDE;
- ainsi que des cuves mobiles de 1000 L.

Les cuves de dilution sont raccordées à 4 conditionneuses petits et grands volumes avec des robots palettiseurs. La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 t/j uniquement en phase aqueuse.

À l'extérieur de l'atelier de production (bâtiment A) et en lien direct sur la partie Sud, une zone de dépotage des résines abritée est présente ainsi qu'un stockage en silo, notamment de Dioxyde de Titane et Carbonate de calcium.

-le bâtiment B d'environ 3000m<sup>2</sup> de stockage de matières premières. Le stockage se fait en racks dans un bâtiment entièrement clos ; dans ce bâtiment, les pigments (TiO<sub>2</sub>) sont stockés à hauteur de 160 tonnes et classables sous la rubrique 2640 (produits non combustibles).

-le bâtiment C d'environ 7000m<sup>2</sup> de stockage de produits finis divisé en 3 cellules de stockage dont une partie dédiée au stockage de liquides inflammables (la C3). Le stockage se fait en racks et en masse dans un bâtiment entièrement clos. Ce bâtiment abrite également un local de charge.

À l'extérieur de l'atelier de production (bâtiment A) et en lien direct sur la partie Sud, une zone de dépotage des résines abritée est présente ainsi qu'un stockage en silo, notamment de Dioxyde de Titane et Carbonate de calcium.

Entre le bâtiment de production (A) et celui de stockage de matières premières (B), une zone est dédiée au stockage des déchets et au traitement physico-chimique des eaux industrielles.

Une zone de stockage des déchets non dangereux est présente à l'Ouest du bâtiment de stockage des matières premières (B). Cette zone accueille les palettes en masse, les ferrailles et les balles de plastiques/papiers conditionnées dans des bennes spécifiques.

Une aire de stockage de palettes en extérieur est également présente entre les bâtiments B et C (volume maximum de 720 m<sup>3</sup>).

Enfin, le bâtiment de production A se décompose en 7 zones de fabrication dont :

-2 cuves de 500 l alimentant 11 cuves de dilution de 4 000 à 20 000 l : POLARIS ;

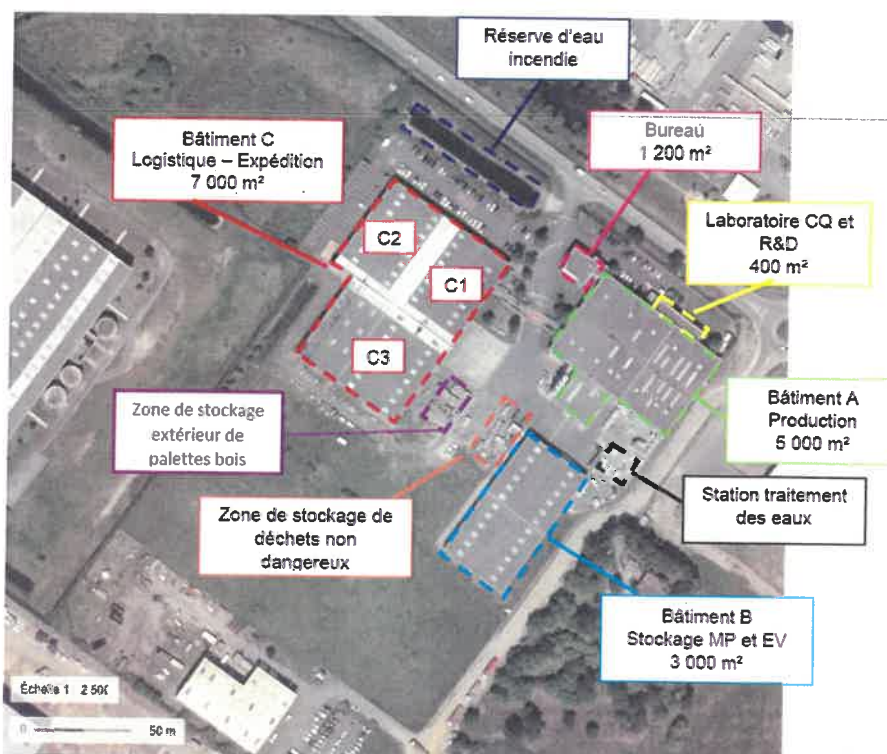
-3 cuves de 3600 l : ERAKIS, ZAURAK et ALCYONE ;

-1 cuve de 5000 l pour le crépi/façade et 2 cuves de dilution de 5000l également : NETZSCH, TITAN et ANDROMEDE ;

-ainsi que des cuves mobiles de 1000 l.

Les cuves de dilution sont raccordées à 4 conditionneuses petits et grands volumes avec des robots palettiseurs. La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 t/j uniquement en phase aqueuse.

Les bâtiments sont implantés comme présenté sur le plan ci-dessous :



#### **Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 22/02/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 1.5 – Stockages réalisés en extérieur**

Sont stockés sur des aires extérieures en rétention :

-les pigments minéraux et des charges minérales stockés en vrac dans 4 silos : 2 silos de 50 m<sup>3</sup> de carbonate de calcium, 1 silo de 50 m<sup>3</sup> de Talc et 1 silo de dioxyde de titane de 50 m<sup>3</sup>. Ces silos sont contigus au bâtiment A de fabrication ;

-les produits adjuvants liquides en fûts tels que le white spirit (liquides inflammables) et de produits tels que le Dowanol DPM et Mono Propylene Glycol (Liquides non inflammables mais classés en rubrique 1436), conditionnés en fût de 200 litres ou en GRV de 1 m<sup>3</sup>, dans une armoire coupe-feu 2h équipée de rétention de capacité adéquate et ventilée pour une quantité maximale de stockage d'environ 12 m<sup>3</sup>,

-les déchets générés par la fabrication de peintures,

Enfin des palettes bois sont stockées sur une aire étanche au centre du site. Le stockage de palettes en extérieur forme un îlot unique n'excédant pas un volume global de 720 m<sup>3</sup>.

## **Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées au changement d'exploitant**

#### **Article 2.1 – Rythme de fonctionnement des installations**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

Le site est exploité 5j / 7j de 6h à 20h.

#### **Article 2.2 – Forages**

Les dispositions de l'article 4.1.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

~~Le forage n°08268X0387 est maintenu en exploitation et est utilisé uniquement pour permettre l'appoint en eau de la réserve incendie.~~

Le forage n°08268X0083 situé à l'Est, prélevant dans l'aquifère superficiel du Quaternaire, dont les caractéristiques sont citées à l'article 4.1.1 susvisé n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé selon les règles de l'art et en accord avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

L'exploitant adresse à l'inspection, sous deux mois après la fin des travaux à réaliser au plus tard pour fin 2022, le rapport détaillant les travaux de comblement réalisés sur le forage susvisé. Ce rapport devra détailler les modalités de comblement et justifier que ces dernières répondent aux règles de l'art.

#### **Article 2.3 – Prescriptions applicables aux entrepôts couverts**

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé s'appliquent a bâtiment C tel que désigné dans le présent arrêté en lieu et place « des bâtiments de stockage de produits finis à savoir aux cellules B, C, H, I et J » comme indiqué dans l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

## Article 2.4 – Éloignement des tiers

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois extérieures des entrepôts de stockage de matières combustibles (bâtiment C) ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres dans l'enceinte de l'établissement ou compte tenu de la configuration du bâtiment existant et des mesures mises en place par l'exploitant, à une distance permettant de confiner les flux thermiques létaux de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## Article 2.5– Organisation des stockages de matières combustibles dans le bâtiment C

Le paragraphe intitulé « Dispositions particulières » de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Les stockages dans le bâtiment C sont réalisés dans chacune des cellules (C1, C2 et C3) au plus à 5,4 mètres de hauteur sauf pour les liquides inflammables en C3 où la hauteur est limitée à 5 m.

De plus, les stockages des cellules respectent les dispositions suivantes :

	Cellule C1	Cellule C2	Cellule C3	
Longueur	52 m	52 m	50 m	12 m
Largeur	38 m	36 m	48 m	48 m
Surface du foyer	1976 m <sup>2</sup>	1872 m <sup>2</sup>	2400 m <sup>2</sup>	576 m <sup>2</sup>
Hauteur au faîtage	6,40 m	6,40 m	6,40 m	6,40 m
Hauteur des murs REI120	Murs séparatifs entre cellules C1/C2 et C1/C3 dépassant de 1 m	Murs séparatifs entre cellules C2/C1 et C2/C3 dépassant de 1 m	Murs séparatifs entre cellule C1 et C3 = 8 m Murs séparatifs avec locaux techniques dépassant de 1 m	
Hauteur max de stockage	5,4m	5,4m	5,4m	-
Hauteur max de stockage des LI	-	-	-	5m
Description du stockage	Stockage organisé de telle sorte : - 2 racks dans le sens de la largeur	Stockage organisé de telle sorte :	Stockage organisé de telle sorte : - 17 racks dans le sens de la longueur - Stockage sur 4 niveaux	

- Stockage sur 4 niveaux	- 18 racks dans le sens de la longueur	Allées de 3,70 m entre chaque rack
- Allées de 8 m entre chaque rack	- Stockage sur 4 niveaux	
	- Allées de 3,35 m entre chaque rack	

## Article 2.6– Organisation des stockages de matières combustibles dans le bâtiment B

Les stockages dans le bâtiment B respectent les dispositions suivantes ; le stockage est organisé sur 6 allées dans le sens de la longueur et les stockages sont réalisés sur 4 niveaux. La séparation entre les racks est de 3,4 m au moins.

## Article 2.7 – Chauffage

L'établissement n'est pas doté de chaufferie alimentée par du combustible. En cas de modification, l'exploitant veille à respecter les dispositions de l'article 8.1.6.6 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

## Article 2.8 – Stockage de peintures dans le bâtiment C

La cellule C2 du bâtiment C est autorisée à entreposer uniquement des peintures aqueuses non inflammables (ce qui représente au plus 2616 emplacements de palettes).

La cellule C3 du bâtiment C est autorisée à admettre 150 tonnes de peintures solvantées inflammables pour un stockage total correspondant environ à 2646 emplacements de palettes).

## Titre III – Prescriptions techniques complémentaires liées aux modifications des conditions d'exploiter

### Article 3.1 – Origine / approvisionnement et consommation d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. L'arrivée d'eau potable est située à l'extrémité Nord-Est du site.

Les utilisations de l'eau sur le site sont :

- eau sanitaire pour l'alimentation des douches, toilettes et de la salle de restauration du site. La consommation est estimée à environ 900 m<sup>3</sup>/an,
- eau de process entrant dans la fabrication des peintures,
- eau de lavage des équipements de l'atelier de fabrication,
- eau pour l'arrosage des espaces verts,
- eau incendie.

Les consommations d'eaux globales de l'établissement n'excèdent pas 12000 m<sup>3</sup> annuels.

### Article 3.2 – Mesure acoustique

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, l'exploitant réalise une mesure de la conformité acoustique de son établissement selon les modalités définies au titre 6 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé.

Cette mesure acoustique est réalisée dans des conditions représentatives du rythme de fonctionnement de l'établissement ; ce qui implique une mesure nocturne, notamment du fait d'un fonctionnement de l'établissement de 6h à 7h, 5 jours par semaine.

### Article 3.3 – Rejets atmosphériques – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'AP du 05/07/2012 susvisé est annulé et remplacé par les prescriptions ci-dessous :

N° du conduit	Installations raccordées	Source d'émission
1 – Extraction laboratoire	2 cuves VEGAS et SIRIUS Bras aspirants / Laboratoire R1D et CQ	Dépoussiéreur CA1
2 - C2	Captation à la source des unités de fabrication des cuves Zaurak, Erakis, Alcyone, Grieser ½, Netzsch, Titan et Andromède	Dépoussiéreur CA2
3 – Centrale aspiration poudres Polaris	Captation des cuves de poudres Unité Polaris (B02/B03)	Dépoussiéreur CA4
4 – Station dioxyde de titane (cuve)	Station de dépotage de dioxyde de titane – cuve tampon	Dépoussiéreur CA5
5 – Station dioxyde de titane (captation)	Station de dépotage de dioxyde de titane – captation à la source	Dépoussiéreur CA6
6 - C12	Unités de fabrication automatisées	Dépoussiéreur CA12

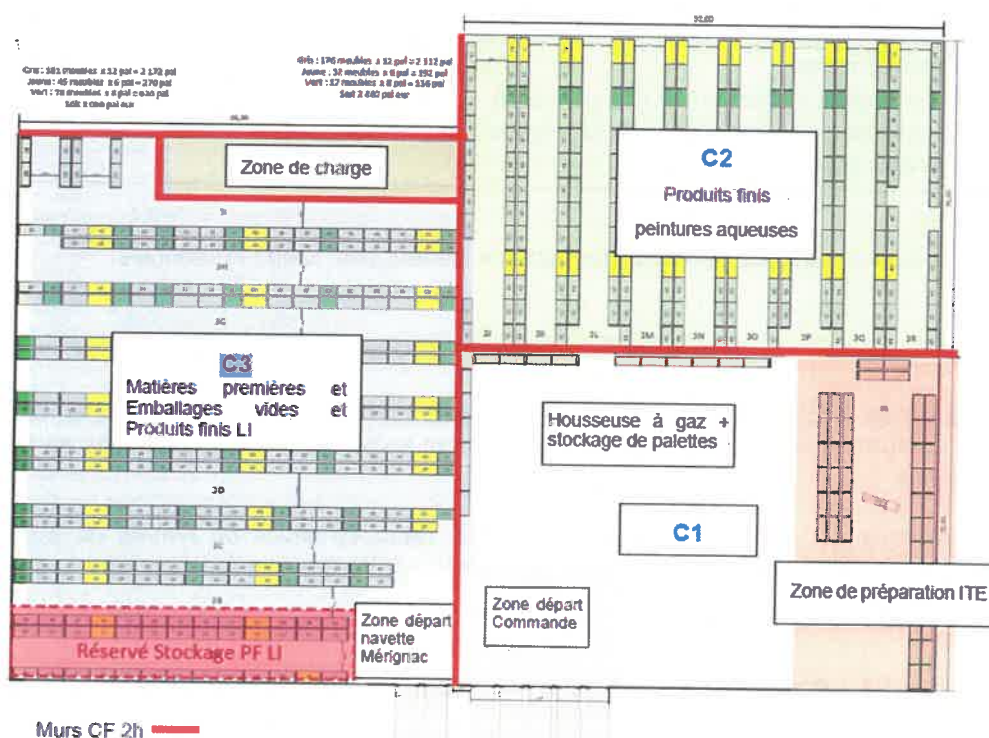
	POLARIS P11, P12 et B02	
7 – Poste adjuvant	Poste adjuvant	Dépoussiéreur CA7
8 – Zone de lavage	Mur aspirant zone de lavage	Dépoussiéreur CA8

Les installations raccordées aux dépoussiéreurs CA9, CA10 et CA11 sont à l'arrêt ; aucun rejet atmosphérique raccordé à ces derniers n'est autorisé.

### Article 3.4 – Conditions de stockage y compris des liquides inflammables dans le bâtiment C

Les dispositions suivantes de l'article 8.2.2 de l'AP du 05/7/2012 - « les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ... murs extérieurs REI 120 » - sont remplacés jusque fin 2025 par les dispositions précisées ci-dessous. Passé cette échéance, les dispositions de l'article 8.2.2 suscitées reprennent effet :

Les stockages de liquides inflammables ne sont autorisés d'être réalisés qu'en cellule 3 suivant les conditions suivantes et à l'emplacement « Réserve stockage PF LI » précisé sur le plan ci-dessous :



Les stockages de LI sont réalisés sur des hauteurs n'excédant pas 5 mètres de haut (ce qui revient à 4 niveaux de stockage sur les racks). Les stockages de LI sont organisés de la sorte dans la zone « Réserve stockage PF LI » ; 3 allées de stockage en rack dans le sens de la longueur et une séparation minimale entre racks de 3,5 m. La zone de stockage des liquides inflammables est au plus de 576 m<sup>2</sup>.

La zone réservée aux LI doit être matérialisée au sol et l'exploitant doit mettre en place une organisation visant à ce que la gestion informatisée des stocks n'autorise pas la possibilité de stocker des LI en dehors de la zone dédiée à cet effet.

Les stockages respectent les caractéristiques précitées afin de garantir le maintien des effets thermiques d'intensité 5 kW/m<sup>2</sup> et plus confiné au sein de l'emprise foncière du site.

De plus, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes pour pallier le non-respect des dispositions constructives réglementaires pour le stockage de liquides inflammables :

-la mise en place d'une alerte rapide en cas d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute ;



-la mise en place d'un asservissement pour l'arrêt de la pompe de relevage de la zone de quai sur détection incendie du bâtiment C pour confiner une nappe enflammée ;  
-l'interdiction de charger des camions de liquides inflammables hors heures ouvrées à moins de 10 mètres de la façade extérieure Est de la cellule 1. Durant ces mêmes périodes, aucun stockage de matière combustible en attente au niveau des zones de quai n'est réalisé.

### **Article 3.5 – Ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement**

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 300 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En sus des moyens listés à l'article 7.5.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé, l'exploitant est tenu de disposer de modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> pour garantir un puisage minimal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Les aires de stationnement pour les pompiers pour chacun des points de puisage respectent les dimensions requises.

Par ailleurs en sus des robinets d'incendie armés (RIA) présents dans les bâtiments, l'exploitant met en place des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg. Ils sont répartis judicieusement et l'agent d'extinction est adapté à la nature des produits stockés.

### **Article 3.6 – Détection incendie du bâtiment de production A**

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est installée dans le bâtiment de production A dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3.7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté du 05/07/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible pour chacune des zones suivantes sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de :

-681 m<sup>3</sup> pour le bâtiment A (zone de production). Les volumes disponibles à cet effet sont :

- 220m<sup>3</sup> en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
- 132 m<sup>3</sup> en rétention extérieure étanche ;
- 360 m<sup>3</sup> en rétention extérieure voirie côté silos.

-485 m<sup>3</sup> pour le bâtiment B (zone de stockage). Les volumes disponibles à cet effet sont :

- 135 m<sup>3</sup> en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
- 362 m<sup>3</sup> en rétention extérieure voirie.

-741 m<sup>3</sup> pour le bâtiment C (zone de stockage dont des liquides inflammables). Les volumes disponibles à cet effet sont :

- 345 m<sup>3</sup> en confinement interne (50 % de la surface disponible du bâtiment sur une hauteur de 10 cm (présence de murets périphériques) ;
- 375 m<sup>3</sup> en rétention au niveau des zones de quais avec arrêt de la pompe de relevage (l'arrêt peut être réalisé manuellement et automatiquement en cas de détection incendie dans le bâtiment) ;
- 10 m<sup>3</sup> en volume de canalisations enterrées.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une

alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles visuels périodiques dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / bassins enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les cinq ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est autorisé à entreposer :

-aucun liquide dans le bâtiment A de production en dehors des produits nécessaires à la fabrication et des encours de fabrication ;

-au plus 50 m<sup>3</sup> de liquide dans le bâtiment B de stockage ;

-au plus 150 m<sup>3</sup> de liquide dans le bâtiment C de stockage.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

### **Article 3.8 – Accessibilité et stationnement des pompiers**

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol.

Au vu des contraintes d'accès et pour faciliter l'intervention des pompiers sur site, l'exploitant met en œuvre les dispositions proposées dans son PAC susvisé dont notamment :

- le décalage de l'aire de stationnement échelle située en façade Ouest du bâtiment C de 2 places de parking vers le Nord pour ne pas obstruer la voie engins ;
- la signalisation par un affichage extérieur, les murs REI120 sur le bâtiment C pour permettre aux pompiers de s'y stationner pour déployer les moyens aériens ;
- l'asservissement de l'ouverture du portail d'entrée principal à la détection incendie des bâtiments afin de faciliter l'accès au SDIS ;
- la création d'une zone de stationnement pompier (dimension 8m x 4m) pour pouvoir réaliser des opérations de pompage d'eau à l'Ouest de la réserve incendie de 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.9 – Modalités et conditions de stockage des palettes en extérieur**

Le stockage de palettes extérieur est placé entre le bâtiment B et le bâtiment C de sorte à garantir l'absence de propagation d'un incendie du bâtiment C. Un marquage au sol de la zone de stockage existe.

Les stockages de palettes sont réalisés sur une surface d'au plus 180 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 4 mètres (ce qui représente un volume d'environ 720 m<sup>3</sup> au plus de palettes présentes soit environ 3000 palettes).

**Article 3.10 – Modalités et conditions de stockage de matières combustibles dans le bâtiment B**  
Les stockages de matières combustibles sont réalisés en racks dans le bâtiment B.

Les stockages se font au plus sur 4 niveaux et sur une hauteur maximale de 5,9 mètres.

Le bâtiment B accueille à cet effet au plus :  
-5 racks doubles de stockage d'une largeur de 2,2 m ;  
-2 racks simples de stockage d'une largeur de 1,1 m.

La largeur minimale des allées entre les racks est de 3,4 mètres.

**Article 3.11 – Gardiennage et/ou télésurveillance**

L'établissement dispose d'une surveillance permanente (7j/7 et 24h/24) de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Un système de télésurveillance donnant spécifiquement sur l'intégralité de la zone de stockage des liquides inflammables (cellule C3 du bâtiment C), est mis en place pour assurer une surveillance permanente de cette zone à risque.

## **Titre IV – Autres dispositions complémentaires**

### **Article 4.1 – Plan de défense incendie (PDI)**

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie des bâtiments de production (bâtiment A) et de stockage (bâtiments B et C, stockage de déchets, stockage extérieur de palettes, stockage de propane...).

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie (PDI) est mis en place sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Titre V – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté**

### **Article 5**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

## **Titre VI**

### **ARTICLE 6.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 6.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **ARTICLE 6.3 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCSO UNIKALO en sa qualité d'exploitant.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **9 AOUT 2022**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

## Enquête publique ICPE SCSO UNIKALO

### Compte-rendu de la réunion avec le Maître d'ouvrage (11 mars 2024)

#### Participants

- **UNIKALO** : J. Guyon responsable RSE ; J. Maurin, Directeur SSE SCSO ; D. Martin Responsable SSE (Cestas) ; M. Coeffard, Responsable production.
- **Commissaires enquêteurs** : Sylvain BARET, Pascal Lefevre (commissaire enquêteur suppléant).

**Conclusion** : les points bleus devront être éclaircis avant le début de l'enquête et pourraient faire l'objet de demande de compléments dans le PV de synthèse.

#### 1. PRESENTATION SOCIETE

SCSO (Société des Colorants du Sud-Ouest) est une entreprise familiale française qui développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. Elle est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment qui sont destinées au marché français.

SCSO comprend 2 activités, UNIKALO pour la conception et la fabrication des peintures et Nuances Unikalo dédiée au négoce et à la distribution

**Organisation actuelle : trois sites** →

- **Mérignac**, 275 personnes (Siège- fabrication et labo R/D),
- **Cestas** 120 personnes (fabrication, stockage, et expédition de peintures + stockage de matières premières et expédition matériel pour l'ITE, labo et bureaux),
- **Canéjan**, 60 personnes (stockage et expédition des peintures + services administratifs).

**Chiffre d'affaires de SCSO** est d'environ 360 M€ dont 142M€ pour Unikalo.

**Production totale 2022** : 45 500 t (34 000t sur Mérignac et 11 500t sur Cestas).

**A terme (2026) :**

- Fermeture du site de Canéjan avec répartition des personnels et activités sur les deux autres sites ;
- Stockage matières premières, produits finis (aqueux et solvantés) et matériel isolation thermique par l'extérieur (ITE) uniquement sur le site de Cestas d'où la volonté de construire un nouveau bâtiment de stockage ;
- Totalité de la distribution de peinture depuis Cestas ;
- Augmentation envisagée de la production de peinture aqueuse sur le site de Cestas, de 11.500t à 34.000t par une utilisation plus intensive de l'outil de production actuel.

#### 2. EVOLUTION DU SITE DE CESTAS

##### • **Production**

- Production actuelle annuelle : 11 500t (uniquement peintures aqueuses). Augmentation envisagée à terme 34 000 t (idem Mérignac).
- Travail en équipe 2x8. 3x8 non envisagé.

**Nota** : Seul le site de Mérignac fabrique les peintures solvantées qui sont stockées à Cestas.

##### • **Expéditions depuis le site de Cestas**

- Actuellement 30 000t ;
- A terme, 67 000 t depuis le seul site de Cestas uniquement (33 000t provenant de Mérignac, 34 000t de Cestas).

##### • **Stockage palettes Cestas :**

- Aujourd'hui : sur une capacité de 3300 palettes, 1800 sont utilisées ;
  - 2026 : bâtiment D supplémentaire : D1-8 000pal, D2-7500pal, D3-2500pal, D4-2500pal (dont 2 à 3 m3 de produits inflammables stockés uniquement aux D3 et D4).

- C sera réservé aux matières premières

<b>En résumé, à terme (2026) vs2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication x 2</li> <li>- Stockage x 8</li> <li>- Expédition x 2</li> <li>- Trafic routier x 2</li> </ul>
---	---

**- TRAVAUX :**

- Phase 1 : Route circulaire, création P. Incendie et locaux sprinkler ;
- Phase 2 : Préparation zone ;
- Phase 3 : Construction ; transfert stockage du bâtiment B vers D ;
- Phase 4 : déconstruction bâtiment B et construction bassin de récupération des eaux d'incendie.

**3. IMPACTS DU PROJET**

**Problématique pointée :** les impacts sont axés sur l'augmentation de la capacité de stockage sans évoquer les impacts liés à l'augmentation sensible de production des peintures aqueuses). Ainsi le dossier indique que l'augmentation de fabrication n'aura aucun impact ni sur l'air (chapitre 5.2.9 - p.129- de l'étude environnementale et page 19 du RNT), ni sur l'eau (paragraphe 5.2.7 de l'étude environnementale et p. 17 du RNT).

• **Impact sur l'air**

○ **Suite à l'augmentation du trafic**

A terme, il est prévu un doublement du trafic routier (VL et PL) d'où un impact potentiel mécanique sur la qualité de l'air (émissions de Nox, poussières...). [Point à clarifier](#)

D'après le pétitionnaire, l'impact sera limité du fait de la répartition journalière du trafic routier VL :

- Production en 2 x 8 : 6h00-14h00 et 12h00-20h00
- Administratifs : 7h00/9h00 – 16h30/18h00

Il semble qu'une étude sur le développement de transport en commun privé soit en cours par différents industriels occupants de l'espace industriel Jarry. Le pétitionnaire serait plus enclin à favoriser le covoiturage.

Entrée/sortie des poids lourds par le chemin Saint Eloi. **Non traité.**

○ **Suite à l'augmentation de production de peinture**

A terme, il est prévu un doublement, voire un triplement de la production de peinture aqueuse qui devrait logiquement entraîner un doublement des émissions diffuses et canalisées de COV et de poussières. Ce point n'est pas traité dans l'Etude d'impact [Point à clarifier](#)

- Dernier PGS [A demander](#)
- Produits CMR : à priori, pas de CMR utilisés [A confirmer](#)
- Nomenclature : le dossier présente un classement 2640 -b ou 2640-1. La consommation de pigment étant supérieure à 2t/j, la classe adaptée est plutôt 2640-a qui nécessite effectivement une autorisation.

• **Impact sur l'eau suite à l'augmentation de production ?**

A terme il est prévu un doublement, voire un triplement de la production de peinture aqueuse. Sachant que la peinture aqueuse contient de 50 à 60 % d'eau, la consommation d'eau devrait mécaniquement augmenter. Ce point n'est pas traité dans l'Etude d'impact [Point à clarifier](#)

**Forages :** il existe 2 puits situés aux 2 coins Sud du bâtiment A. Le pétitionnaire indique que le puit Sud-Est servira à alimenter la réserve incendie au Nord du site et que le puit Sud-Ouest devrait servir à arroser les espaces verts et à maintenir le niveau du bassin d'infiltration qui doit être maintenu stable. Or, l'Autorisation préfectorale du 9 août 2022 prévoit de combler ce deuxième puits. [Point à clarifier](#)

- **Zone humide (670m<sup>2</sup>)**

Le dossier montre la présence d'une zone humide caractérisée par le seul critère floristique (présence d'un linéaire de fourré de Saule roux) et l'absence de critère pédologique.

Cette zone humide sera détruite.

Or, le dossier ne présente aucune mesure d'évitement de réduction (sauf, lors de la phase travaux) ou de compensation contrairement à la mesure D41 du SDAGE (non citée dans le dossier) «Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » qui, s'agissant d'un dossier ICPE, pourrait conduire à une compensation à hauteur de 1005m<sup>2</sup>. [Point à clarifier](#)

- **Sécurité incendie**

- **Modules d'aspiration** : il y en aura 2 doubles (2 au sud et 2 au nord de la réserve incendie).
- **Surpresseur groupe moto pompe incendie** : d'où provient l'alimentation électrique : local TGBT du bat D ou du bat A ? Existence d'un groupe électrogène ? [Point à clarifier](#)
- **TGBT du bat D est -il détecté et protégé ?** [Point à clarifier](#)

- **Etude des Danger (EDD)**

- **Scénario C2** : Le bat C ne dispose pas d'extinction automatique. Son ossature principale ne résistera que 15min et le parking de VL jouxte le bat C. Quelle est l'hypothèse (en nature et qté) retenue pour le calcul des flux thermiques ? [Point à préciser](#)
- **Scénario D3** : le bat D disposera d'une extinction automatique. La résistance de l'ossature du bâtiment est de 60 min. Quelle est l'hypothèse (en nature et quantité) prise pour le calcul des flux thermiques ? [Point à préciser](#)

- **Surveillance HNO depuis Mérignac :**

- Incendie vers SDIS
- Intrusion vers Véritas

SCSO UNIKALO  
18 rue du Meilleur Ouvrier de  
France  
ZI de l'Hippodrome  
33700 Mérignac

Cestas, le 26 Mars 2024

A l'attention de :  
Monsieur Sylvain BARET, Commissaire enquêteur  
Monsieur Pascal LEFEVRE, Commissaire enquêteur suppléant

**Objet :** Réponses au compte rendu réalisé le 22 Mars et relatif à la réunion préalable à l'enquête publique du 11 mars 2024, sur le site SCSO UNIKALO de Cestas.

Participants :

*-SCSO UNIKALO : Mme J. GUYON- Responsable RSE, M. J. MAURIN-Directeur SSE industrie, M. JP COEFFARD-Responsable production, M. D. MARTIN- Responsable SSE du site de Cestas.*

*-Commissaires enquêteurs : M. Sylvain BARET, M. Pascal LEFEVRE (commissaire enquêteur suppléant).*

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guityayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

La réunion du 11 Mars 2024 s'est tenue sur le site de Cestas, afin de présenter le dossier de demande d'autorisation du projet déposé le 29 juin 2023. Une visite des installations du site a été réalisée, en présence de M. BARET et M. LEFEVRE. Par les présentes, nous souhaitons souligner la qualité des échanges entretenus lors de cette réunion. Les représentants de SCSO UNIKALO ont apporté au cours de ces échanges plusieurs éclairages, destinés à permettre aux commissaires enquêteurs de prendre la mesure du projet.

Les commissaires enquêteurs ayant sollicité quelques clarifications.

Le présent courrier vise à retranscrire les réponses formulées par les représentants de SCSO UNIKALO durant cette réunion.

\*\*\*

En préambule, et en réponse à la demande formulée par les commissaires enquêteurs nous venons compléter l'objet du projet, à savoir : dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture et d'augmentation des volumes de production sur le site SCSO UNIKALO. Cette modification est destinée à mieux décrire les évolutions demandées et détaillées au sein du dossier de demande d'autorisation Environnementale (DDAE).

Ceci étant précisé, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations formulées par courrier en date du 22 mars 2024.



**Point N°1. Réponse concernant les capacités de stockage et les volumes de production du site de CESTAS.**

Référence des pièces dans le DDAE :

PJ 47 Capacité techniques et financières chapitre 1,

PJ 4 Etude d'impact chapitre 7.2.

PJ 46 Description technique

-Evolution des capacités de stockage :

Notre capacité actuelle de stockage sur l'ensemble du site est d'environ 8 800 emplacements palettes, lesquels sont répartis comme suit :

- Bâtiment B : 2859 emplacements, bâtiment qui sera déconstruit et dont les produits seront stockés dans le bâtiment C ;
- Bâtiment C : 5340 emplacements, pour le stockage de peinture, et dont les produits seront stockés dans le futur bâtiment D ;
- Bâtiment C : 600 emplacements, pour le stockage des produits pour l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) qui resteront au même endroit.

La future capacité du site sera d'environ 24 400 emplacements palettes, lesquels seront répartis comme suit :

- Bâtiment D : environ 18 500 emplacements, pour le stockage des produits finis
- Bâtiment C : 5262 emplacements, pour le stockage des Matières premières et emballages + 600 emplacements pour le stockage des produits ITE

-Evolution du volume de production :

Année	Production en tonnes
2022	11 727
2023	14 695
Prévisionnel à horizon 2026	31 000
Tonnage futur	40 000

Il est prévu que cette augmentation des volumes de production n'entraîne aucune modification de l'outil de production existant, ni de ses capacités, ni des procédés de fabrication.

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- **Point N°2. Impact du projet : impact sur l'air**  
Référence des pièces dans le DDAE :
  - PJ 7 Note de présentation non technique du projet chapitre 2.2.5,
  - PJ 4 Etude d'impact chapitre 5.2.6 et 5.2.9
  - PJ 47 Capacité techniques et financières chapitre 1

- Impact lié à l'augmentation des volumes de production de peinture

Le site de Cestas produit uniquement des produits en phase aqueuse.

Il est à préciser qu'il n'est pas attendu d'évolution de la nature des émissions atmosphériques, mais une augmentation proportionnelle à l'augmentation des volumes de production.

L'ensemble des points d'émission sont canalisés, et tous les émissaires disposent de dispositifs de filtration. Ainsi, aucun point de rejet canalisé supplémentaire ne sera créé.

Les émissions atmosphériques font l'objet d'un suivi rigoureux et conforme à nos obligations réglementaires. Les concentrations et flux de rejets resteront conformes aux seuils déjà autorisés.

La quantité de solvants utilisés sur le site de Cestas est liée à leur utilisation dans la formulation de certaines peintures en tant qu'agent de coalescence (formation du film sur le support). La quantité mise en œuvre dans une formulation est inférieure à 1% massique, et peut donc être considéré comme négligeable au vu des capacités de production mise en œuvre.

Nous avons une politique volontaire de réduction de nos émissions. Nos objectifs visent prioritairement la diminution à la source de la quantité de solvants utilisés par les moyens suivants :

- Une politique de recherche et développement qui privilégie l'écoconception, le recyclage des peintures, les produits biosourcés, la substitution des substances classées CMR, et le développement de produits certifiés BREEAM ou Ecolabel et NF contenant moins 10g/L de COV.
- La quantité importante de produits labellisés répondant à un cahier des charges strict sur les COV, lesquels représentent 65.5% de notre production (Ecolabel, NF).
- 96% de nos produits sont classés A et A+ pour la qualité de l'air intérieure (classification réalisée par référence à la norme ISO 16000)
- Une certification ISO 14001 depuis 2008, pour laquelle nous avons des objectifs de réduction de notre impact environnemental ambitieux, tels que le développement de 30 nouveaux produits labellisés NF environnement ou Ecolabel en 2024.
- L'amélioration de la captation au niveau des points de mise en œuvre sur nos cuves, pour diminuer la part de rejets diffus.
- La réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre (BEGES) en 2023 et l'identification d'actions pour diminuer nos émissions.
- Le suivi annuel de nos émissions avec le Plan de Gestion Solvants (PGS) et l'identification et le suivi d'actions d'amélioration

Sur ce dernier point, nous précisons que le PGS de 2023 est conforme aux exigences réglementaires. Les résultats pour une production de 11 727 tonnes sont les suivants :

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD-OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08**  
**Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com**  
**www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- Flux entrant : 98,5 tonnes de solvants
- Flux diffus de 1,87 tonne, représentant 1.92%

Les résultats sont donc nettement inférieurs au seuil réglementaire de 5%.

La projection pour une production de 40 000 tonnes, en partant de l'hypothèse qu'aucune action de réduction sur les COV ne soit menée et avec une part d'émission diffuse stable de 1.9% :

- Flux entrants (achats de solvant) : 335 tonnes
- Flux évacués (vendus, incorporés dans les peintures) : 328 tonnes
- Flux canalisé : 1.6 tonne
- Flux diffus : 6.3 tonnes (1.9%)

Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée.

Concernant le stockage de produits dangereux, à ce jour, un seul produit classé CMR (1B) est stocké et utilisé sur le site de Cestas. 7 tonnes de ce produit sont stockées, en containers de 1000 litres, pour assurer la consommation des sites de production de Cestas et Mérignac. Ce produit est en cours de substitution à la suite de plusieurs études menées dans notre Laboratoire R&D.

Ce produit biocide ne contient pas de COV, et est classé dans la rubrique 4510, rubrique pour laquelle nous sommes déclarés pour un stockage de 40T. En cas d'évènement défavorable, les mesures en place permettent de retenir ce produit sur site en vue de son traitement, notamment avec la présence de rétention, d'un sol étanche, de matériel antipollution, etc...

**SOCIÉTÉ DES COLORANTS  
DU SUD-OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

**- Impact lié à l'augmentation du trafic**

L'avis de l'ARS conclut à un impact faible sur le réseau routier, et un impact faible sur la qualité de l'air.

De plus, nous travaillons sur un plan de diminution de nos émissions sur le fret, en utilisant, par exemple, le biogaz. Ce que nous faisons déjà pour nos navettes intersites.

Pour compléter ce premier point nous souhaitons développer pour nos salariés des solutions de co-voiturage.

L'augmentation du trafic routier VL sera nécessairement échelonnée sur la journée au grès des différents horaires de travail, du fait de l'organisation en équipes.

*A titre d'exemple, à ce jour, l'équipe du matin commence sa journée à 6h00 et quitte le site à 14h, le personnel de journée débute entre 7h30 et 9h00 pour quitter entre 16h00 et 19h30, et l'équipe d'après-midi commence sa journée à 12h00 pour la terminer à 20h00. Cela nous permet de lisser l'impact du trafic sur la journée.*

Comme expliqué dans la PJ N°4, (Etude d'impact p152), l'augmentation du trafic routier sera faible. Le trafic PL passera de 20 PL à 40 PL par jour, reparté sur la journée.

Ces éléments sont également à apprécier au regard de l'environnement du site, qui s'inscrit dans une zone d'activité logistique, et notamment la proximité de l'autoroute A62.

-Pour conclure sur l'impact du projet sur l'air : Il est prévu une augmentation des volumes de production, mais sans modification de l'outil de production existant, de ses capacités et des procédés de fabrication.

L'étude d'impact, l'étude de danger, et l'avis de l'ARS, confirment un impact faible de nos émissions.

**Point N°3. Impact du projet sur la consommation d'eau de process et utilisation des forages.**

**Référence des pièces dans le DDAE :**

**PJ 7 Note de présentation non technique du projet chapitre 2.2.3,**

**PJ 4 Etude d'impact chapitre 5.2.7**

- Eaux de process

La projection faite sur les consommations d'eau pour une production de 40 000 tonnes, est la suivante :

- Sanitaires : sur la base d'une consommation de 50 l/pers/jour sur 255 jours /an pour 200 personnes : 2600 m3 / an
- Eaux de process : entrent directement dans la production des peintures en tant que matière première : 7200 m3 / an
- Eaux de nettoyage du process : 2400 m3 / an

Soit un total à terme de 12 000 m3 / an.

Notre consommation devrait mécaniquement augmenter en 2026, pour atteindre les 31000 tonnes de peintures produites, puis à terme 40 000T. Des actions de diminution des consommations sont d'ores et déjà prévues, dont certaines déjà en cours, à savoir :

- Utilisation des eaux de pluie pour les sanitaires du nouveau bâtiment
- Constitution d'un groupe de travail sur les bonnes pratiques de nettoyage des unités de production et du matériel initié à Mérignac et ayant permis une diminution de la consommation de 1500m3/an. Ces bonnes pratiques seront dupliquées sur le site de Cestas.
- Constitution d'un groupe de travail sur la réutilisation de l'eau pour la formulation, initié en janvier 2023.
- Pose de sous compteurs en 2024, pour maîtriser nos consommations et identifier des actions de réduction ciblées.

Pour conclure, les mesures de réduction prévues permettront de diminuer l'impact de l'augmentation de la production.

-Forages

Comme indiqué dans le chapitre 5.2.7 « incidences sur l'eau » de l'étude d'impact, le forage N°08268X0083 sera conservé pour servir ponctuellement à l'arrosage des espaces verts. Nous avons souhaité conserver celui-ci dans le cadre du projet d'extension et il

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

s'agit effectivement d'une évolution de notre position par rapport au porté à connaissance de 2022.

Le forage N°08268X0387 sera également maintenu en exploitation pour assurer l'appoint d'eau de la réserve incendie.

#### Point N°4. Zone humide

##### Référence des pièces dans le DDAE :

PJ4 Etude d'impact chapitre 4.3.3.4 Les zones humides

\*En annexe de l'étude d'impact : l'étude hydrogéologique d'août 2023 d'ETEN environnement

\*En annexe de l'étude d'impact : dossier de déclaration au titre du code de l'environnement de juin 2023 d'ETEN environnement

PJ 89 à 96 Dossier de dérogation d'espèce protégée chapitre 4.les zones humides

PJ 89 à 96 Résumé non technique dans sa version de janvier 2024 d'ETEN environnement

##### Pour résumer :

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, indique qu'il y a deux méthodes ou critères permettant d'identifier les zones humides sont :

- La **végétation**, on parle alors d'une zone humide selon le critère floristique ;
- La **pédologie**, on parle alors d'une zone humide selon le critère pédologique.

L'emprise du site existant n'est pas située au sein d'une ZHIM (Zone Humide d'Importance Majeure), ni inclus dans un zonage humide du SDAGE Adour-Garonne, SAGE Vallée de la Garonne et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

##### Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

##### Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

##### Plateforme logistique et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

En complément, une expertise floristique et pédologique a été menée par ETEN ENVIRONNEMENT courant 2022, afin d'identifier les zones humides potentiellement présentes sur le site de SCSO UNIKALO.

##### Les conclusions sont les suivantes :

-Sur le point de la végétation, et au terme de l'expertise réalisé par ETEN Environnement, cet habitat ne s'est pas révélé caractéristique des zones humides.

-Sur le point de la pédologie (caractéristique des sols), et au terme de l'expertise réalisée par ETEN Environnement, celui-ci n'est pas caractéristique des zones humides.

Les critères floristiques et pédologiques étudiés démontrent l'absence de zone humide sur la zone d'emprise du projet.

La synthèse de l'étude réalisée par ETEN ENVIRONNEMENT est présentée ci-dessous.

	Données d'entrée	Conclusions
<b>Critère floristique</b>	Présence d'habitats caractéristiques des zones humides (habitats caractéristiques listés en annexe IIB de l'arrêté du 24 juin 2008) ou par la présence d'au moins 50 % d'espèces dominantes caractéristiques des zones humides (espèces caractéristiques listés en annexe IIA de l'arrêté du 24 juin 2008).	<b>Au sein de l'aire d'étude, un habitat naturel caractéristique des zones humides floristiques a été identifié lors de l'inventaire de terrain.</b> Il s'agit du fourré de <b>Saules roux</b> (CCB: 44.92), couvrant 0,20 ha dans l'aire d'étude.  Des habitats naturels et anthropiques identifiés sur le site sont cotés "pro-parte" dans l'annexe IIB de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié soit parce que les habitats de niveau inférieur ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant d'effectuer le distinguo. Un habitat a donc nécessité la réalisation d'un relevé phytosociologique pour permettre de statuer sur son caractère humide ou non, il s'agit de la <b>pelouse siliceuse enrichie</b> (CCB : 35 x 87.1). <b>Au terme de cette expertise, cet habitat ne s'est pas révélé caractéristique des zones humides.</b>
<b>Critère pédologique</b>	L'expertise pédologique a été réalisée le 28/09/2021 au droit de la zone d'implantation du nouveau bâtiment et a consisté en la réalisation de 5 sondages pédologiques au sein de l'emprise maîtrisée, au niveau de la pelouse acidiphile enrichie qui domine le site	Les sondages pédologiques réalisés ont révélé un sol composé de formations sableuses de type podzol, caractéristiques du massif des landes de Gascogne. Un horizon aliosé plus ou moins induré situé à une profondeur variable (50 à 90 cm) a notamment été identifié sur tous les sondages.  Les 5 sondages n'ont pas mis en évidence de profil caractéristique de zones humides. <b>Aucun sol caractéristique des zones humides n'a été relevé suite à l'expertise pédologique réalisée</b>

Le site d'implantation du projet n'est inclus au sein d'aucune zone humide élémentaire.

Les mesures d'incidence sont détaillées dans le rapport de DDEP chapitre III Incidences brutes sur les zones humides. Les conclusions sont les suivantes :

1/En phase travaux, le projet entraînera la destruction directe de 0,07 ha de zone humide (dégradée) identifiée selon le critère floristique qui présente de faibles fonctionnalités.

Cette incidence directe est jugée négative, permanente et faible au regard des habitats, des fonctionnalités et des surfaces concernés.

2/ En phase d'exploitation, aucune incidence supplémentaire ne concernera les zones humides.

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

**Point N°4. Sécurité incendie**

**Référence des pièces dans le DDAE :**

**PJ 49 Etude des dangers chapitre 12.4 et 12.5, et chapitre 6.4**

**PJ 46 Description technique chapitre 5 et chapitre 5.3**

Le nouveau local TGBT sera installé dans un local en béton, isolé des bureaux et de l'entrepôt D, par un mur et une couverture coupe-feu REI 120.

D'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, ce local est implanté dans la cellule D1. Ce local sera équipé d'un extracteur pour la ventilation du TGBT. Une détection incendie sera également mise en oeuvre dans le local TGBT

Concernant le système d'alimentation des futurs poteaux incendie du site, au niveau de la réserve incendie. La solution retenue sera l'installation d'un groupe motopompe diesel, ce qui répond à la problématique de l'alimentation de secours. L'installation d'un surpresseur électrique ayant été abandonnée récemment à la demande du SDIS.

**Point N°7 : PJ 49 Etude des dangers (EDD)**

**Référence des pièces dans le DDAE :**

*PJ 49 Etude des dangers chapitre 9.6, et chapitre 9.5.3*

*PJ n°7 Note de présentation non technique du projet chapitre 3.3*

**Scénario C2 :** comme mentionné dans l'étude de dangers (PJ 49), les données de l'hypothèse retenue dans le calcul des flux thermiques sont les suivantes :

Les données d'entrée du calcul, pour la cellule C2 (PJ 49 p125) :

Longueur	52 m
Largeur	36 m
Surface	1872 m <sup>2</sup>
Hauteur max de la cellule	6,4 m
Hauteur max de stockage	5,4 m
Hauteur max de stockage des LI	Absence de LI
Description du stockage	18 racks dans le sens de la longueur (8 doubles racks + 2 racks simples)
	- Longueur de stockage : 47,8 m
	- Largeur double rack : 2,5 m
	- Largeur simple rack : 1,3 m
	- Stockage sur 4 niveaux
	- Largeur des allées entre rack : 3,3 m
Produits stockés	Matières 1ère et emballages pour la production de Cestas Jarry
Palette type	Palette 1510

**SOCIETE DES COLORANTS DU SUD-OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

Type de palette retenu pour le calcul : palette type UNIKALO pour les cellules de stockage 1510 dont la composition est détaillée dans le § 9.4.2 de l'étude de dangers (PJ 49 p 122)

Composition de la palette type UNIKALO (masse en kg)				
PE	Carton	Palette bois	Eau	Acier
1	0.5	25	700	40
< 1%	< 1%	3%	91%	5%

**Scénario D3 :** comme mentionné dans l'étude de dangers (PJ 49 p132), les données de l'hypothèse retenue dans le calcul des flux thermiques sont les suivantes :

Les données d'entrée du calcul, pour la cellule D3 (PJ 49 p125) :

Longueur	50 m
Largeur	23 m
Surface	1162 m <sup>2</sup>
Hauteur max de la cellule	12 m
Hauteur max de stockage	10 m
Hauteur max de stockage des LI	10 m
Description du stockage	- 7 racks dans le sens de la longueur (3 doubles racks + 1 rack simple)
	- Longueur de stockage : 50 m

	- Largeur double rack : 2,55 m
	- Largeur simple rack : 1,3 m
	- Stockage sur 7 niveaux
Produits stockés	Palettes, cartons de peintures à l'eau+ peintures solvantées + Matières 1ère dans des contenants IBC (1 m3) ou fûts de 200l
Palette type	Palette 4331 (liquides inflammables)

Type de palette retenu pour le calcul : palette de type 4331 (PJ 49 § 9.4.2 p 122)

Concernant la rubrique 4331 : contrairement aux feux de solides, les combustibles liquides sont supposés occuper toute la surface de la cellule au cours du calcul de sorte à obtenir un feu de nappe généralisé à l'ensemble de la surface la cellule. Ainsi, quelle que soit la configuration géométrique de stockage, la nappe est supposée occuper toute la surface au sol de la cellule. Les dimensions d'îlot, de racks ou de palettes n'ont aucune influence sur les résultats.

Nous espérons que les éléments présentés répondent à vos demandes et nous nous tenons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Sincères salutations

David MARTIN

Responsable SSE du site de Cestas

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD-OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08**  
**Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com**  
**www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

PO 





# unikalo



# Présentation de la société

- Peintures à base de composants  
Naturels, Biosourcés & Renouvelables

# NAÉ

par Unikalo

- VELOURS -



# L'entreprise SCSO Unikalo

**Nous concevons, nous fabriquons et nous distribuons des peintures pour le bâtiment.**

Crée en 1936, Unikalo est rachetée en 1977 par Serge Pestourie qui développe la marque et affirme son activité de fabricant.

## **De la Fabrication à la Distribution.**

Son fils, Hervé Pestourie prend la relève en 1988 et oriente la stratégie commerciale par la production de produits innovants et par la création de son propre réseau de distribution, Nuances Unikalo. L'entreprise prend alors son essor et connaît un développement national.

Aujourd'hui, sous la direction de la nouvelle génération, Olivier Barbot, Thomas Pestourie et Romain Pestourie, Unikalo est devenu le 1er groupe indépendant français sur le secteur de la peinture bâtiment et de la décoration professionnelle.



**Olivier BARBOT**  
Directeur Général  
Distribution



**Thomas PESTOURIE**  
Président  
Directeur Général



**Romain PESTOURIE**  
Directeur Général  
Production



Point de vente distributeur Unikalo



Point de vente Nuances Unikalo



Employés Unikalo



Employés Nuances Unikalo intégrés



Chiffre d'affaire Unikalo



Chiffre d'affaire Nuances Unikalo intégrés



Peinture produite

1936

Création de la marque commerciale UNIKALO à Bègles (33)



Achat du 2ème magasin «UNIKALO Charente» à Angoulême



1 magasin  
6 employés

Après avoir fabriqué de la peinture acrylique dans son garage à l'aide d'un pétrin de boulanger, Serge Pestourie et son fils Hervé rachètent UNIKALO et son magasin de Bretagne à Lorient



1977

1993

Lancement de la 1ère génération du Nevada, peinture mate pour plafonds, qui deviendra un des succès de la marque



1978

Lancement du 1er système de valorisation de l'emballage avec la membrane thermoformée Unikob®, qui remporte le prix Nordbat Or en 2006.



Lancement du 1er site web UNIKALO unikalo.com

Arrivée d'Hervé Pestourie à la direction et déménagement de l'usine de production

Après avoir passé 6 ans au magasin de Lorient en Bretagne, Hervé Pestourie prend la Direction Générale à l'occasion du déménagement de l'usine de Bègles vers Mérignac (33)



1988

2001



Pour faire face aux grands groupes, Hervé Pestourie, Hervé Barbot et Jean Bolini s'associent en créant le réseau indépendant de négoce en décoration Nuances



12 magasins  
31 employés  
1,5M € de chiffre d'affaire  
3,9k Tonnes de peinture produite

2005

1er produit certifié ECOLABEL avec l'Aquaryl Impress



Le réseau Nuances devient Nuances & Décoration



2007

2009

Agrandissement de l'usine, entrepôt de stockage des produits finis et lancement de la gamme de peinture écologiquement propre: Plénitude; Ecolabel; Zone Verte; et Excell



Création du site web marchand nuancesetdecoration.com

Nuances & Décoration devient le 1er indépendant français du marché du négoce en peinture et décoration

Le groupe réalise 75 millions de CA et le 1er salon Nuances Unikalo a lieu au Palais des Congrès de Bordeaux.



Obtention de la norme ISO14 001 en conception et production



2008

2011

UNIKALO s'inscrit dans la démarche HQE : Haute Qualité Environnementale en référenciant des produits sur la base INIES®

114 magasins  
300 employés  
36M € de chiffre d'affaire  
44M € de chiffre d'affaire Nuances  
13,3k Tonnes de peinture produite

2010

2012

40 magasins  
47M € de chiffre d'affaire  
69M € de chiffre d'affaire Nuances  
Lancement de la 1ère gamme biosourcée Naé



Lancement du Kob In Box® Pour les applications mécanisées gros volume (250L).



2014

Plateforme logistique à Canéjan et zone de stockage des matières premières à Mérignac



2016

UNIKALO fête ses 80 ans ! Agrandissement du Laboratoire Recherche & Développement à Mérignac



2015

Nuances & Décoration devient «Nuances Unikalo Partenaire du Peintre» avec une nouvelle charte graphique



Entrepôt de Cestas pour le stockage des emballages



2017

2018

87M € de chiffre d'affaire  
125M € de chiffre d'affaire Nuances

Arrivée de Thomas et Romain à la direction générale d'UNIKALO. Arrivée d'Olivier Barbot à la direction générale de Nuances Unikalo.



Nouveau site web unikalo.com et début des réseaux sociaux UNIKALO

Lancement de la nouvelle Gamme [K] avec 61 produits



SCSD et Nuances Unikalo, toujours à 100% familiales et indépendantes.

240 magasins  
320 employés  
126M € de chiffre d'affaire  
215M € de chiffre d'affaire Nuances  
42k Tonnes de peinture produite

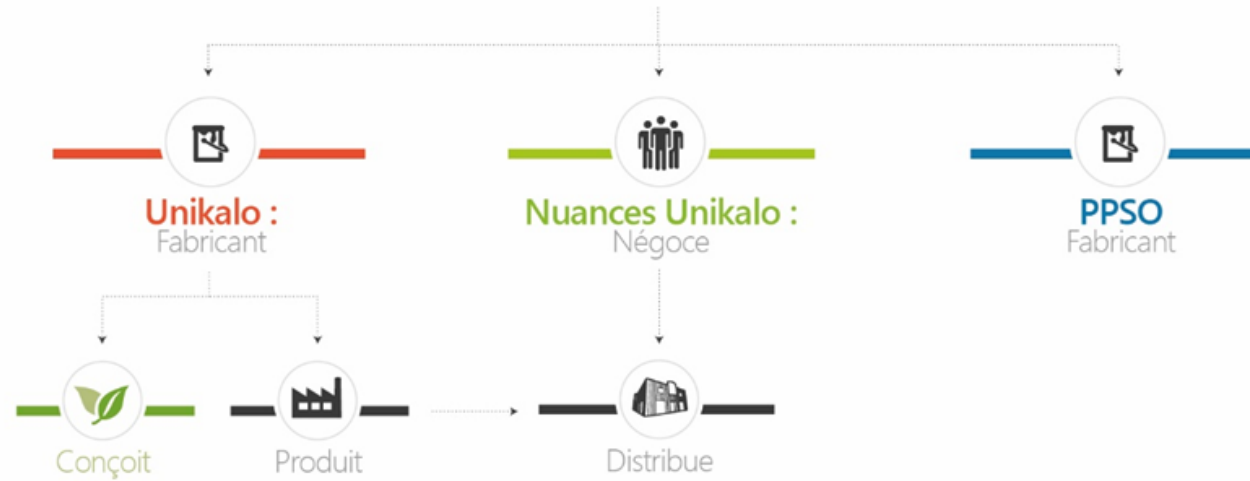
2021

2022

Nouveau site de production à Cestas Jarry



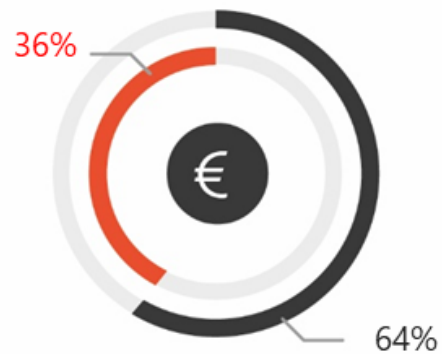
# SCSO



## 1ER INDÉPENDANT FRANÇAIS

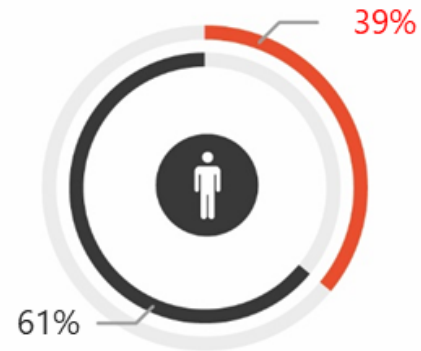
395 millions d'euros  
de chiffre d'affaires  
en 12/22

% ● Fabrication ● Distribution



+ de 1153  
collaborateurs  
dans toute la France en 12/22

% ● Fabrication ● Distribution



120 points de vente



+ 148 indépendants

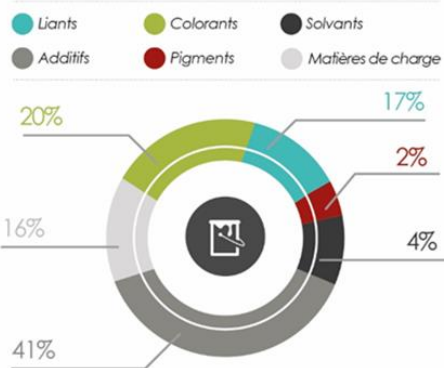
Adhérents au réseau  
ou distributeurs indépendants



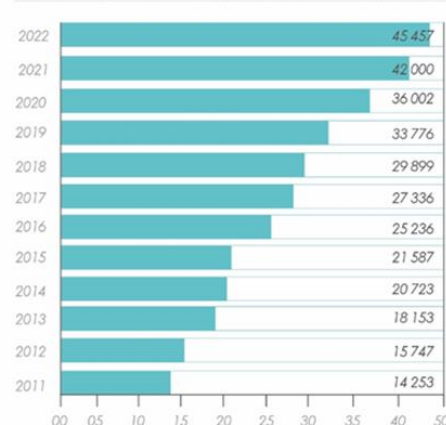
# Quelques chiffres

## SITE DE PRODUCTION DE MÉRIGNAC (33)

421 références de matières premières stockées



45 457 Tonnes de peinture produites

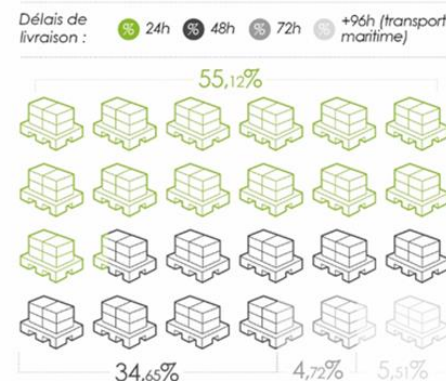


## PLATEFORMES LOGISTIQUES DE CANÉJAN ET CESTAS (33)

14 600 m<sup>2</sup> de surface de stockage



Jusqu'à 500 palettes expédiées par jour



En 2023 :

- Production à Mérignac : 31 000 tonnes
  - Aqueux : 27 000 tonnes
  - Solvanté : 4 000 tonnes
- Production à Cestas : 15 000 tonnes
  - 100% aqueux
- Expédition : 41 548 tonnes

# Organisation future projetée Unikalo

Année	Mérignac*	Canéjan	Cestas Jarry	TOTAL
2023	260 personnes Quantité produite estimation 31 000 T	65 personnes	110 personnes Quantité produite estimation 15 000T	Effectif : 439 Quantité produite estimation : 46 000 T
2026	270 personnes Quantité produite estimation 35 000 T	Déménagement site sur Cestas Jarry	170 à 190 personnes Quantité produite estimation 31 000T à 34 000T	Effectif : 460 à 500 Quantité produite estimation : 66 000 à 69 000 T

# Le site de Cestas

Route de Saucats, CESTAS

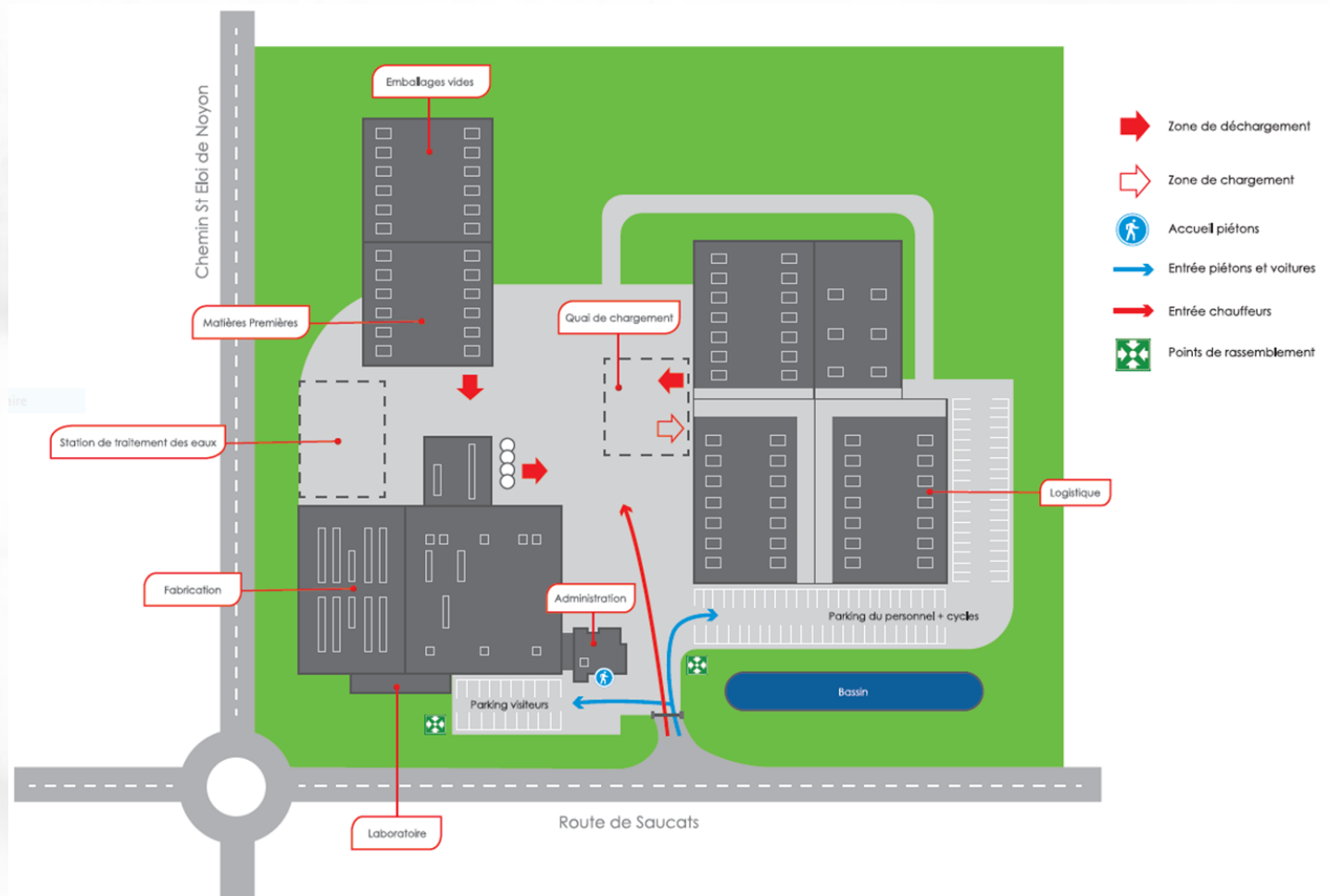
L'activité du site :

- Production de peinture
- Stockage et expédition de peintures
- Stockage de Matières Premières
- Stockage et expédition de matériel pour l'ITE
- Laboratoires R&D et CQ
- Bureaux

Effectif sur site : 119 personnes.

Exploitation de plus de 17 000 m<sup>2</sup>:

- 1 200 m<sup>2</sup> de bureaux
- 400 m<sup>2</sup> dédié aux laboratoires
- 5 000 m<sup>2</sup> dédié à la production
- 10 000 m<sup>2</sup> de stockage (produits finis, matière première, emballages vides)





# Le site de Cestas

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Classement
2640-b	<p><b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</b></p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t/j : A</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j : D</p>	Emploi de colorant/pigment : 8 t/j	A
1510-2b	<p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> : A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Stockage matières combustibles</p> <p><b>IPD 1- Bâtiment B :</b> Volume : 17 300 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité max de matières combustibles : 120 t</p> <p><b>IPD 2 - Bâtiment C :</b> Volume : 43 680 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité max de matières combustibles : 400 t</p> <p><b>Quantité totale de matières combustibles stockées au sein des IPD : 520 t</b></p> <p><b>Volume total des IPD : 61 000 m<sup>3</sup></b></p>	E

# Le site de Cestas

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Classement
4331-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	Activité inchangée	E
	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b>	<b><u>Bâtiment C cellule C3 :</u></b>	
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A	Stockage de produits inflammables max : 150 t	
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E		
2925	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC		D
	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b>	Atelier de charge de 50 kW localisé dans le bâtiment C	
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW : D		
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D			
	<b>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</b>		
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>	Quantité max susceptible d'être présente dans l'installation (bâtiment B et Cellule C2) : 40 t	D
	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>		
	1. Supérieure ou égale à 100 t : A		
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC		



# Le projet Campus

nikalo  
PEINTURES BATIMENT

unikalo  
PEINTURES BATIMENT

# Présentation du projet Campus

---

- **Construction d'un nouveau bâtiment logistique au niveau de la réserve foncière au sud du site**
- Objectifs :
  - Créer de nouveaux bureaux et locaux sociaux sur le site de Cestas
  - Réunir les activités logistique / expédition / stockage d'emballages et contenants
  - Déporter à Cestas une partie des stockages présents sur ses sites de Mérignac et de Canéjan



# Présentation du projet Campus

---

- Evolutions apportées :
- Bâtiment A : environ 5 000 m<sup>2</sup> abritant l'atelier de production → Pas de modification
- ~~Bâtiment B : environ 3 000 m<sup>2</sup> dédié au stockage de matières premières et emballages vides~~ → Bâtiment déconstruit
- Bâtiment C : environ 7 000 m<sup>2</sup> dédié au stockage de produits finis → Transfert des LI de C3 vers les nouvelles cellules D3 / D4
- Nouveau Bâtiment D :
  - Partie Logistique avec 4 cellules: ~ 11 000 m<sup>2</sup> dédié au stockage :
    - Cellule D1 : 4 420 m<sup>2</sup> → stockage de peintures à l'eau / présence de panneaux photovoltaïques en toiture
    - Cellule D2 : 4 410 m<sup>2</sup> → stockage de peintures à l'eau / présence de panneaux photovoltaïques en toiture
    - Cellule D3 : 1 150 m<sup>2</sup> → stockage peintures à l'eau et solvantées (LI)
    - Cellule D4 : 1 100 m<sup>2</sup> → stockage peintures à l'eau et solvantées (LI)
- Bureaux et locaux sociaux : ~ 2 555 m<sup>2</sup> en RDC et R+3, avec :
  - Bureaux administratifs, vestiaires, cafétéria, salle de détente, salle de sport, terrasse en rooftop.

# Le projet Campus – Phase 1

## PHASE 1

### PHASE TRAVAUX PREPARATOIRES

#### INSTALLATION DE CHANTIER - RESEAU INCENDIE BAT C/D

- Installation de la base vie et clotures de chantier
- Création de tranchées pour alimentation AEP et évacuation EU de la base vie
- Installation base vie
- Création de la voie pompier
- Création du réseau incendie, des 2 poteaux incendie proches du bâtiment C, du bassin d'infiltration des EP voirie attenante
- Création du local surpresseur pour alimentation des 2 poteaux incendie précités
- Installation cuve sprinklage et création du local sprinkler. Mise en service
- Déraccordement du réseau RIA existant du bâtiment C et Raccordement du RIA existant sur l'installation surpressée du local sprinkler
- Dépose du poteau incendie existant situé au droit des futurs bureaux

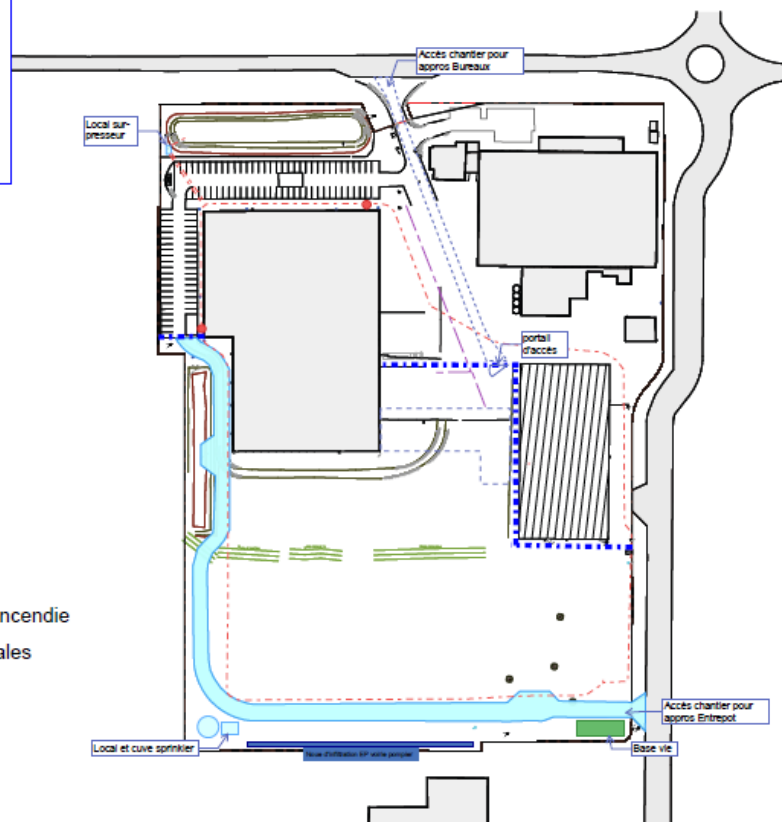
### PERIODE D'EXECUTION :

Avril à Juin 2024\*

\*période dépendant de la réception de l'arrêté

### Légende

- - - Réseau incendie
- Poteaux incendie
- - - Clotures de chantier
- Base vie
- - - Réseau EU pour raccordement Base vie et bâtiment futur
- Bassin de récupération des eaux incendie
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales de la voirie attenante
- Voirie à créer



# Le projet Campus – Phase 2

## PHASE 2

### PHASE TRAVAUX GROS-OEUVRE / CHARPENTE

- Décapage du terrain
- Traitement à la chaux du terrain (sous réserve résultat de l'étude de sol)
- Création des massifs isolés
- Charpente bois-béton et murs coupe-feu de l'entrepot
- Gros-Oeuvre du bâtiment bureaux

## PERIODE D'EXECUTION :

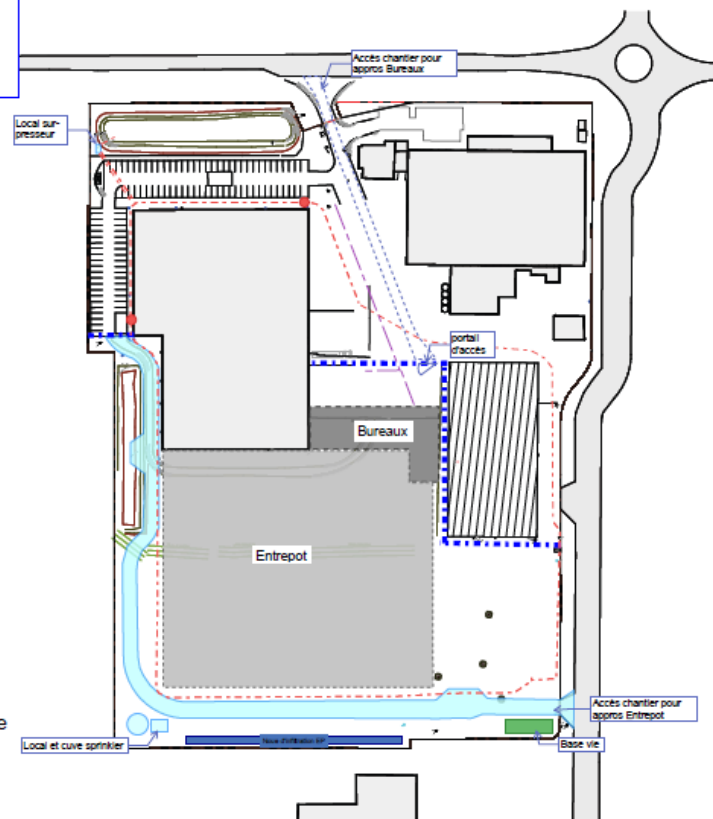
Juillet 2024 à Janvier 2025\*

\*période dépendant de la réception de l'arrêté



## Légende

- Réseau incendie
- Poteaux incendie
- Clotures de chantier
- Base vie
- Réseau EU pour raccordement Base vie et bâtiment futur
- Emprise entrepot
- Emprise bureaux
- Bassin de récupération des eaux incendie
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales de la voirie attenante
- Voirie à créer



# Le projet Campus – Phase 3

## PHASE 3

PHASE TRAVAUX LOTS CLOS COUVERT et LOTS SECONDAIRES

- Exécution des lots Couverture / Bardage et menuiseries extérieures Entrepot et bureaux
- Démarrage lots techniques bureaux
- Coulage des dallages
- Coulage de l'aire de béquillage (sauf au droit du bâtiment B existant à démolir en phase 4)

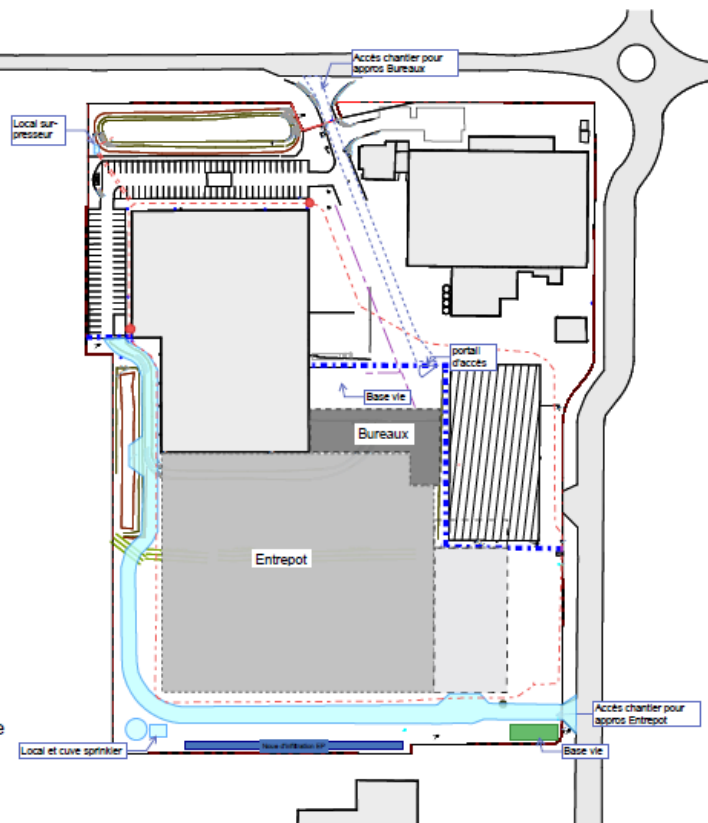
## PERIODE D'EXECUTION :

Décembre 2024 à Avril 2025\*

\*période dépendant de la réception de l'arrêté

## Légende

- Réseau incendie
- Poteaux incendie
- Clotures de chantier
- Base vie
- Réseau EU pour raccordement Base vie et bâtiment futur
- Emprise entrepot
- Emprise bureaux
- Bassin de récupération des eaux incendie
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales de la voirie attenante
- Aire de béquillage
- Voirie à créer





# Le projet Campus – Phase 4

## PHASE 4

PHASE LOTS TECHNIQUES - FINITIONS / DEMOLITION BATIMENT B / VRD

- Exécution des lots techniques Entrepot / Bureaux
- Exécution des lots finitions sur Entrepot et Bureaux
- Création des places de parking VL
- Essai et mise en service de l'entrepot (Cellule ICPE 1510 essentiellement)
- Déménagement stocks Batiment B vers cellules 1510 de l'extension après mise à disposition anticipée
- Démolition bâtiment B
- Création du 2nd bassin d'infiltration EP et du bassin de rétention des eaux incendie
- Finalisation des VRD au droit du bâtiment démolé et pourtours
- Mise en service du système Mousse Haut Foisonnement des cellules ICPE 4331
- Essais et mise en service des bureaux
- Livraison

## PERIODE D'EXECUTION :

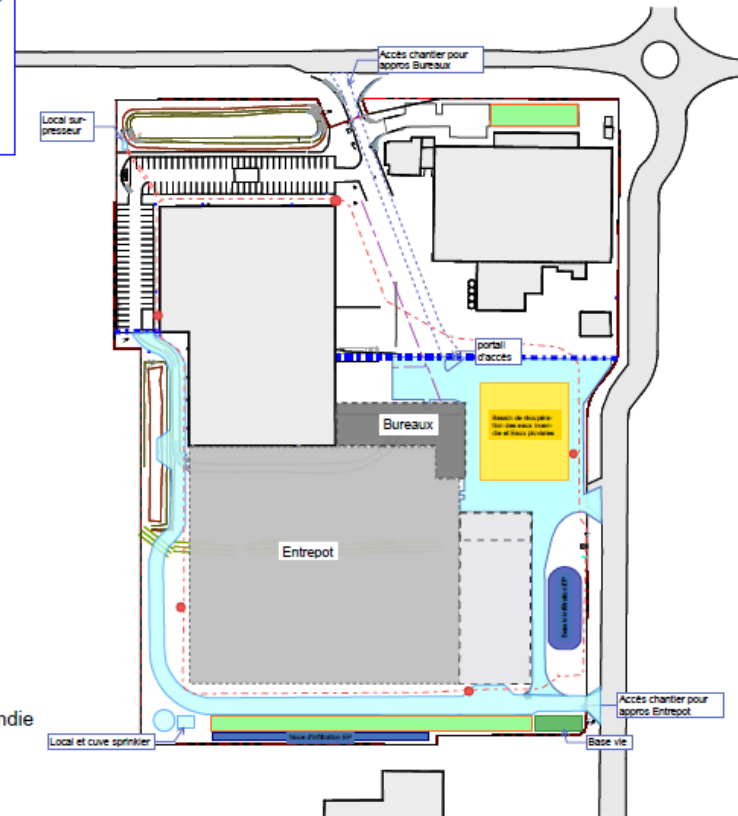
Mars 2025 à Septembre 2025\*

\*période dépendant de la réception de l'arrêté



## Légende

- - - Réseau incendie
- Poteaux incendie
- . - . Clotures de chantier
- Base vie
- - - Réseau EU pour raccordement Base vie et bâtiment futur
- Emprise entrepot
- Emprise bureaux
- Bassin de récupération des eaux incendie
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales de la voirie attenante
- Voirie à créer
- Création des places de parking engazonnées



# Le projet Campus – Délais

Jalons	Durée contractuelle	Date Estimative Au jour de la réunion
Obtention du PC purgé (5mois d'instruction + 3mois de recours administratif)	/	02/11/2023 + 3 mois
Obtention arrêté ICPE	/	14/06/2024 **
Levée des conditions suspensives *	t = 0	14/06/2024 **
Démarrage de chantier	/	28/06/2024 **
MADA Entrepôt (pour installation des racks, transfert des stockages et exploitation)	t = +11,5 mois	30/05/2025 **
Libération du bâtiment B par UKL (pour démolition)	t = +13,5 mois	30/07/2025 **
Livraison	t = +17 mois	14/11/2025 **

# Incidences sur l'environnement en phase chantier

- **Incidences du chantier sur l'air**

- Les rejets atmosphériques en phase chantier seront constitués des gaz d'échappement des véhicules du personnel de chantier, des camions de transport des éléments de construction ainsi que des engins de chantiers. Ces sources seront très diffuses et liées à l'utilisation de carburants normés.
- La qualité de l'air pourra être perturbée par l'émission de poussières soulevées par le passage des engins sur le chantier, ainsi que certains travaux spécifiques. Une attention particulière sera demandée aux sociétés intervenant sur le chantier afin de limiter les envols de poussières.
- Cette potentielle pollution n'affectera qu'un faible périmètre autour du chantier.
- Les mesures en place seront la limitation de la vitesse de circulation ainsi que l'arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement n'est pas nécessaire.
- Rappelons que la durée de ces nuisances sera limitée dans le temps aux périodes de chantier.

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR24 - Limitation des émissions atmosphériques en phase chantier dans le cadre de la Charte

- Utilisation des engins et matériels respectant la législation, vérifiés, et entretenus régulièrement ;
- Coupure des moteurs en cas d'arrêt prolongé des engins et des véhicules ;
- Respect de l'interdiction de brûlage de déchets ou de produits de chantier ;
- Techniques constructives limitant les rejets de poussières dans l'air ;
- Couverture des bennes à déchets pour limiter les envols ;
- Utilisation de bâches anti-poussières ;
- Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier ;
- Mise en place d'autolaveuses, si besoin, et si les voiries sont sales.

# Incidences sur l'environnement en phase chantier

- **Incidences du chantier sur les habitats naturels – faune – flore – zones humides**
- L'aménagement prévu dans le cadre de ce projet est susceptible d'entraîner divers impacts sur les habitats naturels, les espèces animales (et pour certaines sur leurs habitats) et les espèces végétales qui les occupent dès la phase chantier.
- Ces problématiques ont été prises en compte par SCSO UNIKALO dès la phase de conception du projet. De manière générale, différents types d'effets sont évalués :

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR01 - Mise en place d'un itinéraire technique et balisage des zones sensibles lors de la phase chantier

- Limitation de l'emprise chantier au strict nécessaire ;
- Clôture du site déjà existante ;
- Balisage de l'emprise des travaux réalisé afin de matérialiser les limites spatiales des travaux et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus de la zone de chantier ;
- L'emprise des travaux sera mise en place en 2 temps en fonction des zones d'intervention : Phase 1 : Clôture délimitant la zone chantier sud en excluant le bâtiment B / Phase 2 : Clôture délimitant la zone chantier sud en incluant le bâtiment B (détruit durant cette phase). Il est important de souligner que la clôture sera réutilisée entre les deux phases.
- Mise en place d'une circulation adaptée lors de la phase de chantier : les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront pas s'en écarter ;
- Mise en place d'une signalétique renforcée aux abords du chantier, afin d'encadrer la circulation des véhicules sur site avec la mise en œuvre d'un panneau présentant le plan de circulation à respecter en entrée de chantier, ainsi que de panneaux permettant de limiter la vitesse et d'organiser le sens de circulation ;

### MR02 : Action spécifique en faveur des amphibiens

- Mise en place d'une barrière anti-amphibien de type géotextile ou bâches, d'une hauteur de 50 cm hors sol, et enterrée sur 30 cm, tout autour du secteur des travaux ;
- Mise en place de la barrière anti-amphibien dès le début des travaux soit en avril 2024 pour la phase 1 (travaux dans la partie sud) et en décembre 2024 pour la phase 2 des travaux (création du parking dans la zone nord) ;
- Avant la pose du dispositif, un expert faune interviendra pour s'assurer de l'absence d'amphibiens sur la zone de travaux ;

# Incidences sur l'environnement en phase chantier

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### ME01 - Évitement de l'habitat de reproduction des amphibiens

- Le choix de l'agencement du projet s'est basé sur l'évitement des zones les plus sensibles pour la faune et la flore mises en évidence au sein de l'aire d'étude. Cette mesure d'évitement a permis d'aboutir à une implantation du projet minimisant les incidences environnementales.
- Le scénario final retenu évite totalement ce bassin grâce au décalage des places de parking sur les parties Sud et Est du site.
- Ainsi, 845 m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction des amphibiens sont évités par le projet soit 100% des habitats de l'aire d'étude.

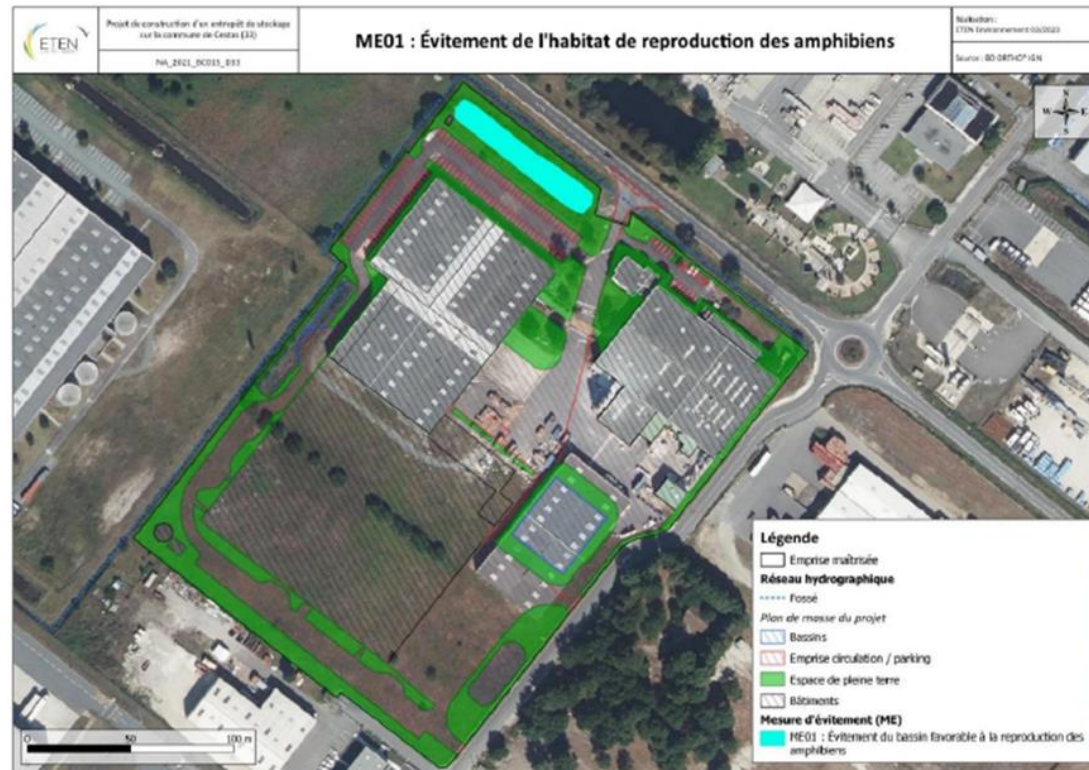


Figure 54 : Évitement de l'habitat de reproduction des amphibiens (carte 23 du DDEP)

Source : ETEN ENVIRONNEMENT – Dossier DDEP – Mai 2023

# Incidences sur l'environnement en phase chantier

- **Incidences du chantier sur le trafic et les infrastructures routières**
- Le principal impact de la phase travaux sur le trafic sera dû à la circulation :
  - des engins : les phases de terrassement et de construction engendreront un trafic poids-lourds pour l'acheminement des matériaux d'apports pour les voiries et matériaux de construction.
  - des véhicules du personnel de chantier :
- Le trafic se manifestera essentiellement sur les voiries aux abords du site, du côté de la Route de Saucats (RD211) au Nord du site et du chemine de St Eloi à l'Est du site.
- Toutes les mesures seront prises pour minimiser la gêne ponctuelle occasionnée et maintenir des conditions d'accès et de circulation provisoires optimales. Les véhicules de chantier seront stationnés sur le site, de manière à ne pas gêner la circulation locale.
- Rappelons que les travaux s'inscrivent sur une durée limitée dans le temps.
- Par ailleurs, il n'est pas prévu de modifier les infrastructures routières, notamment la route de Saucats, pour accéder au site.
- **L'ensemble du trafic généré par les travaux représentera toutefois une faible part du trafic de la zone. La phase travaux n'aura donc pas d'effets significatifs sur le trafic.**

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR 30 - Réduction sur les infrastructures

- Stationnement des véhicules du chantier dans l'enceinte du chantier, afin de minimiser la gêne ponctuelle sur la circulation locale
- Mise en place de dispositifs de prévention comme la signalisation "sortie de chantier"

# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidences sur le paysage**
- L'étude du projet de construction du nouveau bâtiment a tenu compte du paysage environnant dans un premier temps pour s'inspirer de sa sensibilité, de l'impact environnemental lié à son activité et de comment préserver et compenser les éléments de paysage, de faune et de flore sur le site du futur projet.
- Aussi, le projet propose une dimension esthétique et symbolique en parallèle et au-delà de la dimension réglementaire. Cela implique directement la dimension paysagère du site alentour.



# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR09 – Traitement paysager du site

- Traitement paysager du site avec prise en compte des enjeux écologiques du site : conservation d'espaces verts et des plantations existants, aménagements paysager tenant compte des plantations existantes, nouveaux sujets équivalents, implantés au niveau des espaces verts de pleine terre prévus dans le nouvel aménagement, ...

### MR10 – Intégration des bâtiments dans l'environnement du site

- Conception des bâtiments par un cabinet d'architectes et de paysagistes, de façon à garantir leur bonne intégration dans l'environnement (unité des matériaux de façades, volumes, choix des matériaux, choix des coloris, ...);
- Clôture du site existante conservée qui s'intégrera dans le paysage ;
- Ouvrages de gestion des eaux incendie et des eaux pluviales paysagés (et compatibles avec les contraintes réglementaires environnementales) il s'agit d'un bassin bâché à ciel ouvert, avec un système de plantation type phyto-rémediation prévu en fond de bassin pour traiter les eaux de voiries chargées en hydrocarbures. La géomembrane restera apparente au niveau des talus du bassin. Néanmoins des plantations paysagères permettront l'habillage des bords sans altérer son étanchéité.

## Mesures de Suivi

### MS 01 - Contrat d'entretien des espaces verts

Un contrat d'entretien des espaces verts sera établi entre UNIKALO et une entreprise de gestion des espaces verts, afin de permettre l'entretien de ceux -ci .

### MS XX – Suivi environnemental en phase exploitation

- Un suivi écologique sur site sera réalisé. Il aura pour but de vérifier la reprise du Lotier hispide (*Lotus hispidus*), de la végétation et le maintien ou l'apparition d'espèces végétales et animales sur le site. Ainsi, ce suivi sera réalisé pendant les 3 premières années suivant l'aménagement (année N) puis à N+5 et tous les 5 ans jusqu'en année N+15 :
  - Inventaire des habitats naturels et de la flore, dont suivi spécifique Lotier hispide (1 passage entre fin mai et juillet) ;
  - Inventaire de la faune (1 passage diurne entre avril et juillet et 1 passage nocturne en mars) ;
  - Cartographie et note de synthèse
- Le suivi de la faune sera effectué au plus près de la méthode déployée pour l'inventaire de l'état initial notamment pour la reprise des points d'écoutes et transects le cas échéant. Ce suivi fera l'objet d'un bilan tous les 5 ans. Selon les conclusions de ce bilan et en concertation avec les services de l'État, ce suivi pourra être éventuellement reconduit.



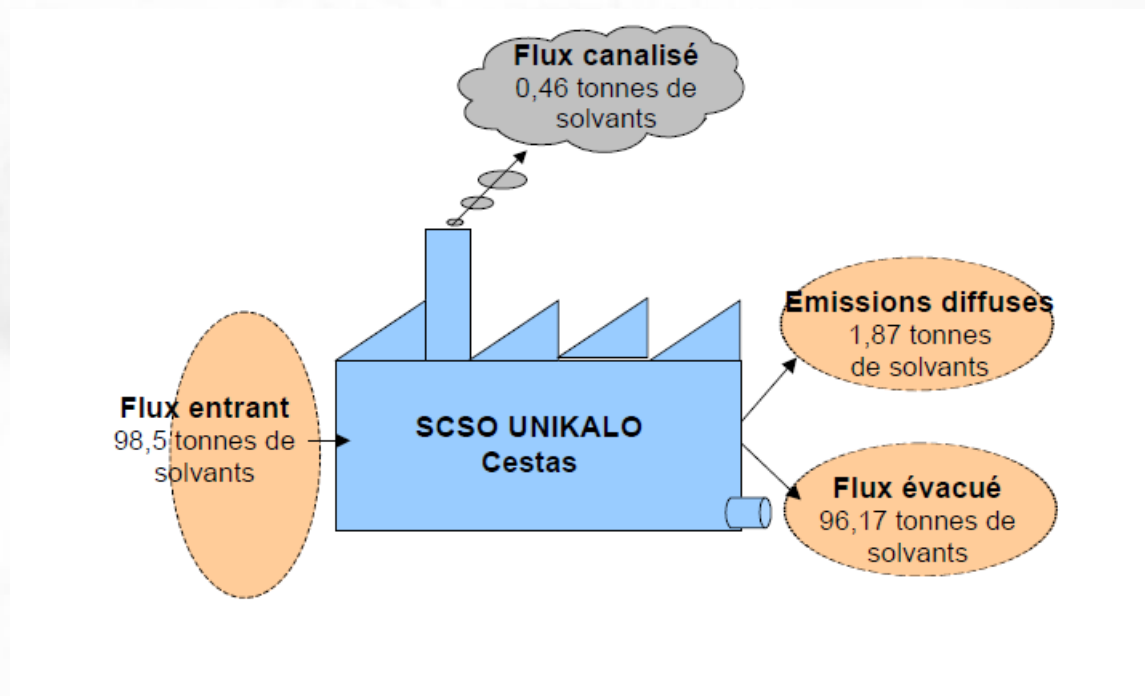
# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidences sur l'air**
- L'activité de fabrication de peintures en phase aqueuse est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés et diffus.
- Le plan de gestion des solvants effectué en 2023, sur les flux de 2022, montre une part des rejets diffus, de 1,92% sur une quantité de solvant entrants de 98,5 tonnes.
- Si la quantité entrante de solvants sera impactée par une augmentation de la production, nous maîtriserons ces rejets grâce à plusieurs leviers :
  - Une amélioration des captations à la source et de notre réseau aéraulique. Action prévue dès le S2 2024.
  - Un travail de substitution des solvants effectué en R&D pour diminuer les COV présents dans nos peintures.
    - *À noter que ce travail de substitution est challengé par les normes environnementales de nos produits, normes Ecolabel et NF environnement entre autres.*
  - Un travail initié en 2024, sur la fabrication de peintures à base de peintures recyclées.
    - *En 2024, SCSO Unikalo a intégré la Startup Circouleur, pour développer cette activité*
  - Une charte achats responsables produite en 2023



# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

Type de flux	Référence directive 99/13/CE	TOTAL
Flux de solvant acheté (en tonnes)	I1	98,5
Flux de solvant canalisé (en tonnes)	O1	0,46
Flux de solvant détruit (en tonnes)	O5	0
Flux de solvant contenu dans les déchets (en tonnes)	O6	2,571
Flux de solvant contenu dans les préparations vendues (en tonnes)	O7	93,6
Flux de solvant récupéré mais non réutilisé à l'entrée (t)	O8	0
Emissions diffuses (en tonnes)	/	1,87
Emissions diffuses (%)	/	1,9%



L'arrêté préfectoral du site fixe une valeur limite en matière d'émissions diffuses de solvant utilisée à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

**Le site SCSO UNIKALO de Cestas présente une part de rejets diffus de 1,9 % sur l'année de référence 2022.**

# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidences sur l'air**
- l'impact de l'augmentation du trafic VL et PL est repris dans la page suivante
- Les activités de stockage, quant à elles, ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal.

## Mesures de Suivi

### MS 10 – Suivi des équipements frigorifiques

- Les émissions accidentelles de fluide frigorigène se trouveront limitées par les contrôles d'étanchéité réglementaires qui seront réalisés en phase exploitation, sur l'ensemble des équipements techniques contenant des fluides frigorigènes. La fréquence dépendra de la charge et la nature du fluide. L'exploitant sollicitera une entreprise agréée afin de réaliser les contrôles réglementaires
- Edition de Bordeaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSD).
- Tenue à jour du registre de suivi des déchets afin de suivre les flux et le devenir des déchets

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR 25- Réduction des émissions liées aux déplacements

- Présence de parking VL prévus sur le site pour le stationnement des VL
- Incitation à la réalisation de mobilité partagée et co-voiturage
- Mise à disposition de bornes de chargement pour véhicules électriques (2 bornes existantes + 2 futures bornes)
- Mise en place d'un abri pour les 2 roues (15 emplacements)
- Obligation de couper les moteurs des PL pendant les périodes de chargement / déchargement
- Limitation de la vitesse de circulation sur le site à 30 km/h sur la globalité du site
- Respect des protocoles de chargement des véhicules : répartition judicieuse des charges à l'intérieur des véhicules, respect du taux de charge maximal

### MR 26 - Contrôler ou réduire les émissions de gaz à effet de serre

- Ventilation du local de charge assurée par ventilation mécanique et présence d'un système de détection d'hydrogène. La charge des chariots sera asservie à la détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils; dispositions prises conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 - accumulateurs (ateliers de charge d').
- Utilisation de fluides R32 à faible Potentiel de Réchauffement Global (GWP)

### MR XX – Actions pour limiter les émissions de polluants

- Faible puissance des installations de combustion : < 1 MW au total sur le site

# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidences sur le trafic**
- Le trafic actuel du site est de l'ordre de :
  - 100 VL/ jour légers par jour (effectif actuel sur le site de Cestas : 106 personnes).
  - 20 PL / jour en moyenne.
- A terme, le trafic est estimé à :
  - 200 VL/ jour légers par jour (effectif actuel sur le site de Cestas : 106 personnes).
  - 40 PL / jour en moyenne.
- Pour le trafic routier, les estimations sont les suivantes :

Type de véhicules	Rotation – Trafic moyen	Part du trafic / comptages routiers
Véhicules légers VL (personnel et visiteurs)	200 VL	0,4% de l'A63 4,8% de la RD211
Camions / poids-lourds PL (réceptions / expéditions)	40 PL	0,7 % de l'A63 15% de la RD211

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### ME 03- Modes de transport alternatifs

- Mise en place de bornes de recharges pour les véhicules électriques (2 bornes existantes + 2 futures bornes)
- Présence d'abris vélo sur le site (15 emplacements)
- Politique de mobilité et modes de transports alternatifs avec déploiement du co-voiturage mis en œuvre sur le site.

## Mesures « Evitement », « Réduction », « Compensation »

### MR 31- Aménagement des voies de circulation internes aux terrains et accès

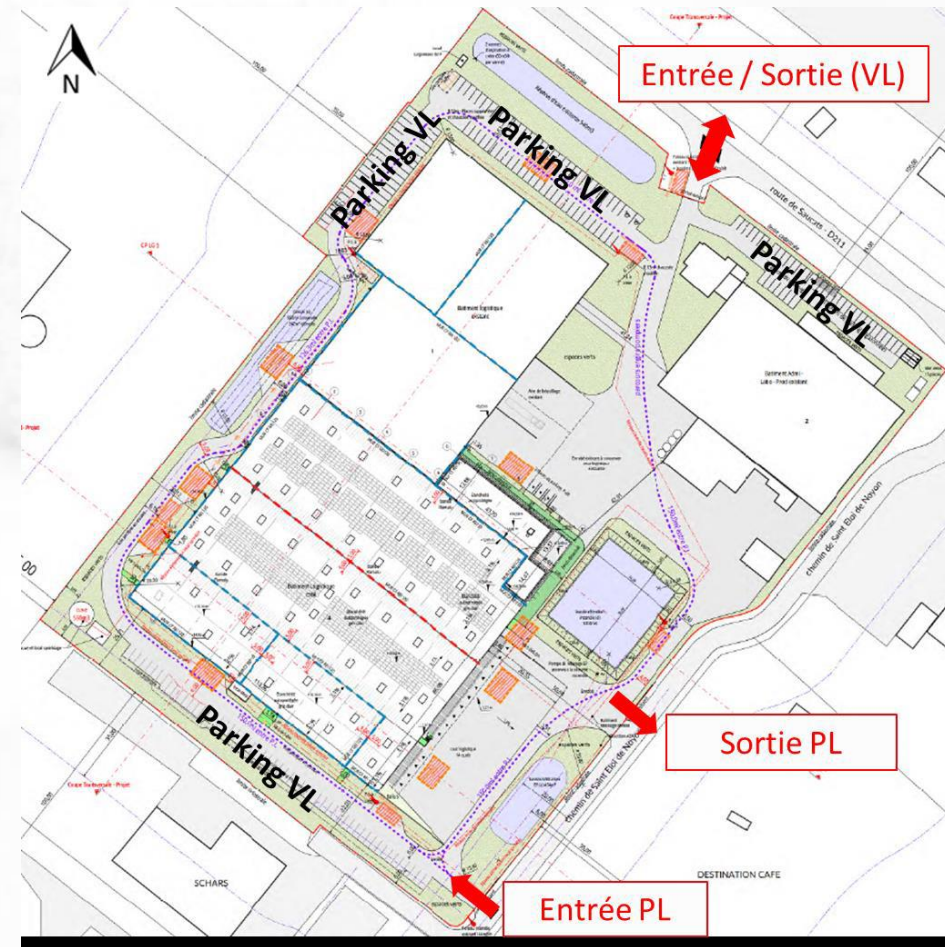
- Présence de parking VL prévus sur le site pour le stationnement des VL,
- Zones de stationnement dimensionnées de telle sorte à accueillir l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité, afin de ne pas créer de gêne sur les voies extérieures et limiter ainsi l'encombrement des voiries environnantes au site.
- Stationnement des PL prévus au niveau des quais de chargement / déchargement des bâtiments logistiques.
- Aménagement des quais de façon à permettre la manœuvre aisée des PL.
- Aménagement de la voie pompier sur toute la périphérie des bâtiments.
- Accès au site aux VL par une entrée différente que celle réservée aux PL.

### MR – Politique de mobilités et modes de transports alternatifs

Afin de limiter les transports liés aux véhicules légers, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une politique de co-voiturage au sein des équipes du personnel. En effet, l'analyse des transports en communs montre que le site d'implantation n'est pas bien desservi par les transports en communs

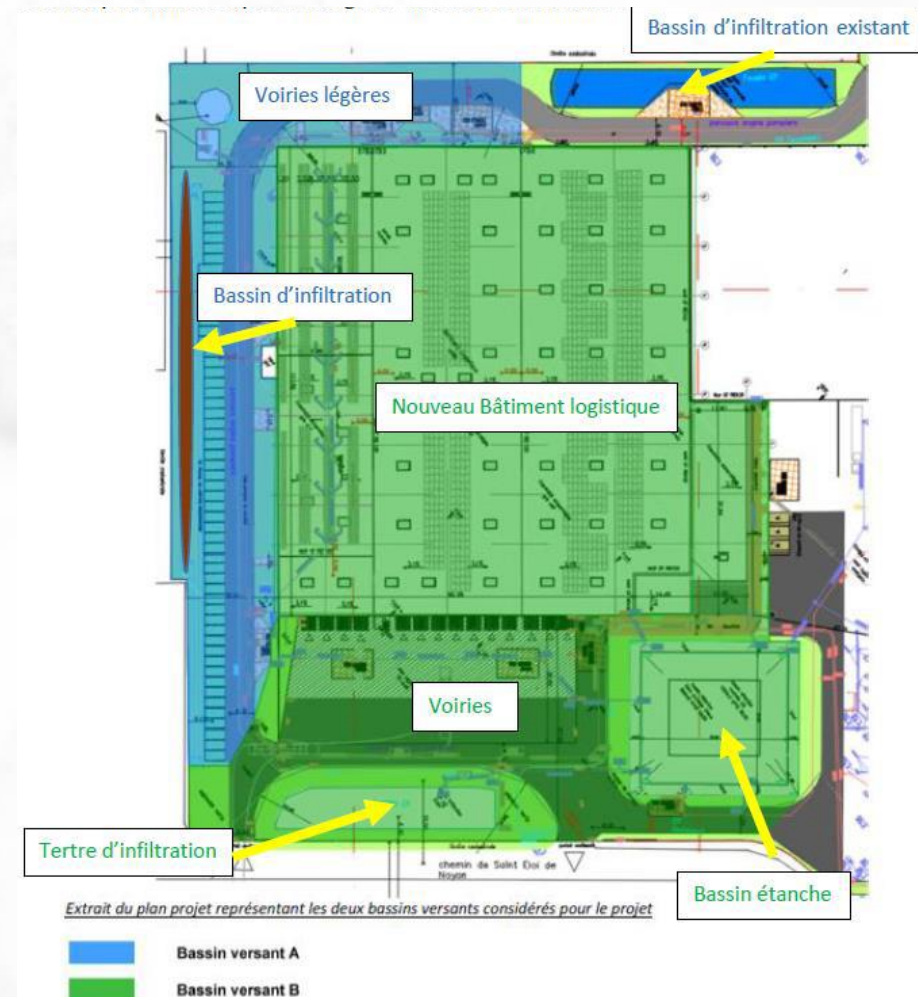
# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidences sur le trafic**
- Les approvisionnements et les expéditions se font et se feront par voie routière. Les camions empruntent principalement les routes A63 et RD211. Le site est desservi par la RD 211, au Nord du site, et le chemin de St Eloi, à l'Est. L'accès au site se fera donc :
  - Au Nord, par la RD 211, pour les véhicules légers (VL).
  - A l'Est, par le chemin St Eloi, pour les poids-lourds (PL) et camionnettes de livraison.
- Cette séparation des accès permet d'avoir des accès distincts VL / PL, avec un accès dédié aux VL et un accès dédié aux PL.



# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidence sur les eaux pluviales**
- Les eaux pluviales générées sur l'emprise du projet seront recueillies par deux réseaux distincts :
  - Un réseau canalisé captant les eaux issues des toitures ; les eaux pluviales des toitures seront collectées et dirigées vers le bassin étanche et vers les bassins d'infiltration du site.
  - Un réseau canalisé captant les eaux des voiries ; les eaux pluviales des voiries seront collectées et dirigées vers le nouveau bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie du site. Celui-ci sera étanche et aura une superficie d'environ 1085 m<sup>2</sup> et un volume de 1404 m<sup>3</sup>, dimensionné de façon à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux souillées à la suite d'un incendie sur site additionné au volume d'eau lié à une intempérie sur la surface du bassin



# Incidences sur l'environnement en phase exploitation

- **Incidence sur les eaux de forage**
- Les deux forages situés sur le site auront pour fonction de maintenir en eau les bassins du site.
- Le forage N°2 (08268X0387) sera utilisé pour le maintien en eau de la réserve d'eau pour les pompiers, située à l'entrée nord du site
- Le forage N°1 (08268X0083) qui devait être inerté, sera finalement conservé pour assurer un arrosage ponctuel des espaces verts





**unikalo**

**SCSO UNIKALO**

Z.I. de l'Hippodrome - 18 rue du Meilleur Ouvrier de France - 33700 MÉRIGNAC

Tél. : 05 56 34 23 08 - Fax : 05 56 13 00 73 - [www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)



**Copie des correspondances relatives à la zone humide**

**Sylvain BARET <sylvain.baret33@gmail.com>**

20 mars  
2024 19:02

À LEFEVRE, SIMON

Bonjour Monsieur Simon,

Je me permets de revenir vers vous afin de m'assurer de ma bonne compréhension du dossier concernant la "zone humide" de 670m<sup>2</sup>.

Dans votre conclusion, vous indiquez que *"il est pris acte de votre expertise des conditions hydrogéomorphologiques et de l'absence de caractère humide de la zone étudiée"*.

Est il correct de dire que :

- Cette zone de 670m<sup>2</sup> est bien une zone humide caractérisée par le seul critère floristique (présence d'un linéaire de fourré de Saule roux) et l'absence de critère pédologique ?
- Si c'est bien le cas :
  - Est-il correct d'écrire que « *Le site d'implantation du projet n'est inclus au sein d'aucune zone humide élémentaire.* » ?
  - *La destruction de cette zone entre t-elle bien dans le cadre de la mesure D41 du SDAGE avec une compensation à hauteur de 1.5 ( cf votre réponse du 13 mars) ?*
  - *Et si c'est bien le cas, quelles pourraient être les conséquences d'une absence de compensation ?*

Je vous remercie par avance de votre éclairage.

Bien cordialement

**SIMON Ludwick - DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques/Qualité des Eaux  
Bleue <ludwick.simon@gironde.gouv.fr>**

2024 16:26

À moi, LEFEVRE

Bonjour,

Effectivement il s'agissait d'une conclusion relative à l'analyse du document d'expertise des éléments pédologiques. Donc il est correct de dire que :

- Cette zone de 670m<sup>2</sup> est bien une zone humide caractérisée par le seul critère floristique (présence d'un linéaire de fourré de Saule roux)
- **Oui mais cela suffit pour caractériser les 670m<sup>2</sup> en zone humide au titre de l'art.1 - 2° de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.**
- Si c'est bien le cas :
  - Est-il correct d'écrire que « Le site d'implantation du projet n'est inclus au sein d'aucune zone humide élémentaire. » ? **non il demeure les 670m<sup>2</sup> de zone humide identifiée sur critère floristique. Donc le site détruit cet habitat humide.**
  - La destruction de cette zone entre t-elle bien dans le cadre de la mesure D41 du SDAGE avec une compensation à hauteur de 1.5 ( cf votre réponse du 13 mars) ? **Oui, attention la compensation n'est pas nécessairement à hauteur de 150%. Il est important de rester proportionné. Le SDAGE évoque la possibilité de démontrer un ratio fonctionnel satisfaisant. C'est à dire où le risque d'échec et le délais pour obtenir le gain est le plus faible.**
  - Et si c'est bien le cas, quelles pourraient être les conséquences d'une absence de compensation ? **C'est au bureau d'étude de le justifier et le préciser. Les fonctions semblent être essentiellement biogéochimiques voir de support d'habitat pour les espèces. Mais au regard de la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Après tout en restant proportionnée si il y a impact, les fonctions impactées devront être compensées durant toute la durée de l'impact. Donc si le projet prévoit par ailleurs sur le secteur des plantations de haie de saules roux dans les mêmes conditions l'impact sera levé.**

Bonne journée,  
Cordialement,

Ludwick SIMON

**GUYON Julie**

mar. 2 avr. 14:57 (il y a 12 jours)

À moi, Audrey, environnement@eten-aquitaine.com, MAURIN, SANCHEZ, PESTOURIE, ludwick.simon@gironde.gouv.fr, MARTIN

Nous avons questionné les deux bureaux d'étude qui nous accompagnent sur ce dossier.

Ces deux sociétés, sont représentés par Mme Audrey Roques de Bureau Veritas et Mme Caroline Lespagnol d'ETEN environnement qui nous lisent en copie de ce mail. Eten Environnement nous accompagne spécifiquement sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégées (DDEP). Cette étude vise notamment à qualifier les sensibilités du projet sur l'environnement, en fonction des incidences de l'aménagement sur le territoire donné.

Pour répondre précisément à votre question, nous vous proposons cette synthèse qui reprend les éléments du dossier. Cette synthèse a été validé par ETEN Environnement, et le dossier complet a été instruit et validé par les différents services instructeurs.

La définition de zone humide repose sur des critères suivants :

- La présence de communauté végétale ou d'habitats caractéristiques de zones humides
- La morphologie des sols

**1/Au sujet du critère végétatif**, les fourrés de saules sont bien à considérer comme « zones humides » selon le critère floristique. En revanche, les fonctionnalités de cette zone humide sont limitées voire non significatives, et l'état est considéré comme dégradé, compte-tenu de :

- Faible topographie
- La texture de sols de type sableuse
- Un faible couvert végétal
- Une faible séquestration de carbone
- Une diversité floristique et faunistique faible
- **Ainsi, les incidences directes et indirectes (phase travaux et exploitation) sont jugées non significatives.**

**2/Au sujet des profils pédologiques** indiqués comme « non caractéristiques de zones humides », aucun trait d'hydromorphie ni de venue d'eau n'a été observé.

L'expertise a été complétée par une analyse piézométrique, basée sur les données de mai à juin (période représentative des hauteurs maximums de la nappe) d'un piézomètre présent sur le site (PZ2).

Cette analyse conclut à un niveau haut de l'ordre de 0,83 m/TN au droit de la parcelle du projet. Par conséquent, aucun engorgement pérenne dans les 50 premiers centimètres de sol n'est susceptible d'être observé et de caractériser un sol de zones humides au sein du périmètre d'étude.

- **C'est sur cette base qu'il a été considéré que les sols n'étaient pas caractéristiques de zones humides.**

De plus, le projet est sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 « assèchement de zones humides » (superficie de 670 m<sup>2</sup>, pour un seuil de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides) et n'est donc soumis ni à autorisation, ni à déclaration au regard de cette rubrique.

## Annexe 6

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha → A 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → D	Rejet dans les eaux douces superficielles pour une surface de bassin versant de 5,6 ha environ	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha → A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → D	Imperméabilisation de zone humide sur une surface d'environ 0,06 ha	NC

Enfin, le SDAGE Adour Garonne, qui précise dans sa disposition D41 que « Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC, à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. »

→Le projet étant sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 (< 1000 m<sup>2</sup> de zones humides détruites), il n'est donc pas soumis à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique. C'est pour cette raison qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue pour la zone humide détruite.

Ces éléments ont l'objet de plusieurs échanges avec l'administration et ont été validés dans ce sens.

- Cf mail de M. SIMON du 04/08/2023
- Retours des différents services instructeurs du DAE
- Synthèse reprenant les éléments du DDEP sur cette zone humide.

Il ressort de ces différents éléments qu'il y a bien la présence d'une zone humide floristique sur l'emprise du projet et un impact sur celle-ci sur environ 670 m<sup>2</sup>. Ces éléments sont bien mentionnés dans le DDEP, lequel a été instruit et accepté par la DDTM et en particulier par M. Ludwick SIMON.

A aucun moment ce point n'a été éludé. C'est seulement en raison de ses caractéristiques (dégradée et à faible fonctionnalité) que nous avons considéré qu'in fine il n'y aurait pas de zone humide. Nous espérons que ce raccourci malheureux ne viendra pas mettre en doute le sérieux et la rigueur que nous avons apportés à ce dossier depuis plus de 18 mois.

Nous espérons que les éléments présentés répondent à votre demande et nous nous tenons à votre disposition pour toute question complémentaire.

**SIMON Ludwick - DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques/Qualité des aux Trame Bleue**

mar. 2 avr. 16:52 (il y a 12 jours)

À DANSAUT, j.guyon, moi, Audrey, environnement@eten-aquitaine.com, MAURIN, SANCHEZ, PESTOURIE, MARTIN

Pour apporter quelques précisions :

"Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC, à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides."

Par conséquent, **tout dossier relevant de la LSE doit être compatible au SDAGE**. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide, même si la rubrique "3310" n'est pas formellement activée sous le seuil de 1.000 m<sup>2</sup>. Ainsi, un projet relevant d'un dossier LSE au titre des eaux pluviales par exemple, et impactant 500 m<sup>2</sup> de zone humide, est tenu d'appliquer la séquence ERC.

Évidemment, cette jurisprudence demande du pragmatisme. La DDTM ne fera pas compenser 10 m<sup>2</sup>. Tout dépendra de la surface effectivement impactée, des fonctionnalités réalisées et impactées, de la localisation, du niveau de protection éventuel (N2000, ...).

C'est la raison pour laquelle il est primordiale d'évaluer les fonctionnalités de chaque zone humide caractérisée et d'apprécier la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant.

Au regard des éléments précisés dans le mail de Mme Guyon, "*les fourrés de saules sont bien à considérer comme « zones humides » selon le critère floristique. En revanche, les fonctionnalités de cette zone humide sont limitées voire non significatives, et l'état est considéré comme dégradé*", pour rester en cohérence avec ces propos et éviter toute confusion, il est important de préciser dans le dossier ces éléments qualitatifs (dépréciatifs).

Au regard de la classification des habitats CORINE biotope présentée dans le dossier "*fourré de Saules roux (CCB :44.92)*", cette désignation fait référence au saussaies marécageuses. La désignation de cet habitat sous le code (44.92) fait référence à une formation végétale composée de Saules associés à une strate herbacée de hautes herbes de type Carex, jonc, iris,... déterminée par des engorgements d'eau et un marnage saisonnier...

Considérant la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux il semble y avoir une incohérence. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Ainsi peut-être que sa codification dans le dossier est à revoir pour être mis en cohérence avec sa composition réelle.



Linéaire de fourré de Saules roux ©ETEN Environnement, 14/06/2022



Pelouse siliceuse enrichée dans l'emprise maîtrisée  
©ETEN Environnement, 14/06/2022

Après tout en restant proportionnée **si il y a un impact résiduel**, les fonctions impactées devront être compensées durant toute la durée de l'impact. Donc si le projet prévoit par ailleurs sur le secteur des plantations de haie de saules roux dans les mêmes conditions par exemple, l'impact résiduel sera levé. Si il n'y a pas d'impact concernant les fonctionnalités de la zone humide identifiée alors il n'y a plus de sujet. Si les éléments annoncés par Madame Guyon son confirmés par le bureau d'étude en charge de la détermination des habitats (composition et fonctions) effectivement il ne sera pas attendu de compensation des zones humides au titre de la loi sur l'eau.

**Compilation des observations et recommandations des personnes  
publiques consultées et de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAE)  
accompagnées des réponses apportées par SDSO UNIKALO**

1. Avis Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
2. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine
3. Avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde
4. Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
5. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

## 1. Avis DREAL et réponses du Maître d'ouvrage

Commentaires DREAL	Modifications apportées dans les documents (et figurant en bleu dans le corps du document)
<p><b>Note de présentation non technique (PJ n°7) - p.5 :</b>            ⇒ L'établissement ne relève pas de la directive IED – Mettre à jour le résumé non technique.</p>	<p>Suppression de la référence à l'article L.515-28 du code de l'environnement dans le résumé non technique.</p>
<p><b>Description technique (PJ n°46) - p.19 – description des installations existantes et projetées</b>            ⇒ Décrire de manière plus précise le phasage des travaux, les transferts d'activité transitoire identifiés (leur durée) et justifier de la compatibilité réglementaire aux dispositions de sécurité existantes applicables ou décrire les mesures de gestion envisagées le cas échéant dans les phases transitoires des travaux</p>	<p>Ajout d'un § 3.2.2 « Phasage du projet et de travaux » dans la PJ 46 « Description du Projet » avec : - Durée des travaux - Planning des travaux - Phasage des travaux - Eléments justificatifs de compatibilité aux dispositions de sécurité Mise à jour du § 3.4 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
<p><b>Description technique (PJ n°46) - p.29 : Stockages</b> (rack, masse) décrits pour les cellules C1 et C3 ne sont pas cohérents avec les types de stockage retenus présenté dans l'étude de dangers (p.125) et pris en compte dans les calculs FLUMILOG. ⇒ Mettre en cohérence les types de stockages retenus dans chacune des cellules et reprendre le cas échéant les modélisations FLUMILOG en conséquence. Nota : Les types de stockage pris en compte dans chacune des cellules feront l'objet d'une prescription</p>	<p>Les caractéristiques (hauteur, largeur, longueur) et les types des stockages (masse, vrac), ainsi que les superficies des cellules des bâtiments C et D ont été harmonisées dans les différents documents, notamment dans les : - § 3.2. de la PJ 46 « Description du Projet » - § 2 et § 9.5 de la PJ 49 « Etude de danger »</p>
<p><b>Description technique (PJ n°46) - p.61 : justification du classement au titre des ICPE et prescriptions applicables</b></p>	<p>Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511.</p>
<p>⇒ Préciser et justifier la nature et les volumes des substances visées pour le classement sous les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 et fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) correspondantes a minima pour les matières premières</p>	<p>Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ».</p>
<p><b>Pour les substances classées sous la rubrique 4331, préciser la quantité stockée en récipients fusibles.</b>            Si la quantité stockée en contenants fusibles est supérieure à 100 t, l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicables est l'AM du 24/09/2020 et non l'AM du 01/06/2015 en application de l'article I.1 (point 2) de l'AMPG du 24/09/2020 modifié et de l'article 1 de l'AMPG du 01/06/2015 modifié. ⇒ Le cas échéant, revoir le justificatif aux prescriptions générales applicables (PJ n°78)</p>	<p>Les peintures solvantées (classés sous la rubrique ICPE 4331) sont stockées dans des contenants métalliques de 0,75 litres à 16 litres ; les matières premières sont stockées en IBC métalliques ; le white spirit (classé sous la rubrique 4331) est stocké en IBC à hauteur de 25 tonnes au total ; ce produit présente la mention de dangers H226. Ces informations sont précisées dans le § 3.2.7 de la PJ 46 « Description du Projet ».</p>
<p><b>Etude de dangers (PJ n°49) - p.31 : produits incompatibles</b>            ⇒ Fournir les fiches de données de sécurité (en annexe de l'étude de dangers) des matières premières dangereuses stockées ⇒ Préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés et fournir les FDS de ces substances le cas échéant.</p>	<p>Ajout d'une annexe 1 à la PJ 46 « Description du Projet » présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511. Ajout des FDS des matières premières en annexe de la PJ 49 « Etude de danger ». Ajout du plan des stockages dans le § 4.1.2 de la PJ 49 « Etude de dangers » : aucune incompatibilité des produits n'est mise en évidence</p>
<p><b>Respects des prescriptions générales (PJ n°78)</b>            ⇒ Compte tenu des modifications opérées dans la nature des matières stockées dans le bâtiment C, procéder à un recollement à l'AM Entrepôt pour le bâtiment C – au regard des dispositions applicables au bâtiment existant (Annexe V et Annexe VIII)</p>	<p>Ajout d'une colonne spécifique pour le bâtiment C et l'évaluation à l'annexe V dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales », ainsi qu'un paragraphe pour l'annexe VIII.</p>
<p><b>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..3.2 - AM du 11/04/2017 modifié - Voie « engins »</b></p>	<p>Les dispositions sont précisées dans la PJ 78 « Respect des prescriptions générales » pour le bâtiment C et le bâtiment D. Le plan de masse incendie fourni en annexe de la PJ 49</p>



<p>⇒ Matérialiser (et coter) sur le plan masse « incendie » et l'ensemble de la périphérie, la voie engin (6 m de large + surlargeur lorsque 13&lt;R</p>	<p>est mis à jour avec indication de la largeur de 6 m de la voie des engins.</p>
<p><b>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..5 - AM du 11/04/2017 modifié - Désenfumage</b>  ⇒ Justifier la suffisance des amenées d'air pour chacune des cellules et cantons de désenfumage</p>	<p>Le détail des cantons, des superficies de désenfumage ainsi que les calculs des amenées d'air frais sont donnés dans le § 4.3 de la PJ 46 « Description technique » et le plan PC40c – Plan parois et coupe-feu et cellules. Ces éléments sont également repris dans la PJ 78.</p>
<p><b>Respects des prescriptions générales (PJ n°78) - art..11 - AM du 11/04/2017 modifié - Besoin en eau</b>  ⇒ Cf. avis du SDIS - joint  ⇒ Justifier la suffisance des moyens en simultanée pour délivrer le débit de 270 m3/h pendant 2 h au regard du besoin D9 calculé et des moyens prévus (surpresseur notamment) DREAL / DDTM Demande de compléments relatifs</p>	<p>Cf réponse aux points du SDIS</p>
<p><b>Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale au titre des zones humides</b>  L'avis de la DDTM – SEN vous a été transmis par mail le 21/07/2023. Suite aux échanges avec ⇒ la DDTM (du 04/08/2023 notamment), compléter et mettre à jour l'étude d'impact et tout autres documents impactés du dossier</p>	<p>Compléments apportés dans le § 4.3.34 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ». Ajout de l'annexe 2 « Etude hydrogéologique » à la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
<p><b>Lézard des murailles</b></p>	<p>Compléments apportés dans les § 4.3.3.5, § 5.1.9, § 5.2.15 et chapitre 8 de la PJ 4 « Etude hydrogéologique »</p>

## 2. Avis ARS et réponses du Maître d'ouvrage

<p align="center"><b>Commentaires ARS</b></p>	<p align="center"><i>Modifications apportées dans les documents (en bleu dans le document)</i></p>
<p><b>1. Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine</b></p> <p><b>Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.</b> Ce point est bien notifié dans le dossier.</p> <p>Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site. <b>Le pétitionnaire devra aviser sans retard l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ce périmètre de protection.</b></p> <p>Les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux. Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées, les eaux usées industrielles seront collectées, traitées sur place au sein d'une unité de traitement puis seront évacuées hors site en tant que déchets. Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront collectées et dirigées vers un bassin étanche, y subiront un traitement (séparateur à hydrocarbures) puis seront infiltrées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues du parking seront collectées et rejetées au milieu naturel via un fossé d'infiltration.</p> <p><b>Il conviendra de s'assurer que ces solutions sont en concordance avec les prescriptions du PLU de la commune de Cestas.</b></p> <p><b>Il est prévu de valoriser une partie des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires. Les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.</b></p>	<p>Voir § 9.1 « Compatibilité du site au PLU » de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p> <p>La référence à l'arrêté du 21 août 2008 est précisée dans le § 5.2.7.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale » au niveau de la mesure de réduction MR 17 relative aux économies d'eau.</p>
<p><b>2. Impact sur les sols et les eaux souterraines</b></p> <p>Le site n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites et sols pollués répertoriés sur les bases de données BASOL, BASIAS et SIS. Ce point est bien mentionné dans le dossier.</p> <p>Des ouvrages souterrains (forage d'eau à destination industriel, piézomètre, ...) recensés sur la base de données INFOTERRE du BRGM sont situés au sein et à proximité de l'emprise du projet. <b>Le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter le cas échéant.</b></p> <p><b>En cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le pétitionnaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (<a href="http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution">http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution</a>).</b></p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière</p>
<p><b>4. Qualité de l'air et nuisances olfactives</b></p> <p>Le projet se situe dans une zone où un Plan de Protection de l'Atmosphère a été adopté. <b>Le pétitionnaire devra respecter ces prescriptions.</b></p> <p>Des mesures sont prévues pour limiter les émanations de poussières dans l'air (arrosage des pistes, ...) et les émissions des gaz d'échappements des véhicules (homologation des véhicules, limitation de la vitesse, bornes de recharge pour véhicules électriques). De plus, le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation.</p> <p><b>L'interdiction du brûlage des déchets verts devra être rappelée au pétitionnaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : <a href="https://ambroisie-risque.info">https://ambroisie-risque.info</a>) et la végétation issue du défrichement devront être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation.</b> De plus, il conviendra de prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales au sein des aménagements paysagers prévus et ceci afin de limiter le risque d'allergie. Pour plus d'informations : <a href="http://www.vegetation-en-ville.org">www.vegetation-en-ville.org</a></p> <p>Concernant les nuisances olfactives, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder les riverains et de nuire à la santé et à la salubrité publique. <b>Pour pallier au risque de nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévus.</b></p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière</p>
<p><b>5. Prévention du développement de larves de moustiques <i>Aedes albopictus</i>, vecteur de la dengue et du chikungunya</b></p> <p>Le moustique tigre (<i>Aedes albopictus</i>) potentiel vecteur d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika) est implanté en Gironde. <b>Dans ce contexte, il convient de prendre en compte ce risque en rappelant au pétitionnaire la nécessité de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...).</b> Pour plus d'informations : <a href="https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf">https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf</a></p>	<p>Compléments apportés dans le § 5.2.13.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».</p>
<p><b>6. Evaluation des risques sanitaires</b></p> <p>D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.</p> <p>L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.</p> <p>Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.</p>	<p>Observation de l'ARS n'appelant pas d'action particulière.</p>

### 3. Avis SDIS et réponses du Maître d'ouvrage

Commentaires SDIS	Modifications apportées dans les documents (en bleu dans le document)
<p>L'ossature principale du bâtiment D est en béton et de degré R 60. Les murs périphériques de ce bâtiment sont REI 120.</p>	<p>Pour rappel, les dispositions constructives sont indiquées dans le chapitre 4 de la PJ 46 « Description technique », et le chapitre 2 de la PJ 49 « Etude de dangers » ; elles sont rappelées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Charpente mixte bois-béton pour les cellules 1510 et tout béton pour les cellules 4331.</li><li>- Poteaux béton préfabriqués pour les 4 cellules.</li><li>- Cellules 1510 : poutres et pannes en lamellé collé, avec arbalétriers REI60.</li></ul>
<p><b>4.1. Accessibilité aux services de secours</b> <b>Préconisations</b></p> <p><u>Voies engins</u></p> <p>Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.</p> <p>Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.</p> <p><u>Accueil des secours</u></p> <p>Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, <b>même en dehors des heures ouvrables</b>, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).</p> <p>Le non respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens, à l'enceinte de l'établissement.</p> <p>A cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès » ou tout autre dispositif validé au préalable par le SDIS.</p>	<p>Le plan de masse incendie a été mis à jour avec indication de la largeur de la voie engin (voir en annexe de la PJ 49 « Etude de danger »).</p>

- **Débit/Pression**

L'EDD, au point 12.4.3, indique que les 7 PI fonctionnent simultanément avec un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à une pression comprise entre 1 et 5 bars.

Le récolement à l'arrêté 4331(PJ78 page 84) indique un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h pour 2 PI publics et 5 PI privés en simultané au mieux.

Aucune attestation d'essai de simultanéité des débits des PI publics existants n'est jointe au dossier.

Aucun document technique du système de surpresseur ne permet de s'assurer que le débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané des poteaux privés sera atteint.

En outre, si les 5 PI privés peuvent fonctionner en simultané, la réserve sera sous dimensionnée puisque le débit théorique des 5 PI en DN 100 et en simultané est de 300 m<sup>3</sup>/h soit un total de 600 m<sup>3</sup> pour un fonctionnement sur 2 h. Il manquerait donc 60 m<sup>3</sup> de capacité à la réserve.

**Analyse du SDIS**

Si quantitativement la DECI est satisfaisante (nombre de PI et volume de la réserve incendie), mes services ont des doutes sur la qualité de la DECI proposée. En effet, aucun élément du dossier ne permet de justifier que le débit de 270 m<sup>3</sup>/h requis par le document D9 sera atteint (calculs du groupe moto-pompe, diamètre des canalisations, pression maximale aux poteaux...).

Le pétitionnaire doit donc éclaircir ce point.

Implantation de poteaux incendie

L'implantation des 5 PI devra être conforme aux normes NF S 61 200 et NF S 62 200.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'installateur du réseau privé pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ 78 sont complétés dans ce sens : - D9 : 270 m<sup>3</sup>/h soit 540 m<sup>3</sup> pour 2h - 2 PI publics = 2\*60 =120 m<sup>3</sup>/h - 5PI privés raccordés à la réserve dont 2 PI en simultané – 2\*60 =120 m<sup>3</sup>/h - 2 modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie = 2 \* 2 \*60m<sup>3</sup>/h =240 m<sup>3</sup>/h - volume de la réserve incendie = 540 m<sup>3</sup> > 240 m<sup>3</sup>.

Les éléments techniques sont bien pris en compte par l'exploitant. Les documents techniques du surpresseur permettant de s'assurer de la fourniture d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané des poteaux incendie privés seront communiqués aux services de secours par l'exploitant ultérieurement.

Mes services auront donc besoin d'une attestation de débits simultanés des PI privés et publics, afin d'assurer de la capacité de la DECI projetée.

L'attestation de réalisation des essais sur les 2 PI publics est communiquée en annexe de la PJ 49 « Etude de dangers ».

L'attestation des essais sur les futurs PI privés du site sera communiquée après les travaux, suite à leur mise en service.

<p>La réserve doit donc être équipée de 3 modules d'aspiration conformément à la fiche « les réserves incendie » jointe en annexe. Chaque module doit disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m.</p> <p>Une mention écrite doit être apposée sur la réserve en précisant le volume d'eau disponible et la mention « réserve incendie à utiliser uniquement en cas de défaillance du groupe pompe (réseau de poteaux incendie HS) ».</p> <p><b>Pression maximale sur le poteau incendie le plus proche du local pompe</b></p> <p>Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bars. Au delà de cette pression, les pompes des engins du SDIS risquent d'être endommagées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il y aura lieu d'étudier la possibilité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'implanter une pompe auto-régulée permettant de délivrer une pression adaptée au nombre de poteaux utilisés.</li> <li>- de mettre en place un dispositif de réducteur de pression à demeure sur le(s) Point(s) d'Eau Incendie concerné(s).</li> <li>-</li> </ul> <p>Les poteaux incendie doivent être de couleur rouge.</p>	<p>Le § 12.4.3 de la PJ 49 « Etude de danger » et la PJ ont été complétés avec les dispositifs prévus.</p>
<p><b>4.1 Moyens de secours internes</b></p> <p>- <b>Anomalies constatées</b></p> <p>Au point 6.5.2 « perte d'alimentation en eau » de l'EDD, le pétitionnaire indique prendre une disposition qui consisterait à alimenter le système d'extinction automatique par la réserve incendie de 540 m<sup>3</sup> qui dispose de 2 vannes d'alimentation sur lesquelles les services de secours peuvent se raccorder.</p> <p><b>Préconisations</b></p> <p>Le système d'extinction automatique (sprinklage) étant un moyen de secours interne, <b>il n'appartient pas aux services de secours publics de se substituer à celui-ci en cas de défaillance.</b></p> <p>En outre, la disposition évoquée par le pétitionnaire <b>serait de nature à priver les secours publics d'une ressource en eau qui leur est dédiée en cas de sinistre (réserve de 540 m<sup>3</sup> prévue pour alimenter les PI privés pour la DECI).</b></p>	<p>Le § 6.5.2 de la PJ 49 « Etude de danger » a été modifiée.</p>
<p><b>4.4. Désenfumage</b></p> <p><b>Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant</b></p> <p>Le pétitionnaire applique les dispositions de désenfumage prévues au point 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour son projet.</p> <p><b>Préconisations</b></p> <p>Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification. Les dispositions sont prévues par l'exploitant (voir notice de sécurité déposée dans le cadre du Permis de construire).</p>

<p><b>4.5. Rétention des eaux d'extinction</b></p> <p>Pour le stockage des LIF, le pétitionnaire a prévu un dispositif de « drainage » qui permet de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction incendie vers le bassin de rétention des eaux d'incendie au moyen de regards siphoniques CF et de canalisation en fonte.</p> <p><b>Préconisations</b></p> <p>Mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le dispositif de drainage des LIF et des eaux d'extinction des cellules D3 et D4 afin que celui-ci soit conçu pour ne pas propager un risque de feu ou d'explosion d'une cellule à une autre (présence de vapeurs inflammables dans le système de canalisation).</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification. Les dispositifs de sécurité sont prévus par l'exploitant.</p>
<p><b>5.1. Stockage LIF cellules D3/D4</b></p> <p>Les cellules D3/D4 communiquent avec la cellule D2 par des ouvertures disposant de portes CF 2h et des barrières étanches. Cependant la pièce complémentaire PC39-40b1 « plan de niveau » ne montre pas de barrières étanches entre les communications des cellules D3/D4.</p> <p><u>Mes services attirent donc l'attention du pétitionnaire sur ce point afin qu'une nappe enflammée ne se propage pas d'une cellule LIF à une autre.</u></p>	<p>Les barrières étanches entre les cellules D3 et D4 prévues initialement ont été complétées dans le plan PC 39-40b1 a été complété. Le § 4.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » a été complété dans ce sens.</p>
<p><b>5.2. Dégagements</b></p> <p>Des issues doivent être prévues de façon à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. L'emprise du stockage est intégrée pour la détermination des distances.</p>	<p>La localisation des IS du bâtiment D est donnée dans le plan PC 40c – Plan et paroi coupe-feu. La distance des IS est prévue de façon à éviter que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elle et 25 mètres dans les parties formant un cul de sac.</p>
<p><b>5.3. Risques particuliers</b></p> <p>Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification. Les dispositions sont prévues et présentées dans les § 4.2.7. et § 6.3.1 de la PJ 49.</p>
<p><b>5.4. Intervention des secours extérieurs</b></p> <p>L'exploitant indique dans son dossier que le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir est celui de Cestas.</p> <p><u>L'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment.</u></p>	<p>Reformulation du § 12.5.1. de la PJ n°49 : « Le premier appel par le 18 arrivera au centre de traitement de l'alerte de Bordeaux. De là, il sera orienté vers le centre de Cestas, complété si nécessaire par les centres voisins en fonction de la sollicitation opérationnelle du moment. Précisons que la caserne des pompiers la plus proche du site est celle de Cestas, située à moins de 5 km du site. »</p>
<p><b>5.5. ERP</b></p> <p>Le projet comprend un Établissement Recevant du Public. En conséquence il y aura lieu de procéder à une consultation spécifique et l'envoi d'un dossier complété conformément à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un descriptif détaillé du projet ;</li> <li>• les plans d'aménagement propres à ce projet ;</li> <li>• une notice de sécurité visée par un organisme agréé.</li> </ul>	<p>Observation n'appelant pas de modification. Le dossier et la consultation spécifique ont été réalisés lors du dépôt de la demande de PC (en juin 2023).</p>

<p><b>5.6. Panneaux photovoltaïques</b></p> <p>Le pétitionnaire indique que le projet photovoltaïque respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p>
<p><b>5.7. Divers</b></p> <p>Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification. Les dispositifs d'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie seront signalés par une signalétique</p>
<p><b>5.8. Plan de défense Incendie (P.D.I.)</b></p> <p>L'exploitant devra mettre à jour son Plan de Défense Incendie (P.D.I.) en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de son établissement. Ce PDI devra comporter les mêmes informations que celles détaillées dans l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatifs aux entrepôts.</p> <p>Une fois élaboré, le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services départemental d'incendie et de secours en dématérialisé au format PDF.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Une fois les travaux et aménagements du bâtiment D réalisés, l'exploitant s'engage à mettre à jour son Plan de Défense Incendie, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 11/04/2017, et communiquera le document aux services de secours</p>
<p><b>5.9. Plan d'Établissement REpertorié (ETARE)</b></p> <p>L'établissement faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) par mes services, le pétitionnaire devra prendre contact avec le chef de centre de Cestas afin de lui transmettre les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>L'exploitant s'engage à prendre contact avec le chef de centre de Cestas.</p>
<p><b>5.10. Implantation de l'installation</b></p> <p>L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).</p> <p>Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.</p>	<p>Observation n'appelant pas de modification.</p> <p>Le § 8.3.2.3 de la PJ 49 « Etude de danger » comportent les distances d'éloignement et les mesures de prévention prises (éloignement, entretien des espaces, ...).</p>

#### 4. Avis CSRPN et réponses du Maître d'ouvrage

Commentaires CSRPN	Modifications apportées dans les documents (en bleu dans le document)
<p>Extraits page 3 de l'avis du CSRPN :</p> <p><b>Mammifères terrestres volants (Chiroptères)</b> : Compte tenu du caractère anthropique du site et des dérangements occasionnés par l'ensemble de la zone industrielle (bruit, lumières...), l'usage de l'emprise maîtrisée se limite donc uniquement à du transit et de l'alimentation. L'enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude est donc très faible. Aussi aucun inventaire n'a été fait sur ce groupe.</p> <p>Le fait de décider de ne faire aucun inventaire chiroptères (même une vérification par Batbox de la possibilité de zones de chasse ou sorties depuis les bâtiments présents) est une lacune notable du dossier.</p>	<p>Enjeu associé aux chiroptères sur l'aire d'étude défini comme « faible » dans les études, notamment compte-tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'absence de vieux arbres et l'activité constante du site</li> <li>- De la physionomie du bâtiment B qui sera démoli (absence de parpaing, charpente en bois, faux plafond où les chauves-souris pourraient gîter, et ouvertures extérieures extrêmement réduites).</li> </ul> <p><b>Modification page 73 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 4.3.3.5 de l'étude d'impact</b></p>
<p><b>Condition 1</b> : vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B.</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°1 du CSRPN, et dans un principe de précaution, une expertise complémentaire « chiroptères » est programmée avant la destruction du bâtiment B (destruction prévue pour rappel, à partir d'août 2025).</p> <p>Cette expertise complémentaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pose d'un enregistreur à ultrasons (SMBAT) entre mai et juillet 2024 ;</li> <li>- Une visite nocturne d'un expert (sortie de gîte) à la même période.</li> </ul> <p>L'objectif est bien celui de confirmer l'absence de gîte « chauve-souris » dans le bâtiment à démolir.</p> <p><b>Modification page 73 du DDEP</b>  <b>Modification du § 4.3.3.5 de l'étude d'impact</b></p>
<p>Extrait page 4 de l'avis du CSRPN :</p> <p>La mesure MR02 (barrière amphibiens) est à compléter dans la partie su et notamment sud-sud-est (du côté du boisement et pelouse adjacentes). L'emprise chantier doit être totalement fermée. Le timing entre la destruction du bâtiment B et la création de bassins sera aussi à gérer en termes de risques de collisions avec amphibiens (pas de barrière prévue à cet effet).</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°2 du CSRPN, la mesure MR02 a été reprise. Ainsi, la barrière amphibiens est étendue sur toute la longueur sud de l'emprise du chantier durant la phase travaux.</p> <p>Ainsi, la barrière passe de 600 ml à 813 ml, pour un coût total de 4 878 € H.T.</p> <p><b>Modification des pages 133 à 136, et page 158 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 5.1.9.7 de l'étude d'impact.</b></p>
<p>Extrait page 5 de l'avis du CSRPN :</p> <p>2) <b>Mesures d'accompagnement</b></p> <p>Une veille et un arrachage des espèces exotiques envahissantes sont prévus. Une lutte contre l'écrevisse américaine, si sa présence est confirmée, tant dans les fossés, mais surtout dans le bassin de rétention au nord et dans les bassins ajoutés, est à mettre en place (sauvegarde des amphibiens).</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°3 du CSRPN, le suivi écologique en phase d'exploitation est précisé. Ainsi, le suivi déjà prévu pour les amphibiens (nocturne) en phase d'exploitation sera également dédié à la vérification de la présence de l'écrevisse américaine. En cas de présence, des opérations de piégeage seront réalisées.</p> <p><b>Modification de la page 154 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact.</b></p>
<p><b>Condition 3</b> : vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins.</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°4 du CSRPN, une mesure corrective a été définie en cas d'échec de la mesure compensatoire pour le Lotier.</p> <p>Ainsi, en complément/correction, une récolte de graines et ensemencement sera réalisée, conformément aux préconisations du CBNSA.</p> <p><b>Modification de la page 152 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact</b></p>
<p><b>Condition 4</b> : proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier.</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°5 du CNPN, les suivis initialement prévus sur 15 ans, sont donc limités à 5 ans ; sauf si échec et mesures correctives mises en place. Dans ce cas, les suivis pourront être prolongés.</p> <p><b>Modification des pages 150, 152 et 158 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact</b></p>
<p><b>Conditions 5</b> : limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).</p>	<p>Afin de répondre à la condition n°5 du CNPN, les suivis initialement prévus sur 15 ans, sont donc limités à 5 ans ; sauf si échec et mesures correctives mises en place. Dans ce cas, les suivis pourront être prolongés.</p> <p><b>Modification des pages 150, 152 et 158 du DDEP.</b>  <b>Modification du § 5.2.1.2 de l'étude d'impact</b></p>



## 5. Avis MRAe et réponses du Maître d'ouvrage

Commentaires MRAe	Réponse du pétitionnaire										
<p>Sur l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (point II.1 de l'avis de la MRAe)</p> <p>Milieu humain</p> <p>Le projet est localisé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, qui accueille de nombreuses entreprises dont certaines sont classées au regard de la nomenclature des Installations Classées. Les principales voies de circulations situées dans un rayon de 2km autour du site d'implantation du projet sont l'autoroute A63 à 800 m à l'ouest du site, et la route départementale RD211, en limite nord.</p> <p>L'étude d'impact du projet précise page 56 que « les habitations les plus proches sont situées à environ 2,5 km à l'est du site ».</p> <p>L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le projet qui précise que « d'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud) ». <b>La MRAe recommande que l'étude d'impact soit corrigée sur ce point.</b></p>	<p>L'étude d'impact sera corrigée dans ce sens.</p>										
<p><b>Sur l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (point II.2 de l'avis de la MRAe)</b></p> <p>Milieu physique</p> <p>En phase de travaux, aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. En phase d'exploitation, l'étude d'impact mentionne que seuls des rejets accidentels sont envisagés. Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales des toitures par infiltration dans le sol. Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie puis seront infiltrées dans le sol via un bassin situé au sud est du site, après avoir été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Pour le cas particulier de la « cour arrière bitumée » située à « l'arrière du bâtiment de fabrication », des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle) sont prévus, avec la présence d'un robinet d'isolement maintenu fermé pendant les horaires d'ouverture du site, puis ouvert chaque soir et week-end pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site.</p> <p><b>La MRAe recommande que les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soit traitées avant rejet. Elle recommande que des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines soient adoptées.</b></p>	<p>Les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », font déjà l'objet d'un suivi, comme cela est indiqué dans l'Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2012, article 4.3.4.4 « Rejet des eaux pluviales ». Ces mesures concernent les paramètres suivants : MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux. Il existe 4 exutoires et donc 4 points de prélèvements sur le site, des mesures annuelles sont mises en place.</p> <p>L'arrêté RSDE d'octobre 2013 vient compléter cette surveillance pérenne avec un prélèvement trimestriel de 24h asservi au débit.</p> <p>L'exploitant respecte ces exigences et tient à disposition des autorités les résultats de l'ensemble de ces mesures.</p> <p>Nous rappelons également les mesures en place et décrites dans l'étude d'impact chapitre 5.2.7 Incidences sur l'eau : « La cour extérieure bitumée, à l'arrière du bâtiment de fabrication, est constituée d'avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle). Une vanne bateau est mise en place afin de confiner une éventuelle pollution au droit de cette zone. Cette vanne est maintenue fermée pendant les horaires d'ouverture du site. Le week-end et en soirée, la vanne bateau est laissée ouverte pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site. »</p> <p>Nous rappelons aussi que cette cour bitumée est avant tout une zone de stockage de conteneurs vides, et non de circulation. A titre d'information, une étude de sol datant du 07 juillet 2021 et annexée au dossier de porté à connaissance déposé en préfecture le 22 février 2022 (et complété le 28 juillet 2023) a démontré que « la campagne de prélèvements réalisée en juin 2021 confirme le maintien de la qualité chimique des sols depuis les derniers prélèvements réalisés en 2017. Aucune dégradation significative du milieu n'est retenue par la société TERO au droit et à proximité immédiate de l'atelier de production et qu'au regard de l'ensemble des résultats présentés et l'état actuel des connaissances, aucun risque sanitaire et/ou environnemental n'est retenu. »</p> <p>Ces éléments mettent en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surfaces et souterraines.</p>										
<p>L'étude d'impact précise que le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas, et qu'il dispose également de 2 forages pour une autorisation de prélèvement de 31 000 m3/an. Les utilisations de l'eau sur le site concernent l'eau sanitaire (2600 m3/an estimés pour 200 salariés), l'eau de lavage des équipements, l'eau d'arrosage des espaces verts, l'eau incendie en cas de sinistre, ainsi que l'eau nécessaire à la fabrication des peintures. L'étude précise que la consommation pour le process est estimée à environ 12 000 m3 pour une production de 40 KT de peinture par an, et que dans le cadre du projet, les besoins en eaux de process n'évolueront pas.</p>	<p>Les bilans de consommation présentés dans l'étude d'impact chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » tiennent compte des projections relatives à l'évolution d'effectif et de production. A savoir 200 personnes, et une production de 40 000T/an. Pour rappel :</p> <table border="1" data-bbox="815 1957 1437 2168"> <thead> <tr> <th>Usages</th> <th>Consommation en m3/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sanitaires : sur la base d'une consommation de 50 l/pers/jour sur 255 jours /an pour 200 personnes</td> <td>2600</td> </tr> <tr> <td>Eaux de process : entrent directement dans la production des peintures en tant que matière première</td> <td>7200</td> </tr> <tr> <td>Eaux de nettoyage du process</td> <td>2400</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>12000</b></td> </tr> </tbody> </table>	Usages	Consommation en m3/an	Sanitaires : sur la base d'une consommation de 50 l/pers/jour sur 255 jours /an pour 200 personnes	2600	Eaux de process : entrent directement dans la production des peintures en tant que matière première	7200	Eaux de nettoyage du process	2400	<b>Total</b>	<b>12000</b>
Usages	Consommation en m3/an										
Sanitaires : sur la base d'une consommation de 50 l/pers/jour sur 255 jours /an pour 200 personnes	2600										
Eaux de process : entrent directement dans la production des peintures en tant que matière première	7200										
Eaux de nettoyage du process	2400										
<b>Total</b>	<b>12000</b>										

<p>L'étude d'impact ne précise pas les mesures permettant au projet de produire davantage de peinture sans consommer davantage d'eau.</p> <p>Dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAE recommande qu'un bilan des consommations d'eau de process soit établi avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et que la recherche d'une optimisation de cette consommation soit démontrée.</p>	<p>Il est à noter qu'un système de récupération des eaux pluviales issues des toitures des nouveaux bâtiments est aussi prévu et dimensionné dans les nouveaux locaux administratifs pour un usage sanitaire (WC), ce qui devrait avoir un impact positif sur la consommation d'eau sanitaire (donc une réduction des consommations d'eau).</p> <p>Comme indiqué dans le chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » de l'étude d'impact les forages existants pourront servir uniquement à un usage ponctuel pour l'arrosage des espaces verts.</p>
<p>Concernant les rejets canalisés et diffus de polluants dans l'air en phase d'exploitation du projet (poudres et COV), l'étude d'impact précise qu'aucune modification sur la partie process n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Il est également précisé que les activités de stockage ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal.</p> <p>Cependant, s'agissant d'un projet d'augmentation de capacité de production du site, et même si l'outil de production reste inchangé, celui-ci sera davantage sollicité. Or, l'étude n'a pas exploré si les quantités annuelles de polluants émis seront supérieures, ou non. Ce point n'est pas suffisamment étayé et nécessite des compléments au dossier.</p>	<p>L'AP du 09 août 2022 article 3.3 « Rejets atmosphériques- Conduits et installations raccordées » précise les installations raccordées et les dispositifs de traitement, et l'AP du 05 juillet 2012 article 3.3.1 « valeurs limites d'émission » précise les flux horaires et les concentrations en poussières totales et COV à respecter.</p> <p>*Poussières totales, valeurs limites :</p> <p>a) si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (NFX 44 052) ;</p> <p>b) si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3 (NFX 44 052)</p> <p>*COV, valeurs limites :</p> <p>- si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</p> <p>- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement."</p> <p>D'autre part et comme indiqué ci-dessus, en plus de ces mesures annuelles, nous réalisons un PGS (Plan de Gestion Solvants). Le site du projet a une consommation de solvant inférieure à 1 000 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses à ne pas dépasser doit être inférieur à 5 %. Le Plan de Gestion des Solvants est un bilan matières prenant en compte les flux entrants et les flux sortants des émissions de COV de l'installation.</p> <p>Ces dispositions supposent que quelle que soit l'augmentation de la production, les valeurs d'émissions à respecter resteront identiques ou évolueront dans un cadre réglementaire. L'exploitant respecte ces exigences et tient à disposition des autorités les résultats de l'ensemble de ces mesures et analyses.</p> <p>De plus, nous attirons votre attention sur le fait que la production sur le site de Cestas Jarry est exclusivement dédiée aux produits en phase aqueuse, avec 66% des produits labellisés NF Environnement ou écolabel. Les teneurs en COV de ces produits à fortes exigences environnementales sont faibles. Cette exigence induit nécessairement un emploi minime de matières premières contenant des COV, et donc des rejets induits limités.</p>
<p>Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie est insuffisamment défini dans l'étude. L'étude annonce notamment : une analyse de cycle de vie du bâtiment à venir ultérieurement, une construction en béton « bas-carbone » ni décrite ni chiffrée, ou encore une démarche éco-responsable non détaillée. Pour ce qui concerne le cas précis des groupes froids de l'établissement, la mesure de réduction n°26 annonce l'utilisation de fluides R32, qui présentent un pouvoir de réchauffement global environ 3 fois moindre que le fluide R410a selon l'étude d'impact. Pourtant, le document de description technique du projet prévoit que parmi les quatre groupes froids de l'établissement, seul un fonctionnera peut-être avec un fluide R32 sans justification.</p>	<p>Le bâtiment administratif répond à la nouvelle norme de construction obligatoire, la RE2020, pour les bâtiments tertiaires. Cette norme introduit des exigences de performance environnementale dans la construction neuve via l'analyse en cycle de vie (ACV). Cette ACV vise à vérifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.</p> <p>Vous trouverez en annexe l'attestation confirmant la prise en compte de la réglementation environnementale RE2020, jointe au Permis de Construire. Une attestation RE2020 sera établie suite à la phase d'achèvement des travaux. Elle intégrera les dispositions constructives réellement mises en œuvre, ces dispositions seront vérifiées par un bureau de contrôle, comme l'exige la réglementation RE2020. A titre</p>

**La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre de la construction du projet, et de son exploitation, afin que les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses puissent être retenues. Dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France, un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché, s'agissant de plus d'un projet neuf.**

d'information, l'arrêté du PC (PC 331122 23 V1052) a été validé sans observation.

De plus, comme précisé dans l'étude d'impact, chapitres 5.2.16 « incidence du projet sur le climat » et 5.2.18 « gestion de l'Energie », le projet bénéficiera de :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- d'un système de refroidissement naturel, système freecooling, dans les cellules de stockage afin d'éviter l'utilisation énergétique de rooftops,
- d'une toiture équipée du système de revêtement « coolroof » sur le bâtiment administratif et les cellules du bâtiment D permettant d'augmenter l'effet albedo et par conséquent de diminuer l'échauffement des bâtiments,
- de luminaire LED avec la mise en œuvre de détecteurs de présence ainsi que de luminosité,
- d'un pilotage GTB (Gestion Technique du Bâtiment) permettant notamment le pilotage de la climatisation et du chauffage,
- d'une démarche « bâtiment bas carbone » avec l'utilisation de matériaux dont les valeurs carbone sont les plus favorables pour obtenir un bilan ACV performant et conforme à la RE2020,
- d'une démarche "Bâtiment Eco Responsable " avec la réalisation d'une étude de performances énergétiques avec l'établissement d'une Simulation Thermique Dynamique. Une STD permet d'évaluer le besoin réel en chauffage et refroidissement d'un bâtiment. Une étude de Simulation Energétique Dynamique (SED) est également prévue en vue d'optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment en simulant différents scénarios.

Ces actions visent à diminuer l'impact du projet sur les consommations énergétiques et sur l'Environnement.

En complément une démarche globale d'évaluation et de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) est menée avec un premier bilan dont les résultats ont été publiés en novembre 2023 sur les scopes 1, 2 et 3 (transport amont et aval, achat de biens et de services, et déchets). Ces résultats nous serviront à déterminer dans les prochains mois une trajectoire de réduction de nos GES.

Pour précision le document de description technique du projet détaille les quatre groupes froids de l'établissement : 3 sont déjà existants et celui qui sera ajouté pour le projet fonctionnera soit avec un fluide R32 soit avec un fluide R410. Les installations existantes font l'objet de contrôles et d'entretiens réguliers qu'exigent ce type d'installation.

Le projet prévoit une production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur 2 400 m<sup>2</sup> de toiture de l'entrepôt logistique, fournissant 25 % de l'électricité nécessaire pour le site. L'étude d'impact n'explique pas les raisons pour lesquelles la surface mobilisée pour la production d'énergie renouvelable n'est pas plus importante alors que 10 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sont créés dans le cadre de l'extension.

**La MRAe recommande d'optimiser les surfaces mobilisées pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables et de justifier leur dimensionnement.**

L'installation des panneaux photovoltaïques dans une ICPE répond à des exigences de conformité réglementaires précises, telles que le document technique D20 du référentiel APSAD, ainsi qu'à l'arrêté du 4 octobre 2010 pour l'installation des panneaux photovoltaïques. Ces dispositions sont précisées dans l'étude de danger.

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture des cellules D1 et D2 du nouveau bâtiment logistique (cellules de stockage de produits classée 1510) respecteront les dispositions suivantes :

Implantation des panneaux :

- A plus de 5 m des parois REI 180 et REI 120 des cellules D1 et D2 ; lorsque les contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils seront isolés par un dispositif de type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins 2 heures (ou 3 heures selon le positionnement).
- A plus de 1 m des ouvrants de désenfumage.
- A plus de 8 m des murs de façade Ouest et Est des cellules D1 et D2.
- Un cheminement d'au moins 1 m de large est laissé libre autour des champs photovoltaïques.

Les cellules D3 et D4 sont des cellules de stockage de produits classées 4331 (produits inflammables), il n'est pas possible d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques. Les installations répondront en tous points aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié afin de réduire les causes possibles d'apparition d'un incendie, d'en limiter les effets et de faciliter l'intervention des services de secours.

<p><b>Milieu naturel</b></p> <p>En phase travaux, le projet entraînera la suppression de 4 415 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'espèce protégée « Lotier hispide », et la destruction des sept stations observées en 2021 et 2022. Le dossier prévoit une mesure de suivi écologique de la flore, afin de vérifier la reprise du Lotier Hispide (suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans). Les autres mesures consistent à compenser intégralement les impacts par des compensations in situ, notamment un arrachage manuel ponctuel des espèces envahissantes après travaux, ainsi que la gestion extensive d'1ha 5 fois par an pendant 15 ans. <b>La MRAe souligne l'importance de l'effectivité de la mise en œuvre de ces mesures dans le temps, au risque d'empêcher la reprise de l'espèce.</b></p>	<p>Nous prenons note et nous rappelons nos engagements à respecter l'arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées basé sur les préconisations. Préconisations identifiées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées réalisé par ETEN environnement de mai 2023 et complété en octobre 2023.</p> <p>Les préconisations pour la phase d'exploitation consistent à un suivi environnemental et la compensation in situ du Lotier avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (arrachage manuel ou mécanique).</p> <p>Nous précisons également que les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral seront intégrées dans un planning de suivi des mesures.</p>
<p><b>Milieu humain</b></p> <p>Compte tenu de la remarque précédente sur l'état initial qui nécessite de prendre en compte une plus grande proximité des habitations, <b>la MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les riverains.</b></p>	<p>Comme évoqué dans le chapitre 5.2.13 « Incidences sur la santé humaine » dans l'étude d'impact, il est noté que les sources de nuisance sur la partie air, eau, sol et bruit n'ont pas d'impact sanitaire sur les populations. De plus, le type et la nature des rejets ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle autorisée. L'impact actuel est considéré comme négligeable. Par conséquent, le projet ne venant pas modifier les rejets (nature et quantité), l'impact demeurera négligeable.</p> <p>En complément, il est à noter que l'habitation la plus proche n'est pas sous les vents dominants, comme indiqué sur la carte des vents de l'étude d'impact chapitre 4.2.2.2 « vents dominants ».</p> <p>Nous rappelons également les conclusions de l'ARS dans son avis du 16 août 2023 :</p> <p>« 6. Evaluation des risques sanitaires</p> <p>D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site.</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires réalisée est qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.</p> <p>L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.</p> <p>Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...).</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.</p> <p>Conclusion : Compte tenu de ces éléments, le dossier d'autorisation environnementale de la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas me paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des éléments précités. »</p>
<p>En vue d'éviter les effets négatifs notables du projet en matière de transport des salariés pour accéder au site du projet, la mesure d'évitement n°03 prévoit la mise en place de bornes de recharges pour les véhicules électriques (2 existantes et 2 à venir), la présence d'un abri vélo de 15 emplacements, et le déploiement du co-voiturage. L'étude d'impact précise en effet que « le site d'implantation n'est pas bien desservi par les transports en communs ». Compte tenu du quasi doublement de salariés sur le site et sa situation dans une zone industrielle au nombre d'employés conséquent, la recherche de mobilités optimisées en transport en commun mériterait d'être étayée en considérant notamment les plans et projets publics dans le domaine.</p>	<p>La commune de Cestas ne fait pas partie de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et ne dispose donc pas des infrastructures de mobilité de la CUB. De plus, cette zone industrielle et logistique n'est pas desservie par le réseau de transports publics., Il n'a à ce jour été porté à notre connaissance aucun projet visant à intégrer la zone de Cestas Jarry dans un système de transports publics.</p> <p><a href="https://www.proxibus.fr/plan-horaires/#titre_lignes">https://www.proxibus.fr/plan-horaires/#titre_lignes</a></p> <p>Nous menons actuellement une concertation avec les entreprises du secteur, visant à évoquer la possibilité de mutualiser des moyens de transport. Dans le cadre de notre feuille de route RSE, nous débutons aussi une réflexion sur l'écomobilité, avec la volonté de développer le co-voiturage et de mettre en œuvre des voitures électriques intersites. En outre, des bornes de recharge seront installées fin 2023 pour nos collaborateurs et leurs véhicules.</p>
<p><b>Sur la justification et présentation du projet d'aménagement (point II.3 de l'avis de la MRAe)</b></p>	<p>Le bâtiment administratif répond à la nouvelle norme de construction obligatoire RE2020 pour les bâtiments tertiaires. Cette norme introduit des exigences de performance environnementale dans la construction</p>

<p>En matière de consommation d'espace, l'étude d'impact présente les différentes options qui ont été analysées par le pétitionnaire pour choisir le site d'implantation et les options de réaménagements envisagées.</p> <p>Le bâtiment D est prévu d'une hauteur globale de 14,60 m, quand le Plan Local d'Urbanisme de Cestas autorise des constructions jusqu'à 15 m.</p> <p>La MRAe note que le projet a optimisé au maximum la hauteur de construction autorisée pour la parcelle, limitant ainsi l'étalement du projet. Les différents choix constructifs retenus ne sont néanmoins pas explicités eu égard à leur impact sur le réchauffement climatique. La MRAe recommande que l'étude soit complétée sur ce point.</p>	<p>neuve via l'analyse de cycle de vie (ACV). Cette ACV vise à vérifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.</p> <p>Vous trouverez en annexe l'attestation confirmant la prise en compte de la réglementation environnementale RE2020 jointe au Permis de Construire. Une attestation RE2020 sera établie suite à la phase d'achèvement des travaux. Elle intégrera les dispositions constructives réellement mises en œuvre. Ces dispositions seront ensuite vérifiées par un bureau de contrôle comme l'exige la réglementation RE2020.</p> <p>De plus, comme précisé dans l'étude d'impact aux chapitres 5.2.16 « incidence du projet sur le climat » et 5.2.18 « gestion de l'Energie », le projet bénéficiera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,</li> <li>- d'un système de refroidissement naturel, système freecooling, dans les cellules de stockage, afin d'éviter l'utilisation énergétique de rooftops,</li> <li>- d'une toiture équipée du système de revêtement « coolroof » sur le bâtiment administratif et les cellules du bâtiment D, permettant d'augmenter l'effet albedo et par conséquent de diminuer l'échauffement des bâtiments,</li> <li>- de luminaire LED avec la mise en œuvre de détecteurs de présence ainsi que de luminosité,</li> <li>- d'un pilotage GTB (Gestion Technique du Bâtiment) permettant notamment le pilotage de la climatisation et du chauffage,</li> <li>- d'une démarche « bâtiment bas carbone » avec l'utilisation de matériaux dont les valeurs carbone sont les plus favorables pour obtenir un bilan ACV performant et conforme à la RE2020,</li> <li>- d'une démarche "Bâtiment Eco Responsable " avec la réalisation d'une étude de performances énergétiques avec l'établissement d'une Simulation Thermique Dynamique. Une STD permet d'évaluer le besoin réel en chauffage et refroidissement d'un bâtiment. Une étude de Simulation Énergétique Dynamique (SED) est également prévue en vue d'optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment en simulant différents scénarios</li> </ul> <p>Les cellules ICPE répondent aux exigences de conformités imposées, ces exigences s'appliquant également à la typologie des matériaux. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cellules ICPE 1510 (D1 et D2) sont constituées d'une structure poteaux béton et d'une toiture en charpente bois. Des panneaux béton Coupe-Feu constituent la séparation physique de chaque cellule. La couverture de ces cellules est constituée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité bicouche comportant en surface une feuille métallique de classe A2S1D0 sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu. L'ensemble de cette couverture est PV READY, disposée à recevoir l'installation photovoltaïque, et satisfait la classe et l'indice B-ROOF T3.</li> <li>- Les cellules ICPE 4331 (D3 et D4) sont constituées d'une structure poteaux poutre en béton armé et des panneaux séparatifs coupe-feu en façade et entre cellules</li> </ul> <p>Tout comme les cellules 1510, la couverture est constituée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité bicouche comportant en surface une feuille métallique de classe A2S1D0 sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu. Elle répond aux dispositions de la classe et indice B-ROOF T3. Elle n'est cependant pas prévue PV-Ready.</p> <p>Un bardage métallique simple peau vient habiller les panneaux béton constituant la périmétrie de l'entrepôt, permettant d'assurer la continuité architecturale de l'existant.</p> <p>Enfin, un bardage métallique double peau habillera la façade côté zone de quais.</p>
<p>L'augmentation potentielle d'effluents liquides rejetés et des émissions de COV et poussières dans l'air dues à l'augmentation de la production du site n'est pas traitée dans l'étude. <b>La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit amendée d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions, basée sur l'hypothèse de production augmentée du site.</b></p>	<p>Le chapitre 5.2.13 « Incidences sur la santé humaine » dans l'étude d'impact répond à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et l'avis de l'ARS valide cette approche. Nous rappelons donc les conclusions de l'ARS dans son avis du 16 Août 2023 : « 6. Evaluation des risques sanitaires D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud). De plus, aucun établissement accueillant des personnes sensibles se trouve à proximité du site. L'évaluation des risques sanitaires réalisée est</p>

qualitative, le risque sanitaire n'est pas quantifié comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

L'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité. Une identification des substances émises par l'installation a été réalisée (émission de poussières et de COV dans l'air, bruit, gaz d'échappement des véhicules, rejet des effluents industriels et des eaux pluviales), les voies de transfert des polluants et les populations potentiellement exposées ont été déterminées, plusieurs scénarios d'exposition ont été établis.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (arrosage des pistes, traitement des rejets aqueux, réalisation d'une campagne de mesures du bruit, respect des valeurs réglementaires des émissions des rejets canalisés, ...). L'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS.

Conclusion : Compte tenu de ces éléments, le dossier d'autorisation environnementale de la société « UNIKALO » sur la commune de Cestas me paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des éléments précités. »

## Annexe 8

### **Délibérations de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde et de la commune de Cestas**

1. Délibération de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde
2. Délibération de la commune de Cestas
3. Photos des permis de démolir et de construire affichés à l'entrée du site



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 20**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 3 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORIS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – REMIGI – SILVESTRE – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur CELAN à Monsieur DUCOUT  
Madame ETCHEVERS à Madame SIMIAN  
Madame HANRAS à Madame BOUTER  
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND  
Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BETTON est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/25.

Réf : 8.4

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SCSO UNIKALO EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PEINTURE POUR LE BÂTIMENT (AUGMENTATION DU STOCKAGE ET DE LA PRODUCTION) - AVIS**

Monsieur le Président expose,

La société SCSO UNIKALO développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. Elle est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment qui sont destinées au marché français.

Déjà présente sur la Commune de Cestas (route de Saucats, lieu-dit les Pins de Jarry), SCSO UNIKALO a acheté en 2022 sur le site industriel précédemment exploité par BB FABRICATION (RENAULAC). Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment logistique au droit du bâtiment C existant (cf plan en PJ). Cette modification, jugée substantielle, a nécessité la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par arrêté en date du 7 mars 2024, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 2 mai 2024 suite au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la Commune de CESTAS.

Le projet est classé au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) aux régimes suivants :

- L'autorisation pour la rubrique 2640-b : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de),
- L'enregistrement pour les rubriques 1510-2B : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>, 4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t,
- La déclaration pour les rubriques 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, 1185 (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, 4510 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

Afin d'augmenter sa capacité de stockage, la SCSO UNIKALO a pour projet de :

- Créer un entrepôt d'environ 11 100 m<sup>2</sup> dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques dont 2400 m<sup>2</sup> seront couverts de panneaux photovoltaïques,

- Démolir des équipements et installations : le bâtiment B de 2735 m<sup>2</sup> et 1830 m<sup>2</sup> d'emprise de circulation,
- Réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs d'hydrocarbures).

Le dossier a été soumis pour avis à la DREAL, le SDIS, l'ARS, le CSRPN (Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel), et la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale). Ces organismes ont émis des observations et recommandations et ont demandé à la SCSO UNIKALO d'apporter des compléments d'informations à son dossier. La SCSO UNIKALO a apporté des réponses aux services de l'Etat.

Dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale indique, en ce qui concerne le milieu physique : « En phase de travaux, comme en phase d'exploitation, aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. Le rejet des eaux pluviales des toitures se fera par le sol. Les eaux pluviales venant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie, seront ensuite traitées par séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans le sol via un second bassin. Toutefois, elle recommande une attention particulière pour les eaux provenant de la cour arrière bitumée à l'arrière du bâtiment de fabrication ainsi que leur traitement avant rejet ».

Dans son mémoire en réponse, la SCSO UNIKALO indique que ces eaux font l'objet de mesures annuelles sur 4 points de prélèvements. Elle précise que l'arrêté RSDE (Rejet/réduction de substances dangereuses dans l'eau) vient compléter cette surveillance pérenne avec un prélèvement trimestriel de 24h asservi au débit. Pour finir, elle indique également que cette cour bitumée est une zone de stockage de conteneurs vides et non une zone de circulation. Ces éléments mettent en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surface et souterraines.

La synthèse de l'état initial de l'étude d'impact (ci-jointe) permet d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

La SCSO UNIKALO prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026 (106 actuellement).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1er concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les articles L 181-1 et R181-1 concernant les autorisations environnementales ;

**Vu** l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

**Considérant** que la SCSO UNIKALO exploite déjà un site de fabrication de peinture pour le bâtiment sur la commune de Cestas

**Considérant** qu'il s'agit d'augmenter le stockage et la production de l'installation existante  
**Considérant** les réponses apportées par la SCSO UNIKALO aux services de l'Etat sur leurs observations,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Emet** un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de CESTAS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

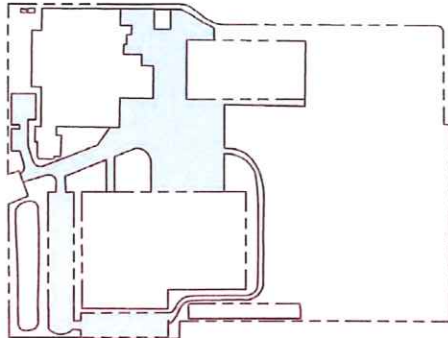
LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

PARCELLE  
ETAT INITIAL

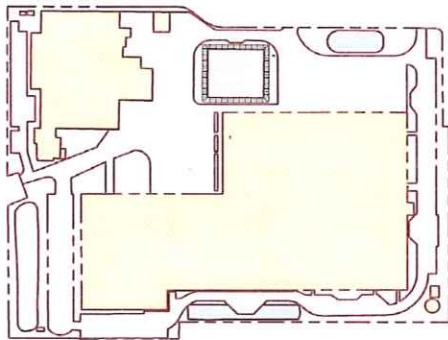


- Type de surface
- BASSINS EXISTANT
  - EMPRISE BÂTI EXISTANT
  - EMPRISE CIRCULATION EXISTANT
  - PLEINE TERRE EXISTANT

Nom	Surface	%
BASSINS EXISTANT	1 689 m <sup>2</sup>	3%
EMPRISE BÂTI EXISTANT	14 508 m <sup>2</sup>	27%
EMPRISE CIRCULATION EXISTANT	9 472 m <sup>2</sup>	18%
PLEINE TERRE EXISTANT	27 730 m <sup>2</sup>	52%
Total général	53 399 m <sup>2</sup>	

(1 044m<sup>2</sup> démolie dans le cadre du projet)  
 (2 735m<sup>2</sup> démolie dans le cadre du projet)  
 (1 800m<sup>2</sup> démolie dans le cadre du projet)

PARCELLE  
ETAT FUTUR



- Type de surface
- BASSIN INCENDIE
  - BASSINS
  - BASSINS EXISTANT
  - EMPRISE BÂTI
  - EMPRISE CIRCULATION
  - PLEINE TERRE

Nom	Surface	%
BASSIN INCENDIE	1 065 m <sup>2</sup>	2%
BASSINS	1 005 m <sup>2</sup>	2%
BASSINS EXISTANT	1 044 m <sup>2</sup>	2%
EMPRISE BÂTI	24 041 m <sup>2</sup>	45%
EMPRISE CIRCULATION	16 631 m <sup>2</sup>	31%
PLEINE TERRE	9 592 m <sup>2</sup>	18%
Total général	53 379 m <sup>2</sup>	

(m<sup>2</sup> max 50%)  
 (m<sup>2</sup> max 15%)

Evolution des surfaces entre existant et futur :

Emprise bassins : + 401 m<sup>2</sup>  
 Emprise bâtiments : + 9 484 m<sup>2</sup>  
 Emprise circulations : + 6 865 m<sup>2</sup>  
 Pleine terre : - 17 826 m<sup>2</sup>

NOTA : Pour connaître la surface totale pour un contrat contactez la surface représentée dans le plan de situation et le plan de masse pour connaître le programme de surface totale de la parcelle et la surface pour un contrat construction globale.

## 2. Etude d'impact

### 2.1 Synthèse de l'état initial

Le tableau ci-dessous présente les éléments principaux issus de l'état initial de l'étude d'impact (PJ n°4).

	Milieu Physique	Enjeux
<b>Topographie</b>	L'environnement du site ne présente pas de relief particulier. Le site d'étude présente une allimétrie comprise entre 61.1 et 61.7 m NGF.	Nul / Négligeable
<b>Conditions climatiques</b>	- Climat de type océanique tempéré, à hiver doux et été relativement frais. - Température moyenne annuelle de 14,2°C (température moyenne annuelle minimale de 9,6°C et température moyenne annuelle maximale de 18,9°C). - Précipitations annuelles moyennes de 925 mm. - Vents majoritaires de secteurs Sud-Ouest et Nord/ Nord-Est. - Risque orageux modéré, avec une densité de foudroiement (nombre d'impacts par km <sup>2</sup> et par an) = 1,22.	Nul / Négligeable
<b>Géologie</b>	Sols présents à dominante sableuse (formations sableuses fluvio-éoliennes) avec de fortes capacités drainantes (sables présents entre 0 et plus de 8 m de profondeur). Les sondages ont mis en évidence une couche superficielle de sables fins de plus ou moins grande épaisseur sur l'ensemble du site, ainsi que la présence d'eau à très faible profondeur (entre 0,6 et 1,4 m de profondeur), et proche de la surface. Les sols en place au droit de la zone d'étude sont faiblement sensibles au phénomène du retrait-gonflement des argiles.	Modéré
<b>Sismologie</b>	Site localisé en zone de sismicité très faible (zone 1)	Faible
<b>Hydrogéologie</b>	Système aquifère « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne » (FRFG047), alimenté par les eaux météorites Nappe libre drainée par les rivières, ruisseaux et canaux artificiels Le site est situé à plus 875 m d'un captage AEP, mais hors périmètre de protection	Modéré
<b>Hydrologie – Hydrographie – Qualité</b>	Site localisé à 3 km de la masse d'eau réceptrice « L'eau Bourde » (FRFR42) présente un mauvais état chimique et un état biologique moyen. Une station de mesure de qualité est située en aval du site au niveau de la masse d'eau « L'eau Bourde »	Faible
<b>SDAGE/SAGE</b>	Le projet est visé par la SDAGE Adour Garonne. Le projet est concerné par le SAGE Nappe Profonde	Faible
<b>Air</b>	Site localisé en zone périurbaine ; la qualité de l'air ambiant peut être considérée comme bonne. La pollution de l'air sera principalement due au trafic routier et aux activités industrielles à proximité.	Modéré
<b>Acoustique</b>	Les parcelles du site ne sont pas concernées par de plan d'exposition au bruit d'un aéroport. Les principales sources sonores au voisinage du site sont liées à l'autoroute présente à l'Ouest du site et aux activités industrielles à proximité.	Faible
<b>Pollution lumineuse</b>	Pollution lumineuse modérée.	Faible

SCSO UNIKALO – Cestas (33)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Milieu Naturel		Enjeux
<b>Faune/Flore</b>	Habitats naturels communs, dégradés par l'activité anthropique forte du secteur. Présence d'une espèce protégée au niveau régional (Aquitaine), le Lotier hispide et présence de 9 espèces exotiques envahissantes. Présence d'un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique complet des amphibiens (bassin de rétention). Présence d'une espèce protégée de reptiles : le Léopard des murailles. Présence d'habitats favorables au transit et à l'alimentation de la faune commune.	Modéré
<b>Zones protégées</b>	Aucune zone réglementaire et zone d'inventaire liée au patrimoine naturel située sur l'aire d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797) de la Directive Habitats se situe à 9,3 km. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I « Landes humides des Arguileyrès » (720014151) située à 2,5 km.	Faible
<b>Zones humides</b>	Présence de 670 m <sup>2</sup> de zones humides (critère floristique) correspondant à des fourrés de Saule roux. Fonctionnalités mineures exprimées.	Modéré
<b>Continuités écologiques</b>	Le site n'est connecté à aucun réservoir de biodiversité ou trames vertes et bleues. L'aire d'étude n'est également pas reliée hydrauliquement à un cours d'eau	Faible
Patrimoine historique et paysager		Enjeux
<b>Paysage</b>	Site localisé dans une zone d'activité. Paysage fortement marqué par les activités agricoles	Nul / Négligeable
<b>Pollution de sol</b>	Le site d'implantation du projet ne fait pas parti des sites référencés dans la base BASOL. Aucune pollution n'est référencée sur le terrain.	Nul / Négligeable
<b>Patrimoine culturel - Architectural</b>	Absence de monument historique dans un rayon de 500 m autour du site	Nul / Négligeable
Risques majeurs – Risques naturels et technologiques		Enjeux
<b>Risque technologique</b>	Pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Cestas	Nul / Négligeable
<b>Risque transport de matières dangereuses</b>	Site éloigné des canalisations de transport de matières dangereuses Proximité d'axes routiers A62 et RD211	Faible
<b>Inondation</b>	Pas de Plan de de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) sur la commune de Cestas	Faible
<b>Feu de forêt</b>	Plan de prévention de risque Feu de Forêt (PPRIF) prescrit sur le territoire de la commune de Cestas - Date de prescription : 01/02/2007	Modéré
<b>Aléa retrait / gonflement des argiles</b>	Site localisé hors zone d'aléa vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles	Nul / Négligeable
<b>Remontée des eaux de nappe</b>	Site localisé en zone « potentiellement sujettes aux inondations de caves » de fiabilité faible/moyenne/forte	Faible
Milieu Humain		Enjeux

SCSO UNIKALO – Cestas (33)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

<b>Influence de l'Homme sur le milieu</b>	Le site est existant et localisé dans la zone d'activité Jarry de la commune de Cestas. Les premières habitations sont situées à environ 2,5 km à l'Est du site.	Faible
<b>Urbanisme et Servitudes</b>	Le site du projet est implanté en zone UY du PLU de la commune de Cestas, zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services	Faible
<b>Activités artisanales / industrielles</b>	Zone d'activités accueillant plusieurs établissements ICPE et plusieurs entreprises. Etablissements les plus proches : DECATHLON logistique et SCHARS.	Modéré
<b>Zones agricoles</b>	Absence de zone agricole recensée dans la zone d'activité Cestas Jarry.	Faible
<b>Voies de communication</b>	Grands axes de communication à proximité du site : A63, RD211 Site desservi par la RD211 – route de Saucal	Modéré

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 avril 2024, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, REMIGI, RIVET, STEFFE, SILVESTRE, BAUCHU, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS** : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et Monsieur PILLET.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme ACQUIER à Mme BINET, M. CELAN à M. DUCOUT, Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme LAMBERT-RIFFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI, Mme REVERS à Mme GASTAUD, M. RECORIS à M. DESCLAUX.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024-DELIBERATION N°2/ 35.**

Réf : SG – EE – 8.8

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SCSO UNIKALO EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PEINTURE POUR LE BÂTIMENT (AUGMENTATION DU STOCKAGE ET DE LA PRODUCTION) - AVIS**

Monsieur le Maire expose,

La société SCSO UNIKALO développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. Elle est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment qui sont destinés au marché français. Déjà présente sur la commune (route de Saucats, lieu-dit les Pins de Jarry), SCSO UNIKALO a acheté en 2022 le site industriel précédemment exploité par BB FABRICATIONS (RENAULAC). Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment logistique au droit du bâtiment C existant (cf plan en PJ). Cette modification, jugée substantielle, a nécessité la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, par arrêté en date du 7 mars 2024, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 2 mai 2024 suite au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de CESTAS.

Le projet est classé au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) aux régimes suivants :

- L'autorisation pour la rubrique 2640-b : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de),
- L'enregistrement pour les rubriques 1510-2B : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>, 4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t,
- La déclaration pour les rubriques 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, 1185 (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, 4510 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

Afin d'augmenter sa capacité de stockage, la SCSO UNIKALO a pour projet de :

- Créer un entrepôt d'environ 11 100 m<sup>2</sup> dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques dont 2400 m<sup>2</sup> seront couverts de panneaux photovoltaïques,
- Démolir des équipements et installations : le bâtiment B de 2735 m<sup>2</sup> et 1830 m<sup>2</sup> d'emprise de circulation,
- Réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie

pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs d'hydrocarbures).

Le dossier a été soumis pour avis à la DREAL, le SDIS, l'ARS, le CSRPN (Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel), et la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale). Ces organismes ont émis des observations et recommandations et ont demandé à la SCSO UNIKALO d'apporter des compléments d'informations à son dossier. La SCSO UNIKALO a apporté des réponses aux services de l'Etat.

Dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale précise, en ce qui concerne le milieu physique qu'en phase de travaux, comme en phase d'exploitation, aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. Le rejet des eaux pluviales des toitures se fera par le sol. Les eaux pluviales venant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie, seront ensuite traitées par séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans le sol via un second bassin. Toutefois, elle recommande une attention particulière pour les eaux provenant de la cour arrière bitumée à l'arrière du bâtiment de fabrication ainsi que leur traitement avant rejet.

Dans son mémoire en réponse, la SCSO UNIKALO indique que ces eaux font l'objet de mesures annuelles sur 4 points de prélèvements. Elle précise que l'arrêté RSDE (Rejet/réduction de substances dangereuses dans l'eau) vient compléter cette surveillance pérenne avec un prélèvement trimestriel de 24h asservi au débit. Pour finir, elle indique également que cette cour bitumée est une zone de stockage de conteneurs vides et non une zone de circulation. Ces éléments mettent en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surface et souterraines.

La synthèse de l'état initial de l'étude d'impact (ci-jointe) permet d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

La SCSO UNIKALO prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026 (106 actuellement).

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1er concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les articles L181-1 et R181-1 concernant les autorisations environnementales ;

Vu l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

Considérant que la SCSO UNIKALO exploite déjà un site de fabrication de peinture pour le bâtiment sur la commune,

Considérant qu'il s'agit d'augmenter le stockage et la production de l'installation existante,

Considérant les réponses apportées par la SCSO UNIKALO aux services de l'Etat sur leurs observations,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Emet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de CESTAS.

## POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

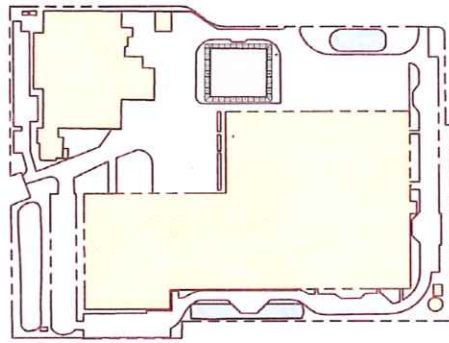

LE MAIRE

  
  
**Pierre DUCOUT**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **16/04/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **16/04/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

### PARCELLE ETAT FUTUR



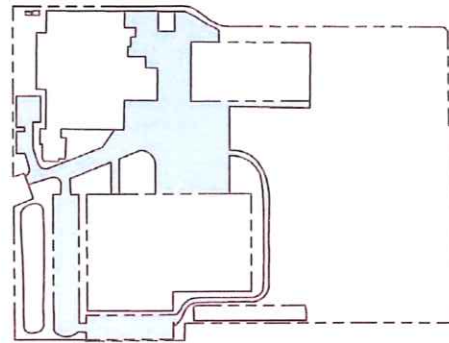
#### Type de surface

- BASSIN INCENDIE
- BASSINS
- BASSINS EXISTANT
- EMPRISE BATI
- EMPRISE CIRCULATION
- PLEINE TERRE

#### Exclusion des surfaces autre existant et calculer.

Emprise bassins : + 401 m<sup>2</sup>  
 Emprise bâtiments : + 3 484 m<sup>2</sup>  
 Emprise circulations : + 6896 m<sup>2</sup>  
 Pleine terre : - 17 836 m<sup>2</sup>

### PARCELLE ETAT INITIAL



#### Type de surface

- BASSINS EXISTANT
- EMPRISE BATI EXISTANT
- EMPRISE CIRCULATION EXISTANT
- PLEINE TERRE EXISTANT

Nom	Surface	%
BASSIN INCENDIE	1 085 m <sup>2</sup>	2%
BASSINS	1 005 m <sup>2</sup>	2%
BASSINS EXISTANT	1 044 m <sup>2</sup>	2%
EMPRISE BATI	24 041 m <sup>2</sup>	45%
EMPRISE CIRCULATION	16 631 m <sup>2</sup>	31%
PLEINE TERRE	9 892 m <sup>2</sup>	18%
<b>Total général</b>	<b>53 399 m<sup>2</sup></b>	

(1 044m<sup>2</sup> déduits dans le cadre du projet)  
 (2 735m<sup>2</sup> déduits dans le cadre du projet)  
 (1 800m<sup>2</sup> déduits dans le cadre du projet)

Nom	Surface	%
BASSINS EXISTANT	1 069 m <sup>2</sup>	3%
EMPRISE BATI EXISTANT	14 508 m <sup>2</sup>	27%
EMPRISE CIRCULATION EXISTANT	9 472 m <sup>2</sup>	18%
PLEINE TERRE EXISTANT	27 720 m <sup>2</sup>	52%
<b>Total général</b>	<b>53 399 m<sup>2</sup></b>	

NOTA: For all values the surface values are given in accordance with the surface measurement standards. The values are rounded to the nearest square meter. The values are given in square meters.

## 2. Etude d'impact

### 2.1 Synthèse de l'état initial

Le tableau ci-dessous présente les éléments principaux issus de l'état initial de l'étude d'impact (PJ n°4).

	Milieu Physique	Enjeux
<b>Topographie</b>	L'environnement du site ne présente pas de relief particulier. Le site d'étude présente une altimétrie comprise entre 61.1 et 61.7 m NGF.	Nul / Négligeable
<b>Conditions climatiques</b>	- Climat de type océanique tempéré, à hiver doux et été relativement frais. - Température moyenne annuelle de 14,2°C (température moyenne annuelle minimale de 9,6°C et température moyenne annuelle maximale de 18,9°C). - Précipitations annuelles moyennes de 925 mm. - Vents majoritaires de secteurs Sud-Ouest et Nord/ Nord-Est. - Risque orageux modéré, avec une densité de foudroiement (nombre d'impacts par km <sup>2</sup> et par an) = 1,22.	Nul / Négligeable
<b>Géologie</b>	Sols présents à dominante sableuse (formations sableuses fluvio-éoliennes) avec de fortes capacités drainantes (sables présents entre 0 et plus de 8 m de profondeur). Les sondages ont mis en évidence une couche superficielle de sables fins de plus ou moins grande épaisseur sur l'ensemble du site, ainsi que la présence d'eau à très faible profondeur (entre 0,6 et 1,4 m de profondeur), et proche de la surface. Les sols en place au droit de la zone d'étude sont faiblement sensibles au phénomène du retrait-gonflement des argiles.	Modéré
<b>Sismologie</b>	Site localisé en zone de sismicité très faible (zone 1)	Faible
<b>Hydrogéologie</b>	Système aquifère « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne » (FRFG047), alimenté par les eaux météorites Nappe libre drainée par les rivières, ruisseaux et canaux artificiels Le site est situé à plus 875 m d'un captage AEP, mais hors périmètre de protection	Modéré
<b>Hydrologie – Hydrographie – Qualité</b>	Site localisé à 3 km de la masse d'eau réceptrice « L'eau Bourde » (FRFR42) présente un mauvais état chimique et un état biologique moyen. Une station de mesure de qualité est située en aval du site au niveau de la masse d'eau « L'eau Bourde »	Faible
<b>SDAGE/SAGE</b>	Le projet est visé par la SDAGE Adour Garonne. Le projet est concerné par le SAGE Nappe Profonde	Faible
<b>Air</b>	Site localisé en zone périurbaine ; la qualité de l'air ambiant peut être considérée comme bonne. La pollution de l'air sera principalement due au trafic routier et aux activités industrielles à proximité.	Modéré
<b>Acoustique</b>	Les parcelles du site ne sont pas concernées par de plan d'exposition au bruit d'un aéroport. Les principales sources sonores au voisinage du site sont liées à l'autoroute présente à l'Ouest du site et aux activités industrielles à proximité.	Faible
<b>Pollution lumineuse</b>	Pollution lumineuse modérée.	Faible

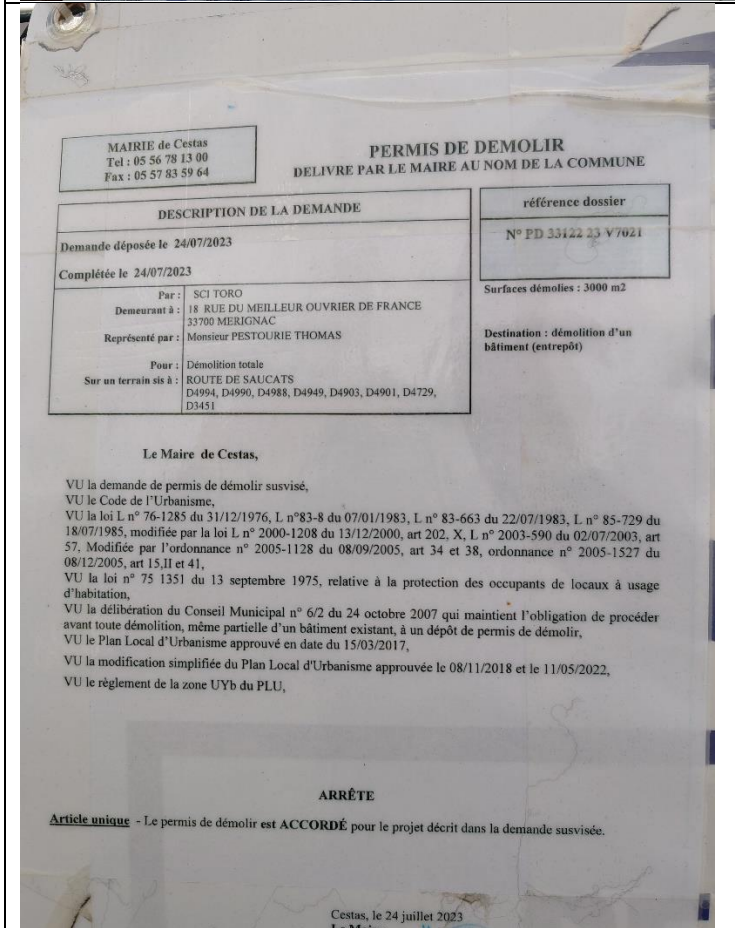
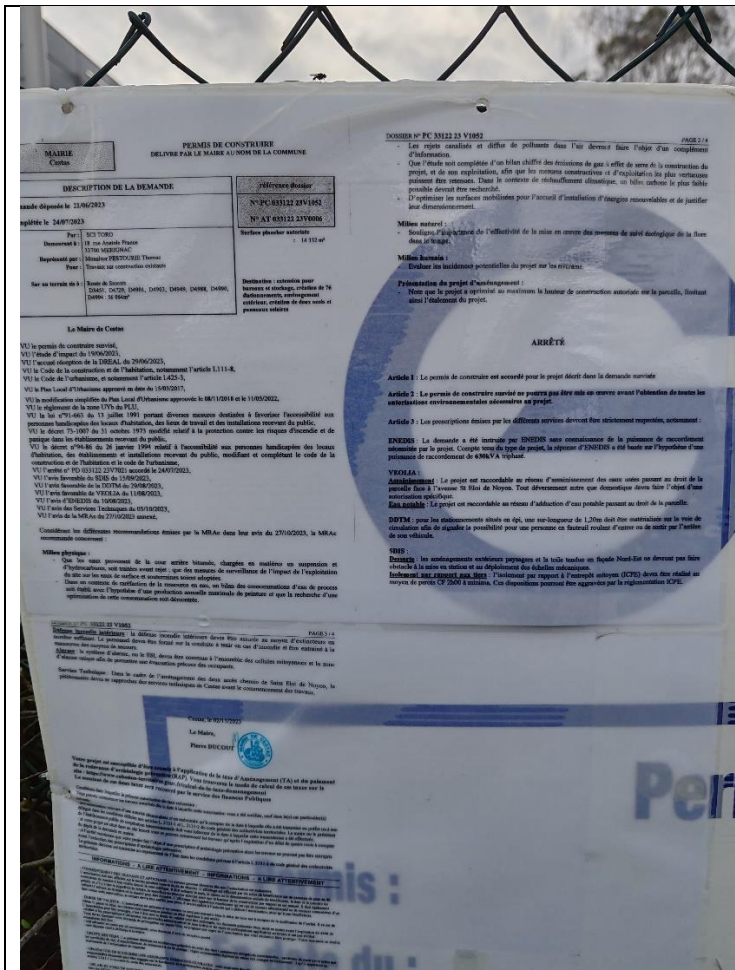
SCSO UNIKALO – Cestas (33)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Milieu Naturel		Enjeux
<b>Faune/Flore</b>	Habitats naturels communs, dégradés par l'activité anthropique forte du secteur. Présence d'une espèce protégée au niveau régional (Aquitaine), le Lotier hispide et présence de 9 espèces exotiques envahissantes. Présence d'un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique complet des amphibiens (bassin de rétention). Présence d'une espèce protégée de reptiles : le Lézard des murailles. Présence d'habitats favorables au transit et à l'alimentation de la faune commune.	Modéré
<b>Zones protégées</b>	Aucune zone réglementaire et zone d'inventaire liée au patrimoine naturel située sur l'aire d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797) de la Directive Habitats se situe à 9,3 km. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I « Landes humides des Arguileyrès » (720014151) située à 2,5 km.	Faible
<b>Zones humides</b>	Présence de 670 m <sup>2</sup> de zones humides (critère floristique) correspondant à des fourrés de Saule roux. Fonctionnalités mineures exprimées.	Modéré
<b>Continuités écologiques</b>	Le site n'est connecté à aucun réservoir de biodiversité ou trames vertes et bleues. L'aire d'étude n'est également pas reliée hydrauliquement à un cours d'eau	Faible
Patrimoine historique et paysager		Enjeux
<b>Paysage</b>	Site localisé dans une zone d'activité. Paysage fortement marqué par les activités agricoles	Nul / Négligeable
<b>Pollution de sol</b>	Le site d'implantation du projet ne fait pas parti des sites référencés dans la base BASOL. Aucune pollution n'est référencée sur le terrain.	Nul / Négligeable
<b>Patrimoine culturel - Architectural</b>	Absence de monument historique dans un rayon de 500 m autour du site	Nul / Négligeable
Risques majeurs – Risques naturels et technologiques		Enjeux
<b>Risque technologique</b>	Pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Cestas	Nul / Négligeable
<b>Risque transport de matières dangereuses</b>	Site éloigné des canalisations de transport de matières dangereuses Proximité d'axes routiers A62 et RD211	Faible
<b>Inondation</b>	Pas de Plan de de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) sur la commune de Cestas	Faible
<b>Feu de forêt</b>	Plan de prévention de risque Feu de Forêt (PPRIF) prescrit sur le territoire de la commune de Cestas - Date de prescription : 01/02/2007	Modéré
<b>Aléa retrait / gonflement des argiles</b>	Site localisé hors zone d'aléa vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles	Nul / Négligeable
<b>Remontée des eaux de nappe</b>	Site localisé en zone « potentiellement sujettes aux inondations de caves » de fiabilité faible/moyenne/forte	Faible
Milieu Humain		Enjeux

SCSO UNIKALO – Cestas (33)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

<b>Influence de l'Homme sur le milieu</b>	Le site est existant et localisé dans la zone d'activité Jarry de la commune de Cestas. Les premières habitations sont situées à environ 2,5 km à l'Est du site.	Faible
<b>Urbanisme et Servitudes</b>	Le site du projet est implanté en zone UY du PLU de la commune de Cestas, zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services	Faible
<b>Activités artisanales / industrielles</b>	Zone d'activités accueillant plusieurs établissements ICPE et plusieurs entreprises. Etablissements les plus proches : DECATHLON logistique et SCHARS.	Modéré
<b>Zones agricoles</b>	Absence de zone agricole recensée dans la zone d'activité Cestas Jarry.	Faible
<b>Voies de communication</b>	Grands axes de communication à proximité du site : A63, RD211 Site desservi par la RD211 – route de Saucats	Modéré

# Permis de démolir et permis de construire affichés à l'entrée du site







**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**SOCIÉTÉ SCSO UNIKALO**

**COMMUNE DE : CESTAS**

-----

## **REGISTRE DE CONSULTATION**

Dossier de demande d'autorisation  
environnementale en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter une installation de  
fabrication de peinture pour le bâtiment  
(augmentation du stockage et de la production)

**Enquête Publique :**

**du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus.**

M., M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup> (1) Pierre DUCOVT

Agissant en qualité de (2) Maire

Pour le compte de (3) la commune de CESTAS

Déclare ouvrir ce jour le présent registre coté et paraphé, contenant cinquante feuillets, destiné à recevoir les observations des personnes intéressées par le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation de stockage et de la production).

Fait à CESTAS, le 02/06/2024

(Signature et cachet)

Le Maire,

*P*

Pierre Ducovt



(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Préciser les fonctions.

(3) Préciser le nom de la collectivité.

Registre arrêté le 3 mai 2024  
Sans observation du public



Le délai étant expiré,

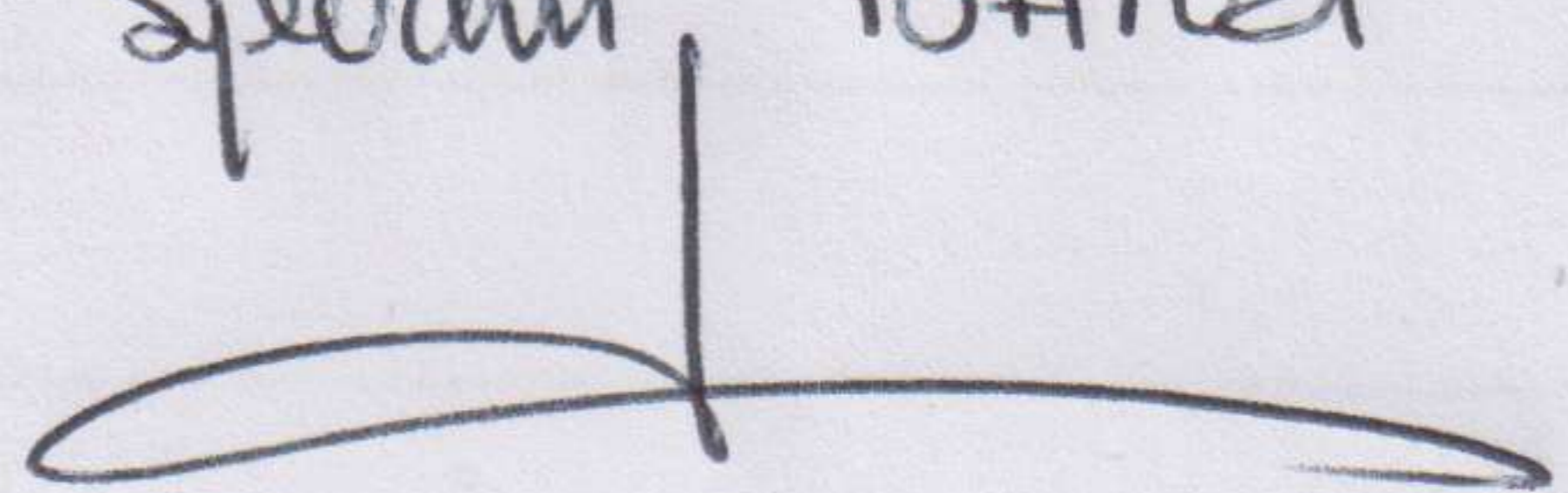
le 3 mai 2024 déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant trente et un (31) jours  
consécutifs du 2 avril 2024 au 2 mai 2024  
de 08<sup>h</sup>30 heures à 17 heures 00  
et de ..... heures à ..... heures

Les observations ont été consignées au registre par zéro (0) personnes  
(pages n° —).

En outre, il a été reçu zéro (0) lettres ou notes qui ont été annexées  
au présent registre.

À V. Pléneuve, le 3 mai 2024

Sylvain BARET



## Département de la GIRONDE

### **Enquête publique**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production)

sur la commune de Cestas

02 avril au 02 mai 2024



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

du commissaire enquêteur

### **Commissaire enquêteur :**

Sylvain BARET (Décision E24000015/33 du 21 février 2024, Présidente T.A. de Bordeaux)

### **Destinataires :**

- Monsieur le Préfet de Gironde
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

## Contenu

1. L'ENQUETE PUBLIQUE .....	4
1.1 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	4
1.2 ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	5
2 AVIS COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - COMMUNE DE CESTAS	5
3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	5
3.1 CREATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT .....	5
3.2 AUGMENTATION DE PRODUCTION .....	7
Annexe au PV de synthèse.....	10

## PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Monsieur le Directeur,

Votre Société a déposé auprès des Services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) sur la commune de Cestas.

J'ai été désigné, en qualité de Commissaire Enquêteur, par la décision n° E24000054 /33 du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 21 février 2024, pour conduire cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 02 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus, soit sur une période de 31 jours consécutifs, conformément à l'Arrêté préfectoral d'ouverture de la Préfecture de Gironde en date du 7 mars 2024.

Comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous remets le présent procès-verbal de synthèse qui dresse un bilan quantitatif et qualitatif des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique. Vous disposez, à réception de ce document, d'un délai de quinze jours pour produire vos observations. Celles-ci seront intégrées au rapport d'enquête et permettront d'informer le public et de me forger un avis motivé qui sera remis à la Direction départementale des territoires et de la mer et au Tribunal administratif un mois après la fin de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Fait à Villenave d'Ornon, le 30 mai 2024

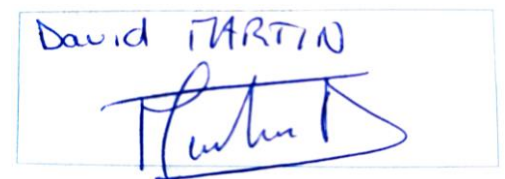
Sylvain BARET

Commissaire enquêteur



Procès-verbal de synthèse

remis en main propre à



# 1. L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **Arrêté préfectoral** : L'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été émis le 7 mars 2024. Il précisait les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Cet arrêté désigne notamment la commune de Cestas comme Siège de l'enquête publique. A ce titre elle détenait le dossier et le registre d'enquête papier. Elle a accueilli les quatre permanences du commissaire enquêteur.

**Visite des lieux** : La visite des lieux s'est déroulée le 11 mars 2024, en présence de J. Guyon RSE et correspondante du projet, J. Maurin, Directeur SSE SCSO ; D. Martin Responsable SSE site de Cestas) ; M. Coeffard, Responsable production et de Pascal LEFEVRE. La visite a porté sur l'ensemble du site, notamment de l'atelier de production, de l'UTE et les aires de stockage, du bâtiment C, de la réserve foncière et de la réserve d'eau incendie.

- **Publicité** : L'arrêté d'organisation a été décliné dans un avis d'enquête publique :
  - diffusé par voie de presse (Sud-Ouest et les Echos judiciaires 33) .
  - affiché à l'entrée de la mairie de Cestas (imprimé sur fond jaune au format A3) et au niveau du site UNIKALO de Cestas-Jarry. Trois avis, réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021<sup>1</sup>, ont été affichés à l'entrée du site, au niveau du rond-point situé sur la RD 211, à l'Ouest du site, ainsi qu'au coin Sud-Ouest du site, visible du chemin Saint Eloi de Noyon .
  - publié sur les sites de la préfecture de Gironde et de la commune de Cestas.
- **Déroulement de l'enquête publique** : L'enquête s'est tenue du 02 avril au 02 mai 2024, soit 31 jours consécutifs. Durant cette période, le public a pu :
  - **consulter le dossier d'enquête dématérialisé et déposer ses observations et propositions** par voie informatique ;
  - **consulter le dossier d'enquête version papier et déposer ses observations ou propositions** sur le registre d'enquête tenus à sa disposition à la mairie de Cestas. Il pouvait également transmettre ses contributions par voie postale.
  - **échanger avec le commissaire enquêteur** en le rencontrant lors d'une de ses quatre permanences tenues en mairie de Cestas.

- **Points particuliers sur l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Le dossier d'enquête papier a été fourni au commissaire enquêteur sous forme de deux dossiers d'environ 800 pages chacun, avec un sommaire difficilement exploitable et sans aucune identification des différents documents. Un travail de mise en forme significatif a été nécessaire pour le rendre accessible au public. Le dossier informatique, à base de fichiers identifiés, a nécessité une mise en forme plus légère.

Les échanges avec le pétitionnaire ont été réguliers tout au long de l'enquête publique.

Aucun incident ou remarque notable n'est à relever.

---

<sup>1</sup> Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021<sup>1</sup>, : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »



## 1.2 ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré la publicité réglementaire mise en place (affichage, publications, intégration sur les sites de la Préfecture et de la commune de Cestas), le public ne s'est pas manifesté durant l'enquête publique.

Ainsi le registre d'enquête ne comporte aucune observation. Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier postal ou électronique et aucune personne ne s'est présentée au cours d'une des quatre permanences. Le dossier d'enquête papier n'a pas été consulté durant les 31 jours de l'enquête.

Ce désintérêt pourrait s'expliquer par le relatif isolement de l'établissement, par le fait que le site, déjà existant, est situé au sein d'une zone industrielle et que l'objet de l'enquête porte « simplement » sur la création d'un bâtiment au sein de ce site et sur une augmentation de production d'une usine existante.

## 2 AVIS COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - COMMUNE DE CESTAS

Conformément à l'Arrêté d'organisation le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Jalle Eau Bourde » et le Conseil municipal de la commune de Cestas ont délibéré respectivement le 9 avril et 11 avril. Ils ont tous deux émis un **avis favorable**.

## 3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 3.1 CREATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

#### 3.1.1 Destruction d'une zone humide

L'existence ou non d'une zone humide et le traitement de sa destruction appelle quelques clarifications :

##### Analyse du commissaire enquêteur :

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente le critère « pédologique » OU « floristique » (EI p74). Dans le cas du projet :

- critère pédologique : l'étude hydrogéologique (ETEN) conclut à un sol non caractéristique de zone humide ;
- critère floristique : l'étude d'impact et le dossier « loi sur l'eau » indiquent à de nombreux endroits l'existence d'un massif de fourré de Saule roux (*Salix atrocinerea* - CCB: 44.92) , habitat caractéristique des zones humides, traversant l'emprise maîtrisée.

L'existence d'une zone humide de 670m<sup>2</sup>, selon le seul critère floristique, semble donc établie.

##### Constat du commissaire enquêteur

- Le projet a identifié 0,20 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude selon le seul critère floristique (fourré de Saule roux – CCB : 44.92- caractéristique des zones humides), dont 670 m<sup>2</sup> sont situés dans l'emprise maîtrisée. Cette zone humide présente un état dégradé et des fonctionnalités limitées. (EI p. 66, 75, 100, ... ; DLE p34,35,36, 37, 50, ...).
- Les travaux entraîneront la destruction de la zone humide de 670m<sup>2</sup> située au sein de l'emprise. La surface détruite étant sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 (ZH<1000m<sup>2</sup>), le projet n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique. Cependant, le projet fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces).

Selon l'étude environnementale (p.100) et le dossier Loi sur l'eau (p.51), RNT (p.14), l'enjeu lié à la destruction de cette zone humide est jugé « modéré<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> **Niveau d'enjeu modéré** (p.99 EI): Le projet peut induire des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les incidences et optimiser l'intégration du projet dans son environnement.

MILIEU	INCIDENCES	EVALUATION avant mesures	EVALUATION après mesures
NATUREL	Impacts sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF	Faible	Nulle car maîtrise qualitative et quantitative des eaux
	Impacts sur la zone humide	Modérée	Modéré car fonctionnalité mineure

**Cependant la séquence ERC n'est pas appliquée à cette destruction alors même que :**

- pour démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » (p. 213 de l'étude environnementale), le pétitionnaire indique que « *Le projet est obligatoirement soumis aux règles R 2 (« éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides ») et R 3 (« veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides »).* **Des actions sont entreprises au niveau du projet pour se conformer à ces règles** ».
- la DDTM-SEN précise dans son message du 2 avril (en annexe de ce document) que :  
*Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (...). Par conséquent, tout dossier relevant de la LSE doit être compatible au SDAGE<sup>3</sup>. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide, même si la rubrique "3310" n'est pas formellement activée sous le seuil de 1.000 m<sup>2</sup>.*

Dans le même message, DDTM-SEN s'interroge sur la nature de l'espèce floristique identifiée :

*Au regard de la classification des habitats CORINE biotope présentée dans le dossier "fourré de Saules roux (CCB : 44.92)", cette désignation fait référence au saussaies marécageuses. La désignation de cet habitat sous le code (44.92) fait référence à une formation végétale composée de Saules associés à une strate herbacée de hautes herbes de type Carex, jonc, iris,... déterminée par des engorgements d'eau et un marnage saisonnier...*

*Considérant la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux il semble y avoir une incohérence. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Ainsi peut-être que sa codification dans le dossier est à revoir pour être mis en cohérence avec sa composition réelle.*

D'où les questions suivantes :

- **ZH 1** : Le maître d'ouvrage pourrait-il éclaircir ce point et confirmer ou infirmer le code de désignation de l'habitat identifié ?

**Si la présence de "fourré de Saules roux (CCB :44.92)", caractéristique de zones humides, est confirmée, pouvez-vous :**

- **ZH 2** : évaluer les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant, même limités, engendrés par la destruction de la zone humide ?
- **ZH 3** : préciser les « actions entreprises au niveau du projet pour se conformer aux règles R2 et R3 » du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ?

<sup>3</sup> **Mesure D41 du SDAGE** : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides *Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.* »

### 3.1.2 Actes de malveillance

D'après l'étude danger (§ 5.6, p. 73) « Les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie ». Pourtant « En accord avec les dispositions du chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010, les risques liés à l'intrusion et à la malveillance ne sont pas retenus dans l'analyse des risques. »

- **MALV** : Comment le risque de malveillance est pris en compte ?

### 3.2 AUGMENTATION DE PRODUCTION

L'objet de l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation de stockage et de la production).

Les impacts et dangers liés à l'augmentation de stockage ont été assez finement étudiés, des mesures ERC définies pour réduire ou compenser les impacts, le tout permettant ainsi au public et au commissaire enquêteur de s'en faire une bonne idée. Il n'en est pas de même pour l'aspect augmentation de production, dont le traitement, beaucoup plus succinct, laisse penser à des impacts nuls ou négligeables, notamment sur la consommation d'eau et les rejets atmosphériques, sans que cela soit démontré ou justifié.

Ainsi, d'après le dossier d'enquête, la production de peinture aqueuse devrait augmenter, à outil de production identique, de 12 000 actuellement à 40 000 tonnes/an à terme, soit un facteur de 3.3.

Les réponses à la demande et aux questions suivantes permettraient d'éclairer le commissaire enquêteur sur les impacts du triplement de la production sur la consommation d'eau et sur les rejets atmosphériques, d'en justifier le caractère « limité » ou « négligeable » et l'absence de conséquences sur la santé humaine :

- **Prod** : compléter le tableau suivant :

UNIKALO Cestas		Actuelle	A terme	Degré d'impact sur l'environnement	Remarques observations
<b>Production peinture annuelle (t/an)</b>					
<b>Consommation eau</b>	Process (m3)				
	Sanitaire (m3)				
	Autre (m3)				
<b>Conso total eau du site (m3/an)</b>					
<b>Emissions atmosphériques</b>	Flux entrant solvant (t/an)				
	Flux COV canalisés (t/an)				
	Flux COV diffus (t/an)				
	Flux de Poussières en t/an				
	Nox (g/jour)				
	PM (g/jour)				
	Flux GES en teqC/an				

### 3.2.1 CONSOMMATION D'EAU

- **EAU 1** : pourriez-vous justifier la deuxième partie du commentaire suivant figurant dans l'étude d'impact (p. 134) et au RNT (p. 17) : « Dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt de stockage – bâtiment D -, seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse. Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.
  - **Remarque CE** : la logique voudrait, qu'à process industriel identique, la consommation d'eau de process soit multipliée par 3.3.
- **EAU 2** : pourriez-vous quantifier les effets des économies annoncées dans l'étude d'impact sur la consommation en eau ?

### FORAGES

Il existe 2 forages situés aux 2 coins Sud du bâtiment A : à l'Est le forage n° 08268X0083 et à l'Ouest le forage n° 08269X0083 (n° 08268X0387). Le projet prévoit que ces forages servent, soit à « *assurer le maintien en eau de la réserve incendie et à l'arrosage des espaces verts si besoin (mesure MR16)* », soit uniquement à « *l'arrosage ponctuel des espaces verts* » (chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » de l'étude d'impact).

- **Forage 1** : L'Autorisation préfectorale du 9 août 2022 indique que « *le forage n°08269X0083, qui puise dans l'aquifère superficiel du quaternaire, n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé.* »  
Quelle est la position de SCSO UNIKALO concernant ce forage ?
- **Forage 2** : Au final quel usage envisagez-vous pour ce ou ces forage(s) : maintien en eau de la réserve et/ou arrosage ponctuel des espaces verts ?

### 3.2.2 EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

S'agissant de production de peinture aqueuse, les principaux rejets atmosphériques se composent essentiellement de poussières (poudres). Cependant, ce type de peinture comprend environ 1% de solvants à l'origine des composés organiques volatiles (COV) potentiellement dangereux pour la santé.

La logique voudrait que, à process industriel identique, l'augmentation des émissions de poussières et de COV soit proportionnelle à l'augmentation de production de peinture, soit un facteur 3.3.

Par ailleurs, il est prévu le doublement du trafic routier (VL et PL), de 100 à 200 VL / jour et de 20 à 40 PL/jour d'où un impact potentiel sur la qualité de l'air (émissions de Nox, poussières et de gaz à effet de serre).

- **Atmos 1** : pourriez-vous expliquer la phrase suivante : " il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site." ? (RNT p.20 et EI p129) ?
- **Atmos 2** : pourriez-vous expliquer la conclusion du paragraphe 5.2.6.1, p. 129, sur la partie concernant les rejets diffus » « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site* » ?

**Remarque CE** : on aurait pu s'attendre à : « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques diffuses sur le site* ».

- **Atmos 3** : Au vu de l'augmentation de production d'un facteur 3.3 et des conclusions ci-après posées sans véritable démonstration, pourriez-vous quantifier l'augmentation de rejets atmosphériques de

COV et de poussières, justifier la notion de rejets atmosphériques « limités » ou « en quantité non significatives » et, enfin, démontrer qu'ils n'auront pas d'impacts sur la santé humaine ?

- RNT (p.20) : *"Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée."*
- Etude d'impact (p.161) : *« Les rejets liés au projet influençant la qualité de l'air et le climat concernent les émissions canalisées de rejet de poussières et COV en quantité non significatives »*  
*« Les rejets atmosphériques ne seront donc pas retenus comme source de risque sanitaire sur les cibles » ?*
- **Atmos 4** : En considérant l'hypothèse du doublement du trafic VL et PL, donc l'émission globalement proportionnelle de Gaz à effet de serre, de Nox et de particules PM, pourriez-vous justifier la phrase de l'étude d'impact (p. 132) *« L'impact des émissions liées au trafic de véhicules est considéré comme modéré et n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude. » ?*

## Annexe au PV de synthèse

SIMON Ludwick – DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques/Qualité des Eaux - Trame Bleue

2 avr. 2024

Pour apporter quelques précisions :

"Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC, à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides."

Par conséquent, **tout dossier relevant de la LSE doit être compatible au SDAGE**. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide, même si la rubrique "3310" n'est pas formellement activée sous le seuil de 1.000 m<sup>2</sup>. Ainsi, un projet relevant d'un dossier LSE au titre des eaux pluviales par exemple, et impactant 500 m<sup>2</sup> de zone humide, est tenu d'appliquer la séquence ERC.

Évidemment, cette jurisprudence demande du pragmatisme. La DDTM ne fera pas compenser 10 m<sup>2</sup>. Tout dépendra de la surface effectivement impactée, des fonctionnalités réalisées et impactées, de la localisation, du niveau de protection éventuel (N2000, ...).

C'est la raison pour laquelle il est primordiale d'évaluer les fonctionnalités de chaque zone humide caractérisée et d'apprécier la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant.

Au regard des éléments précisés dans le mail de Mme Guyon, *"les fourrés de saules sont bien à considérer comme « zones humides » selon le critère floristique. En revanche, les fonctionnalités de cette zone humide sont limitées voire non significatives, et l'état est considéré comme dégradé"*, pour rester en cohérence avec ces propos et éviter toute confusion, il est important de préciser dans le dossier ces éléments qualitatifs (dépréciatifs).

Au regard de la classification des habitats CORINE biotope présentée dans le dossier *"fourré de Saules roux (CCB :44.92)"*, cette désignation fait référence au saussaies marécageuses. La désignation de cet habitat sous le code (44.92) fait référence à une formation végétale composée de Saules associés à une strate herbacée de hautes herbes de type Carex, jonc, iris,... déterminée par des engorgements d'eau et un marnage saisonnier...

Considérant la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux il semble y avoir une incohérence. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Ainsi peut-être que sa codification dans le dossier est à revoir pour être mis en cohérence avec sa composition réelle.



Linéaire de fourré de Saules roux ©ETEN Environnement, 14/06/2022



Pelouse siliceuse enfrichée dans l'emprise maîtrisée  
©ETEN Environnement, 14/06/2022

Après tout en restant proportionnée si il y a un impact résiduel, les fonctions impactées devront être compensées durant toute la durée de l'impact. Donc si le projet prévoit par ailleurs sur le secteur des plantations de haie de saules roux dans les mêmes conditions par exemple, l'impact résiduel sera levé. Si il n'y a pas d'impact concernant les fonctionnalités de la zone humide identifiée alors il n'y a plus de sujet.

Si les éléments annoncés par Madame Guyon son confirmés par le bureau d'étude en charge de la détermination des habitats (composition et fonctions) effectivement il ne sera pas attendu de compensation des zones humides au titre de la loi sur l'eau.

# Mémoire en réponse au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur

**Destinataires :**

- Monsieur BARET, Commissaire Enquêteur
- Monsieur SANCHEZ, Responsable cellule UD 33/CRC DREAL Nouvelle Aquitaine

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l’Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08**  
**Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)**  
**[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)**

**Plateforme logistique**

Parc d’activité du Courneau  
10, avenue de Guitayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z



## Table des matières

Table des matières .....	2
1 Préambule .....	3
2 Observations du pétitionnaire.....	3
3 Réponses aux observations du public.....	3
4 Réponses aux questions du commissaire enquêteur .....	4
4.1 Création d'un nouveau bâtiment .....	4
4.1.1 Destruction d'une zone humide .....	4
4.1.2 Actes de malveillance .....	8
4.2 Augmentation de production.....	8
4.2.1 Consommation d'eau.....	10
4.2.2 Emissions atmosphériques .....	12

### **SOCIÉTÉ DES COLORANTS DU SUD-OUEST**

#### **Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08**  
**Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)**  
**[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)**

#### **Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

#### **Plateforme logistique et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

## 1 Préambule

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la SCSO UNIKALO en vue d'augmenter les capacités de production et de stockage des installations existantes sur son site localisé sur la commune de Cestas (33), une enquête publique a été menée sur 31 jours consécutifs, du 02 avril 2024 au 02 mai 2024 inclus, à la mairie de Cestas.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 07 mars 2024, celle-ci a été annoncée par voie d'affichage et communication dans un journal, et les informations sur le projet mises à disposition de la population dans la commune d'implantation du projet.

Conformément à l'article 6 de cet arrêté, le commissaire enquêteur a clos le registre le 02 mai 2024 et a convoqué le pétitionnaire à la date du 07 mai 2024, sur le site d'exploitation de la SCSO UNIKALO, pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, conjointement signé par le commissaire enquêteur et le pétitionnaire.

**Le présent mémoire a pour objet d'apporter les réponses aux observations formulées par le commissaire enquêteur au cours de cette enquête.**

## 2 Observations du pétitionnaire

SCSO UNIKALO remercie le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Jalle Eau Bourde » et le Conseil municipal de la commune de Cestas qui, après délibération respective le 9 avril et 11 avril, ont tous deux émis un avis favorable.

SCSO UNIKALO remercie le commissaire enquêteur, M BARET, désigné par la décision n° E24000054 /33 du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 21 février 2024, pour la conduite l'enquête publique.

SCSO UNIKALO s'attache à répondre à l'ensemble des questions posées par le commissaire enquêteur.

## 3 Réponses aux observations du public

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier postal ou électronique et aucune personne ne s'est présentée au cours d'une des quatre permanences.

Le dossier d'enquête papier n'a pas été consulté durant les 31 jours de l'enquête.

Aucune observation n'a été formulée par le public dans le cadre de l'enquête publique.

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

## 4 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

### 4.1 CREATION D'UN NOUVEAU BATIMENT

#### 4.1.1 DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE

L'existence ou non d'une zone humide et le traitement de sa destruction appelle quelques clarifications :

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente le critère « pédologique » OU « floristique » (EI p74). Dans le cas du projet :

- Critère pédologique : l'étude hydrogéologique (ETEN) conclut à un sol non caractéristique de zone humide ;
- Critère floristique : l'étude d'impact et le dossier « loi sur l'eau » indiquent à de nombreux endroits l'existence d'un massif de fourré de Saule roux (*Salix atrocinerea* - CCB: 44.92) , habitat caractéristique des zones humides, traversant l'emprise maîtrisée.

L'existence d'une zone humide de 670m<sup>2</sup>, selon le seul critère floristique, semble donc établie.

#### Constat du commissaire enquêteur

- Le projet a identifié 0,20 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude selon le seul critère floristique (fourré de Saule roux – CCB : 44.92- caractéristique des zones humides), dont 670 m<sup>2</sup> sont situés dans l'emprise maîtrisée. Cette zone humide présente un état dégradé et des fonctionnalités limitées. (EI p. 66, 75, 100, ... ; DLE p34,35,36, 37, 50, ...).
- Les travaux entraîneront la destruction de la zone humide de 670m<sup>2</sup> située au sein de l'emprise.

La surface détruite étant sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 (ZH<1000m<sup>2</sup>), le projet n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique. Cependant, le projet fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces).

Selon l'étude environnementale (p.100) et le dossier Loi sur l'eau (p.51), RNT (p.14), l'enjeu lié à la destruction de cette zone humide est jugé « modéré<sup>1</sup>

MILIEU	INCIDENCES	EVALUATION avant mesures	EVALUATION après mesures
NATUREL	Impacts sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF	Faible	Nulle car maîtrise qualitative et quantitative des eaux
	Impacts sur la zone humide	Modérée	Modéré car fonctionnalité mineure

#### Cependant la séquence ERC n'est pas appliquée à cette destruction alors même que :

- Pour démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » (p. 213 de l'étude environnementale), le pétitionnaire indique que « *Le projet est obligatoirement soumis aux règles R 2 (« éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides») et R 3 (« veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides»). Des actions sont entreprises au niveau du projet pour se conformer à ces règles.*
- La DDTM-SEN précise dans son message du 2 avril (en annexe de ce document) que :  
*Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (...). Par conséquent, tout dossier relevant de la LSE doit être compatible au SDAGE<sup>2</sup>. La compensation est donc*

<sup>1</sup> Niveau d'enjeu modéré (p.99 EI): Le projet peut induire des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les incidences et optimiser l'intégration du projet dans son environnement.

<sup>2</sup> Mesure D41 du SDAGE : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de SCSSO UNIKALO – REVISION 0 DU 20/05/2024

attendue dès qu'il y a destruction de zone humide, même si la rubrique "3310" n'est pas formellement activée sous le seuil de 1.000 m<sup>2</sup>.

Dans le même message, DDTM-SEN s'interroge sur la nature de l'espèce floristique identifiée :

*Au regard de la classification des habitats CORINE biotope présentée dans le dossier "fourré de Saules roux (CCB : 44.92)", cette désignation fait référence au saussaies marécageuses. La désignation de cet habitat sous le code (44.92) fait référence à une formation végétale composée de Saules associés à une strate herbacée de hautes herbes de type Carex, jonc, iris,... déterminée par des engorgements d'eau et un marnage saisonnier...*

*Considérant la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux il semble y avoir une incohérence. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Ainsi peut-être que sa codification dans le dossier est à revoir pour être mis en cohérence avec sa composition réelle.*

D'où les questions suivantes :

- **ZH 1** : Le maître d'ouvrage pourrait-il éclaircir ce point et confirmer ou infirmer le code de désignation de l'habitat identifié ?

Les fourrés de saules sont bien à considérer comme « zones humides » selon le critère floristique. En effet, bien que le code CORINE Biotope 44.92 (qui correspond classiquement à des formations marécageuses caractérisées par une strate herbacée particulière) semble peu adapté dans ce cas de figure, ces fourrés sont composés en intégralité par le Saule roux (*Salix atrocinerea*), espèce listée dans l'arrêté du 24 juin 2008 via son synonyme de l'époque, le Saule cendré (*Salix cinerea*). Cependant, comme indiqué par M. SIMON, le caractère pionnier de cette espèce lui confère une grande plasticité écologique, sa présence ne garantissant ainsi pas systématiquement des conditions d'hydromorphie optimales. Aussi, les zones humides « réglementaires » identifiées au droit de ces fourrés ne présentent en pratique pas de fonctionnalité significative, le caractère humide n'ayant par ailleurs pas été démontré via l'analyse du critère pédologique de l'arrêté.

**En synthèse, la présence de « fourrés de saules roux (CCB : 44.92), caractéristique de zones humides, est bien confirmée.**

En effet, après relecture de l'étude d'impact, et considérant les fonctionnalités de la zone humide, les enjeux peuvent être considérés comme faibles.

**Si la présence de "fourré de Saules roux (CCB :44.92)", caractéristique de zones humides, est confirmée, pouvez-vous :**

- **ZH 2** : évaluer les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant, même limités, engendrées par la destruction de la zone humide ?

Les fonctionnalités de la zone humide détruite étant globalement mineures, de fait, les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant sont également mineures. Ces pertes s'évaluent ainsi en lien avec les niveaux de fonctionnalités de la zone humide détruite, niveaux décrits dans le dossier réglementaire et rappelés dans le tableau ci-dessous.

*l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. »*

SOCIÉTÉ DES COLORANTS  
DU SUD-OUEST

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

Plateforme logistique  
et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

Fonction	Sous-fonction	Indicateurs principaux associés sur le site	Niveau de fonctionnalité
Hydrologie	Ralentissement des ruissellements	Couvert végétal faible Topographie plane	Non significative
	Recharge des nappes	Texture du sol sableuse	Mineure
	Rétention des sédiments	Couvert végétal faible Texture du sol sableuse	Mineure
Biogéochimie	Dénitrification des nitrates		Non significative
	Assimilation végétale de l'azote	Couvert végétal faible Texture du sol sableuse	Non significative
	Adsorption, précipitation du phosphore	Peu de matière organique incorporée en surface	Non significative
	Assimilation végétale des orthophosphates		Non significative
	Séquestration du carbone	Peu de matière organique incorporée en surface	Mineure
Accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Diversité floristique et faunistique faibles Diversité d'habitats (1 habitat)	Mineure
	Connexion des habitats	Proximité des habitats	Mineure

Ainsi, les principales incidences sur les fonctionnalités peuvent être résumées :

- **Incidence mineure sur les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces** du fait de la destruction d'une faible diversité d'espèces végétales (zone humide composée uniquement de saules) mais aussi animales et de l'absence d'incidence sur la trame verte et bleue locale ; la zone humide n'étant reliée à aucun réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue ;
- **Incidence mineure sur les fonctions hydrologiques** ; car bien que l'infiltration des eaux de surface en profondeur dans le sol soit réduite par le projet du fait de l'imperméabilisation partielle des sols, la suppression de cette zone humide ne remet pas en cause la capacité de rechargement de la nappe.

**SOCIÉTÉ DES COLORANTS  
DU SUD-OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- **ZH 3** : préciser les « actions entreprises au niveau du projet pour se conformer aux règles R2 et R3 » du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ?

Le choix de la configuration du projet a été celui dans laquelle des zones paysagères seront créées.

Le bâtiment B sera démoli pour laisser place à un bassin végétalisé entouré d'un aménagement paysagé.

Un second aménagement paysagé sera créé autour du bassin d'infiltration en face des quais de chargement.

De nouveaux sujets équivalents implantés dans ces nouveaux espaces verts, sont prévus dans les deux espaces représentés dans la perspective ci-dessous.



#### SOCIÉTÉ DES COLORANTS DU SUD-OUEST

#### Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

#### Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

#### Plateforme logistique et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

#### 4.1.2 ACTES DE MALVEILLANCE

D'après l'étude danger (§ 5.6, p. 73) « Les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie ». Pourtant « En accord avec les dispositions du chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010, les risques liés à l'intrusion et à la malveillance ne sont pas retenus dans l'analyse des risques. »

- **MALV** : Comment le risque de malveillance est pris en compte ?

Les actes de malveillance sont considérés comme des évènements externes susceptibles d'être effectivement à l'origine d'une situation accidentelle.

En l'absence de règles ou d'instructions spécifiques pour la prise en compte de tels évènements externes, la circulaire du 10 mai 2010 exclut les actes de malveillance dans les causes possibles d'accident (tout comme la chute de météorite, la chute d'avion, les évènements climatiques d'intensité supérieure aux évènements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, ...). Ainsi, la circulaire permet de ne pas les prendre en compte dans l'étude de dangers comme évènement initiateur d'accident majeur.

Malgré l'exclusion de cet évènement extérieur dans la méthodologie de l'étude de dangers, la SCSO UNIKALO présentent des dispositions organisationnelles qui limitent la survenue des actes de malveillance :

- Clôture du site sur toute sa périphérie.
- Contrôle des accès au site.
- Présence permanente de personnel sur le site pendant les heures d'ouvertures.
- Portails d'accès et bâtiments maintenus fermés en dehors de heures d'ouverture par un système de contrôle d'accès
- Système de détection d'intrusion, avec report à une société de télésurveillance.
- Organisation d'une astreinte interne.

#### 4.2 AUGMENTATION DE PRODUCTION

L'objet de l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation de stockage et de la production).

Les impacts et dangers liés à l'augmentation de stockage ont été assez finement étudiés, des mesures ERC définies pour réduire ou compenser les impacts, le tout permettant ainsi au public et au commissaire enquêteur de s'en faire une bonne idée. Il n'en est pas de même pour l'aspect augmentation de production, dont le traitement, beaucoup plus succinct, laisse penser à des impacts nuls ou négligeables, notamment sur la consommation d'eau et les rejets atmosphériques, sans que cela soit démontré ou justifié.

Ainsi, d'après le dossier d'enquête, la production de peinture aqueuse devrait augmenter, à outil de production identique, de 12 000 actuellement à 40 000 tonnes/an à terme, soit un facteur de 3.3.

Les réponses à la demande et aux questions suivantes permettraient d'éclairer le commissaire enquêteur sur les impacts du triplement de la production sur la consommation d'eau et sur les rejets atmosphériques, d'en justifier le caractère « limité » ou « négligeable » et l'absence de conséquences sur la santé humaine :

- **Prod** : compléter le tableau suivant :

**SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST**

**Siège social et usine**

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

**Tél. : 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73**

**e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com**

**Plateforme logistique**

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guitayne  
33610 CANEJAN

**Plateforme logistique  
et production**

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

UNIKALO Cestas		Actuelle	A terme	Degré d'impact sur l'environnement	Remarques Observations
<b>Production peinture annuelle (t/an)</b>		12000	40000		Augmentation x 3,3 estimée
<b>Consommation eau</b>	Process de lavage (m3)		2400	Impact limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution 1,6 de la consommation</li> <li>Ledit projet permettra de gérer les différents postes de consommation et d'affiner notre consommation.</li> <li>Attention le poste qui évolue est l'utilisation d'eau en matière première.</li> <li>Le poste sanitaire augmente avec l'augmentation du nombre de personne sur site.</li> <li>Le poste eau incendie évoluera avec les besoins en eau du projet</li> <li>Le nettoyage process n'évoluera pas car on ne change pas nos process (2 ou 3 bâchées ne changent pas le nettoyage)</li> </ul>
	Sanitaire (m3)		2600		
	Fabrication (m3)		7200		
	<b>Conso total eau du site (m3/an)</b>	7300	12000		
<b>Emissions atmosphériques</b>	Flux entrant solvant ( t/an)	98.5 t	335t	Impact limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation majorante flux entrant de solvant dont les solvants qui rentrent en petites quantité dans les peintures</li> <li>Estimation majorante et évolution faible</li> <li>L'impact limité de ces lignes est vérifié par la surveillance de nos rejets (concentration de notre AP) et les rejets diffus du PGS (pourcentage). <ul style="list-style-type: none"> <li>Quantité : moins de 1000 tonnes</li> <li>Flux canalisé : &lt; 2kg/h</li> <li>Concentration flux canalisé : inférieure à 110 mg/m3</li> <li>Flux diffus : inférieur à 5 %</li> </ul> </li> <li>Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée</li> <li>Filtration des poussières</li> </ul>
	Flux COV canalisés (t/an)	0,5 t	1,6 t		
	Flux COV diffus (t/an)	1,87 t	6,3 t		
	COV totaux (t/an)	2.37 t	7.9 t		
	Flux de Poussières en t/an	0.002 t/an	0.006 t/an		
	Flux GES voitures en teqC/an	0,5 x 100 vl = 50 teqC / an	0,5 x 200 vl = 100 teqC / an	Impact non significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>5000 km pour aller au travail</li> <li>Pour des trajets de 2000 km d'approvisionnement des matières premières (Hypothèse maximaliste)</li> <li>Electrification progressive du parc automobile des collaborateurs</li> <li>On rapatrie les personnes de Canéjan</li> <li>A63 de 40 000 à 80 000 véhicules par jour ! Dont 10 000 poids lourds</li> <li>Evaluation des fournisseurs de matière première et engagement sur notre charte achat responsable.</li> <li>Equival à 10 allers-retours en avion Paris Marseille pour l'empreinte carbone.</li> </ul>
	NOx (kg/an)	0,45 x 100 = 45	0,45 x 200 = 90	Impact non significatif	
	Pm (g/an)	25 X 100 = 25000	25 X 200 = 5000	Impact non significatif	
	Flux GES poids lourds en teqC/an	18 teqC x 20 pl = 360 teqC / an	18 teqC x 40 pl = 720 tedC / an	Impact non significatif	
	NOx (kg/an)	1,05 x 20 = 20,05	1,05 x 40 = 40,05	Impact non significatif	
Pm (g/an)	25 X 20 = 500	25 X 40 = 1000			



#### 4.2.1 CONSOMMATION D'EAU

La logique voudrait, qu'à process industriel identique, la consommation d'eau de process soit multipliée par 3.3, d'où les questions suivantes :

- **EAU 1** : pourriez-vous expliquer la non-surconsommation d'eau de process pour les 40.000t visées que semble indiquer la deuxième partie du commentaire suivant (étude d'impact- p. 134 et au RNT- p. 17): « Dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt de stockage – bâtiment D -, seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse. Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet. ?

Dans le cadre du projet, les usages des eaux sanitaires évolueront avec l'augmentation des salariés.

La deuxième évolution, concerne l'eau en tant que matière première. Celle-ci augmente, mais doit être considérée comme une matière à valeur ajoutée car elle rentre dans la formulation de peintures.

Pour la partie fabrication et le pourcentage d'eau, nous fabriquons de la peinture mais nous avons également :

- Une partie négoce : achat et revente de produit.
- Fabrication de crépis (environ 7 % d'eau)
- Produit de traitement des toits pour la chaleur (9 % d'eau)
- Laque (8 % d'eau)
- Imperméabilisant (0 % d'eau), tout dans les résines
- Etc, ...

Sur la totalité de la fabrication, en 2021 l'eau consommée pour la fabrication des produits représente environ 20 % des produits.

Cette augmentation de la consommation d'eau pour la fabrication doit être relativisée, car l'industrie de la fabrication de peinture n'est pas une industrie grosse consommatrice en eau. Pour élément de comparaison, nous pouvons lire dans un APC d'une usine de fabrication de papier de la région, à proximité, une capacité de 300m<sup>3</sup>/h, prélevés dans la Leyre.

La troisième évolution concerne les eaux de lavage de process. Cette consommation doit peu évoluer car :

- Le nettoyage le plus complet d'une cuve est effectué en fin de journée et restera similaire.
- Le nettoyage entre chaque fabrication est léger (juste enlever les éventuelles résidus).
- Le nettoyage des zones est lui similaire également et est effectué en fin de journée quel que soit la quantité fabriquée.

A titre de comparaison, en 2021, sur le site de Mérignac, lorsque nous fabriquons 42 000 T à l'année (dont 4 000 T solvantée) donc 38 000 T en phase aqueuse, nous consommons sur le site 12 500 m<sup>3</sup> avec un effectif moyen de 318 personnes sur site et une réserve incendie ayant nécessité près de 1 000 m<sup>3</sup> de réajustement sur l'année.

D'un point de vue industrie, le site de Cestas a déjà permis de diminuer la fabrication (de 42 000 T à 35 000 T) et de diminuer la consommation d'eau sur le site de Mérignac de 2 000 m<sup>3</sup>.

Le projet va permettre également de supprimer la consommation d'eau du site de Canéjan (371 m<sup>3</sup> en 2023).

A côté de cela, Unikalo travaille à moyen terme sur des solutions pour économiser l'eau (réutilisation de l'eau en fabrication ou pour le nettoyage).

#### SOCIÉTÉ DES COLORANTS DU SUD - OUEST

#### Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

#### Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANÉJAN

#### Plateforme logistique et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- **EAU 2** : pourriez-vous quantifier les effets des économies annoncées dans l'étude d'impact sur la consommation en eau ?

Le plan de maîtrise et économie de l'eau commence par un comptage des postes d'utilisation de l'eau via des compteurs et sous-compteurs en production / MAT / Bureaux pour suivi et analyse des consommations d'eaux.

De plus, SCSO travaille actuellement sur un projet de traitement de l'eau pour réutiliser nos eaux de lavage dans la fabrication des peintures et le nettoyage des unités de production et de conditionnement.

Cela sera accompagné par la mise en place de dispositifs économes pour les nouveaux bureaux et locaux sociaux et des sanitaires (douches, lave-main, système WC sec TOOPI et récupération des urines), la récupération des eaux pluviales de la toiture des bureaux pour alimenter les sanitaires des nouveaux bureaux, avec mise en place d'un système de filtration des eaux de pluie, puis stockage (1 cuve de 8 m3).

De plus, la consommation d'eau nécessaire aux essais de poteaux incendie internes, aux essais réglementaires de l'installation sprinkler (1 fois par semaine) et de RIA n'excédera pas quelques mètres cubes par an. Cette eau, non polluée, sera réinjectée dans la cuve sprinklage, afin de limiter les consommations d'eau du site.

## FORAGES

Il existe 2 forages situés aux 2 coins Sud du bâtiment A : à l'Est le forage n° 08268X0083 et à l'Ouest le forage n° 08269X0083 (n° 08268X0387). Le projet prévoit que ces forages servent, soit à « assurer le maintien en eau de la réserve incendie et à l'arrosage des espaces verts si besoin (mesure MR16) », soit uniquement à « l'arrosage ponctuel des espaces verts » (chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » de l'étude d'impact).

- **Forage 1** : L'Autorisation préfectorale du 9 août 2022 indique que « le forage n°08269X0083, qui puise dans l'aquifère superficiel du quaternaire, n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé. »

Quelle est la position de SCSO UNIKALO concernant ce forage ? Est-elle validée par la DREAL ?

Lors de l'acquisition du site en 2021, SCSO UNIKALO prévoyait le comblement des forages, ce qui avait été donc mentionné dans le Porter à Connaissance et repris dans l'arrêté préfectoral du site du 9 août 2022.

Après réalisation de devis pour le comblement d'un forage, il s'est avéré que ce comblement présente un investissement conséquent. Par ailleurs, l'utilisation des forages présente une alternative à la consommation d'eau potable en provenance du réseau public pour le maintien en eau du bassin incendie et l'arrosage des espaces verts d'autre part.

Ces 2 conditions réunies font que SCSO UNIKALO souhaiterait maintenir ces forages. Les 2 usages « maintien en eau de la réserve incendie » et « arrosage des espaces verts » sont envisagés, et SCSO UNIKALO souhaiterait qu'ils soient autorisés par l'administration.

L'usage « maintien en eau de la réserve incendie » sera privilégié pendant les épisodes de sécheresse, afin de garantir la sécurité du site.

L'arrosage des espaces verts est notamment prévu dans le cadre des aménagements paysagers réalisés, afin de limiter l'impact visuel du site dans son environnement. Précisons également que les espèces floristiques qui seront mises en œuvre seront faiblement consommatrices d'eau.

SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

Plateforme logistique  
et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

De ce fait, n'ayant pas la volonté d'entamer les démarches pour réutiliser ce forage, étant donné qu'il nous est interdit de l'exploiter à ce jour, nous avons questionné notre inspecteur DREAL sur la possibilité de revenir sur notre demande préalable.

Nous attendons sa réponse et nous nous en tiendrons à sa décision.

Si la DREAL accepte de revenir sur l'obligation de condamnation du forage, nous l'exploiterons, dans le cas contraire, nous le condamnerons dans les règles de l'art.

- **Forage 2** : Au final quel usage envisagez-vous pour ce ou ces forage(s) : maintien en eau de la réserve et/ou arrosage ponctuel des espaces verts ?

Le forage 1, N°08269X0083, si nous sommes autorisés à l'exploiter à nouveau, sera dédié à l'arrosage des espaces verts

Le forage 2, N° 08268X0387, est et restera dédié au maintien de niveau de la réserve d'eau pour les pompiers. En cas de non-exploitation du Forage N°1 et de nécessité, nous pourrions également utiliser celui-ci pour l'arrosage des espaces verts.

#### 4.2.2 EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

S'agissant de production de peinture aqueuse, les principaux rejets atmosphériques se composent essentiellement de poussières (poudres) mais également de composés organiques volatiles (COV), potentiellement dangereux pour la santé (white spirit par ex), provenant des solvants intégrés dans la formulation (environ 1% du volume).

La logique voudrait que, à process industriel identique, l'augmentation des émissions de poussières et de COV soit globalement proportionnelle à l'augmentation de production de peinture, soit un facteur 3.3.

Par ailleurs, il est prévu le doublement du trafic routier (VL et PL), de 100 à 200 VL / jour et de 20 à 40 PL/jour d'où un impact potentiel sur la qualité de l'air (émissions de Nox, poussières et gaz à effet de serre).

**Globalement, les émissions de polluants dans l'air (COV, poudres, Nox, PM, GES) seront multipliées, au niveau du site, d'un facteur respectivement de 2 et 3,3... Cette problématique n'est pas, ou peu, développée dans l'étude d'impact. Il convient donc d'expliquer et justifier pourquoi ces impacts supplémentaires sont sans effet (ou avec des effets négligeables) sur la qualité de l'air et sur la santé humaine.**

C'est l'objet des questions suivantes. Tout élément complémentaire (comparaison, ...) pouvant faciliter l'explication ou la justification est bienvenu.

- **Atmos 1** : la phrase suivante « *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site.* » (RNT p.20 et EI p129) signifie t'elle qu'aucun nouveau point de rejets d'émissions canalisées ne sera créé dans le cadre du projet sans remettre en cause le fait que l'augmentation de production entrainera cependant l'émission d'une plus grande quantité d'émissions atmosphériques par les points existants.

Sur ce point, il faut effectivement lire qu'aucun nouveau point de rejet ne sera créé dans le cadre du projet campus.

SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

Plateforme logistique  
et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- **Atmos 2** : pourriez-vous expliquer la conclusion du paragraphe 5.2.6.1 de l'étude d'impact, p. 129 (et RNT p.20), relative aux rejets diffus » « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site* » ?
  - N'aurait-il pas fallu conclure : « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques diffuses sur le site* » ?

C'est exact, il y a une erreur dans le document. Il faut bien lire « *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques diffuses sur le site* »

- Si c'est le cas, pouvez-vous justifier que l'augmentation de production n'émettra pas de nouvelles émissions atmosphériques diffuses de COV et de poussières ?

Traité avec la réponse à la question suivante

- **Atmos 3** : l'étude d'impact relativise, sans vraiment l'étayer, les émissions atmosphériques liées à l'augmentation de production et à ses impacts potentiels sur la santé humaine :
  - RNT (p.20) : "*Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée.*"
  - Etude d'impact (p.161) : « *Les rejets liés au projet influençant la qualité de l'air et le climat concernent les émissions canalisées de rejet de poussières et COV en quantité non significative » « Les rejets atmosphériques ne seront donc pas retenus comme source de risque sanitaire sur les cibles » ?*

Au vu de l'augmentation de production (facteur 3.3) et des conclusions précédentes posées sans véritable démonstration, pourriez-vous :

- Quantifier l'augmentation de rejets atmosphériques de COV et de poussières de façon canalisées ou diffuses ?
- Justifier la notion de rejets atmosphériques « limités » ou « en quantité non significative » ?
- Et, enfin, montrer que ces rejets n'auront pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ?

L'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée située dans une zone industrielle. En effet, les quantités d'émission mesurées sont aujourd'hui très faible :

La moyenne des rejets canalisés de COVT, pour les analyses de 2023 est 1.43 mg/Nm3 en instantané pour une VLE à 110 mg/Nm3. Le flux est de 6.32 g/h

Pour rappel, le PGS 2023 indique un flux de rejet inférieur aux 5% réglementaires (2.52%)

Les COV totaux représenteront 7.9 t/an. A titre d'exemple, en 2017 les émissions totales en France étaient de 612000 tonnes / an. Les entreprises considérées comme les plus consommatrices en utilise plus de 1000 tonnes par an.

L'utilisation des COV est en constante diminution dans notre entreprise car nous recherchons et développons des formules où les produits pétroliers (COV) sont substitués par des produits biosourcés. Par exemple, les peintures solvantées représentent aujourd'hui 8% des fabrications de Unikalo (fabriquées à Mérignac), alors qu'elles représentaient 9,5 % en 2021 et 12% en 2019.

Les émissions canalisées et diffuses sont donc très en deçà des valeurs limites réglementaires (Valeur Limite d'Emission). Si l'augmentation de production entraîne une hausse des émissions, elles resteront très faibles.

Il est techniquement possible de mettre en place un filtre pour abattre des COV mais cela ne nous paraît pas proportionné compte tenu des éléments suivants :

SOCIETE DES COLORANTS  
DU SUD - OUEST

Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : info@unikalo.com  
www.unikalo.com

Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

Plateforme logistique  
et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

- Les rejets de COV sont faibles car nous ne fabriquons pas de peinture à base de solvant sur le site de Cestas.
- La filtration ne traite que la partie canalisée des COV.
- Ce sont des filtres charbon qui sont le plus communément utilisés pour abattre les COV.
- Pour régénérer les filtres contenant des COV, on utilise la technique « oxydation Thermique » qui nécessite des températures élevées.
- Au-delà de l'énergie nécessaire pour ces températures, les filtres vont produire du déchet, nécessité des transports de poids lourd, augmenter ainsi le trafic et le dégagement de CO2.
- Le traitement de COV est une technique particulière et peu courante. Elle nécessite aujourd'hui de travailler avec une entreprise située dans le département du Pas de Calais située à 800 km de notre site.

La solution de filtration ne nous paraît donc, en l'état actuel de nos rejets, non proportionnelle au but recherché.

L'exploitation du projet sera à l'origine d'une augmentation des rejets de poussières de façon limitée située dans une zone industrielle.

En effet, les quantités rejetées aujourd'hui sont très faibles et sont filtrées par des médias filtrants qui seront changés plus régulièrement pour maintenir leur efficacité et absorber l'augmentation.

Les émissions de poussières sont très en deçà des valeurs limites réglementaires (Valeur Limite d'Emission). Si l'augmentation de production entraîne une hausse des émissions, elles resteront très faibles.

La réglementation (arrêté du 02/02/1998) considère comme gros consommateur, une entreprise qui rejette 10kg de poussière par jour, l'usine de Cestas rejette 6 kg par an.

La moyenne des rejets canalisés de poussières, pour les analyses de 2023 est 0.36mg/Nm3 en instantané pour une VLE à 40 mg/Nm3. Le flux est de 0.85 g/h

- **Atmos 4** : En considérant l'hypothèse du doublement du trafic VL et PL et donc une augmentation globalement proportionnelle d'émission de gaz à effet de serre, de Nox et de particules PM, pourriez-vous justifier la phrase de l'étude d'impact (p. 132) « *L'impact des émissions liées au trafic de véhicules est considéré comme modéré et n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.* » et démontrer que ces émissions n'auront pas d'impacts significatifs sur la santé humaine et le développement durable ?

Le trafic routier sera, en grande partie, déplacé de Canéjan, site situé à 8 km de celui de Cestas.

En effet, le personnel ajouté au site sera celui actuellement présent à Canéjan, et les camions seront également déroutés du site de Canéjan pour celui de Cestas.

L'usine de Cestas a permis également la diminution du personnel sur le site de Mérignac (de 318 à 274) et ainsi diminuer le trafic dû à notre usine sur la zone commerciale de Mérignac.

De plus, le trafic de véhicules légers, porté à 200 véhicules maximum, représentera seulement 0.4% du trafic de l'autoroute A63, située à moins d'un km et 3.5% du trafic de la RD211

Parmi les 100 véhicules supplémentaires, 70 véhicules effectuent déjà les trajets domicile travail pour le site de Canéjan.

Celui des poids lourds sera porté à 40 camions par jour, soit 0.7% du trafic de l'A63, principal accès au site et 7.6% du trafic de la RD211.

## SOCIÉTÉ DES COLORANTS DU SUD - OUEST

### Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

### Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guiltayne  
33610 CANEJAN

### Plateforme logistique et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

	Comptages routiers		UNIKALO	
	VL	PL	VL = 200	PL = 40
A63 = 61550 v/j	50 471 VL/j	11079 PL/j	0,4% du trafic de l'A63	0,4% du trafic de l'A63
RD 211 = 6200 v/j	5 673 VL/j	527 PL/j	3,5% du trafic de la RD211	7,6% du trafic de la RD211

Parmi les 20 poids lourds supplémentaires, 10 poids lourds effectuent déjà les trajets pour l'approvisionnement et l'expédition depuis le site de Canéjan.

Dans le cadre du projet, SCSO met en place un certain nombre de mesures de réduction d'émission :

- Mise en place de navettes au biogaz et électriques
- Incitation à la réalisation de mobilité partagée et co-voiturage
- Mise à disposition de 4 bornes de chargement pour véhicules électriques
- Mise en place d'un abri pour les 2 roues (15 emplacements)
- Obligation de couper les moteurs des PL pendant les périodes de chargement / déchargement
- Mise en place d'une charte d'achat responsables

Nous engageons une démarche afin de privilégier les véhicules hybrides et électriques pour les véhicules de société.

Nous approvisionnons nos matières premières en priorité en France à plus de 53 % et 96 % en Europe.

Les émissions de CO2 d'un véhicule en 2020 ont été diminués de 9% par rapport à 2006.

Les émissions de Nox et PM ont pour un véhicule en 2020 été diminuées par 5, par rapport à 2006.

#### SOCIETE DES COLORANTS DU SUD - OUEST

#### Siège social et usine

18 rue du Meilleur Ouvrier  
de France  
Z.I. de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 34 23 08  
Fax : 05 56 13 00 73

e-mail : [info@unikalo.com](mailto:info@unikalo.com)  
[www.unikalo.com](http://www.unikalo.com)

#### Plateforme logistique

Parc d'activité du Courneau  
10, avenue de Guittayne  
33610 CANEJAN

#### Plateforme logistique et production

Route de Saucats  
33610 CESTAS

Société par actions simplifiées  
au capital de 4 888 528 €  
R.C. Bordeaux 473201929  
FR 32 473 201 929  
Code APE 2030Z

Jérôme Maurin

